

(1991 / 2 - / 29 :)

1996

24 . /
316 - . 1996 :
9973-771-05-2 : . . .
:
:

1000

		9	-
11			-
14			-
:			-
	17		-
		28	-
:			-
		48	-
			-
		66	-
	:		-
	75	:	
		84	:
100		:	
		113	:
	124	:	
			-
		165	
		184	-
		188	-

			9	-
		11		-
16				-
				-
			18	-
				-
			25	-
				-
			36	-
	:	:		-
		46	:	-
		55	:	-
58			:	-
				-
			64	-
			72	-
			77	-
			79	-
				-
92				-
				-
			96	-
				-
			104	-
		:		-
		116	:	-
:				-
			122	-
			127	-

. 1992

1991

1996

1991

•

Jan

Gomez del Prado

Martenson

Hans

Thoolen

.Chower Hurst

• رئيس مجلس إدارة المعهد العربي لحقوق الإنسان.

1993

كلمة ممثل الحكومة التونسية

.

،

Hans Thoolen،
Gomes Del Prado
Chower Hurst

-

-

-

-

-

-

-

...

•المستشار الأول لدى رئيس الجمهورية المكلف بحقوق الإنسان.

•

•

•

•

•

•

•

•

å

(1)

(2)

l'emprisonnement

- 1

Garde à

. Détention préventive

Vue

-
1991 23 21 Versailles
32

108

-
.

.

.

.

.() ()

:

-

.

Vagabondage

.

à

.

à

.

positiviste

Sursis simple

Sursis avec mise à l'épreuve

Le travail d'intérêt général au service de la

. Les jours ammandes

communauté

2000

360

-

.□

:

- 2

:

-

-

1

2- ويمثل اعتماد المؤتمر الأول لمنع الجريمة ومعاملة المجرمين للقواعد النموذجية الدنيا لمعاملة السجناء عام 1955

()

* فرع الأمم المتحدة لمنع الجريمة والعدالة الجنائية، مكتب فيينا.

)

(

1984

3

31 (24) 663

4

1958

(30) 3452

(95)

1976

5

6

()

7

8

1984

(26) 2858

9

10

11

.1984

12

6

7

8

(16 15)

(14 9)

13

(20 17)

21

(26 22)

(34 33)

(32 27)

14

(36 35)

(44) (40) (39 37) 15
(43) (42 41)
(45)
.39 37

(55) (54 46) 16
45 44 43

.55 46 17

(74 56) à
(66 65)

69 67
70
76 71

) (78 77) 18
(81 79

(83 82)

19

20

93 84

94

95

21

-
22

9 .
9 .« »
.« »

23

1956

1976

1979

.(173/43) 1988 9

:

24

.(5 1)

.(8 6)
25

.(11 8)

(19 12)

). .

.(22 20

.(27 23)

26

.(29 28)

.(33 31)

) 1993 7 27
28
. (1990 111/45

å

28

å

(1)

1979 169/34

29

30

»

«

»

«

«

»

(2) .

31

å

32

10/1986

33

34

35

(3).

36

1982

37

(4) .

38

1984

17

22

52

1990

:

22

(5) .

()

(33/40)

39

40

41

() :

()

()

()

42

1987

43

(6) .

44

)

.(1990 113/45

45
1974

1988

1985

84

1987

128

46

:

1

47

124

1986 /

160

.1983

2000

2
48

3500 1987

1000

3
49

14 13

4
50

16 2000

.1986 1985

55

5400

1987

1986

51

:

:

()

) (7)

52

(1990

110/45

53

54

() :

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

55

()

()

()

•
•

56

•

•

•

57

•

•

•

58

•

•

•

			(1)
	A/CMP.144/28/Rev.1		
	.147		(2)
			(3)
		E/AC.57/1988/8	
E/CN.4/1986/15			(4)
		E/CN4/1987/13	
A/45/44	1990		(5)
			(6)
		.1990 A/CONF.144/4	
			(7)
	.55 A/CONF.144 28/Rev.1		

•

-

•

John Howard

•

•

•

1835

1840

* خبير قانوني واجتماعي - المركز القومي للبحوث الاجتماعية والجنائية ، القاهرة و عضو الجمعية الدولية لقانون العقوبات والجمعية الدولية لعلم الإجرام. وأستاذ علم الإجرام المنتدب بجامعة عين شمس - مصر.

1869

Elmira

(21 16)

The

International Penal and Penitentiary Commission

(1872)

1950

. 1950

1929

. 1933

1934

26

1949

1933

)

6

.(

(1949

8

)

.

.

1951

6

1950

1951

8

.

(1953

)

-

.

:

1956 17
5)
(48/83 1956
1951
1955 3 22)
1955 30 1951

(

() 663

1957 31

1955

)

()

.(() () :

6)

() :

(55

) () :

(94 56

.(81 56)

.(83 82)

.(93 84)

.(94)

:

«

()

:

:

:

:

:

1956 396

)

(

:

(14) (9)
(19 17)

1

2

	(22)	3
	(22)	4
	(31)	5
	(44)	6
48		
	(45)	7
	(55) (46)	8
	(63)	9
	(66)	10
	(69)	11
	(71)	12

(71)

13

(74)

14

(76)

15

(81)

16

()

(86)

17

()

(89)

18

:

:

(

:

∴
∴

.

∴ (

.

.

.

.

.

.

1969 () 9 ∴ 1969 151 ∴
∴ ()

12)

: (14) (

1

2

31

41 31

(32)

()

34

(35) à

49 42

»

« :

()

15

)

.(

.

å

:

:

:()

:

.

:

..

:

:

- 1

.()

24)

25

66

- (

: - 2

:

: -

: -

: -

: -

71)

-
-

72

74

76 -

.(

(...

)

.(-

)

: - 3

()

)

77

(

: - 4

()

()

42 41

: - 5

(21 20 17 10)

- :

-
- ..

: - 6

1901

26

- -
: - 7

- - (1959)

()

(80 79 65 64 61 60)

)

(

.
:
:
.
()
1968 -
.
1969
.
:
- 1
1965
.
1964 1959
1955
.
:
- 2
-
- 1968
:
.

. 1970

:

:

:

- 1

- 2

- 3

- 4

- 5

:

- 1

2

:

3

.

:

- 3

-

.

:

-

.

-

-

-

-

:

:

.

»

«

«

»

.

.

.

.

.

• .
.
.
.
..
..
..

.
.
..
..

:
:
..

• مركز البحوث والدراسات القانونية باتحاد المحامين العرب.

:

ò

(1955)

ò

.1975 9 (3.) 2452

ò

.1948 10 46/39

169/24

ò

.1979 17

ò

.1982 18 194 / 37

ò

.1984 25 50/1984

()

ò

1985

.1985 29 33/40

ò

/40 (1985)

.1985 29 34

.1949

ò

ò

ò

.

.

1984

1987

...

...

..

·
·
1984
..
·
:
1989 1988 ...
..
...
:
1966 1948 »
1984 1975
.«
:
· :
: :
« »
() « »

»
«

1984 1975

:

55

7

5

.1975

14

16

»

.«

å » :
..«

:

å »

13 12 11 10

«

:

»

.«

:

1984

.

.

.

:

.

.

()

.

)

.

(

1979 ...

1986 12 5

(1990)

()

...

å : 10 (1)

: (2)

å : (3)

: (4)

: (5)

22

)

(

å

()

():

...

(..)

..

..

å

:

(ADAPTATION) :

).

:

(INCORPORATION



		:	(
()			()
		:	Brigadier
			- 1
()		1988 ()	
52000			
40)	(13)	2 13000	2
()	(2500)	(
		(1500)	
(400 1100)	
	(1986)		- 2
		600	
	80 - 65	800 - 700	
			- 3

* لجنة الدفاع عن الحريات في الأردن.

- .()

(25)

- 4

- 5

- 6

- 7

(

- 8

:

(

1953 (23)

(47)

(1990)

(91)

- .1969

-

.1991

()

(21) (17)

.(65 34)

)

» - 39 (

.«

1953

)()

.(

19 (20)

.1991

- 1990

∴
1953 (1) - (3) - 1

() 4 1990
()

... ()

)

(

(9 5) 1990 1953 (23) - 2

(55)

(1953 35) - 3

40 35 .(1990 67)

.1990

(67)

:

.1977 1957 1955

:

-

(2300

)

:

)

.(34)

-

()

()

.()
 - -
 1991
 1991)
 .(50 - 49
 :
 .(341 - 1989)
 1990 ()
 :)
 .(- 40 31 -
 .
 - 2 . - 1 : :
 . - 5 . - 4 . - 3 .
 ()
 5
 .
 ()
 ()
 - -
 .

- 1

- 2

- 3

()

()

...

114

1970
) (-
150 149)
- -
(1989 -) 327 - 323

()

• محامي ، عضو مجلس أمناء المنظمة المصرية لحقوق الإنسان.

:

å

:

141

1956

396

79

140

1956

396

å

20

1985

162

3

()

.

.

.

:

.

1982 48

1

..

:

..

:

1981

7

(1)

96 1982 8

1983/307

:

.

.

7

1983 8

1982

..

1983/139

.

..

75

1983/67

/

1267

1983

13

:

75

75

/

/

.

.

:

2

()

1986

198

1986

·283

15

1989 2731

3

à

..
1981 1

:

å

:

1989 1 8

11.20 11 10.30

å

å

10.45 1989/1/8

1989/1/9

1989/1/10

10

2.15 1989/1/10

1.30

7.30

3

1989/1/

()

2.5 1989/1/9

1989/1/6

1989/1/29

1989/3/8

1989/1/11

1988/12/20

1989/1/23

1989/1/9

1989/1/8

1989/3/18

å

: (2)

(5) (2)

å
(5)

: 1988

..

(9)

:

(23)

.

:

(21)

å

1

.

2

.

.

:

(1)

:

:

()

å

å

184)

1971 109 (1) (

1956 396 85

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(1956)

(396)

(86)

43 42

86 85

å

2

: (1961) (79) (27)

å

å

å

å

: (28)

: (35)

.

å

.

.

:

: (42)

.

.

(126)

126

126

(1)

129

å

.

.

đ

đ

.

:

đ

.

.

- 1

å " " . - 2

.

. - 3

. - 4

â

.

.

:

.

."

"

:

.

.

"

."

:

(3

(4

(3

(2

(1

(2

(1

(6

(5

(4

:

(7

()

. () () ()

:

" : " "

(5 (4 (3 (2 ."... (1 (7 (6

:

.

“

.

....(Technique)

)

...

(

.

.

:

:

:

(1

.

:

(2

.

:

(3

.

: (4

: (5

1948 10

« :

« : »

“ ”

”

”

.»

-

1951

1934

1955

1955

30

.1957

31

(1)

(2)

(3)

(4)

(66 65)

.

.

" "

1821

1816

(1944 2 - 1944 26 1944 53
18 13 (1950/6/22) 1950
(43) 15 7
30

1955

257 224

1987

1876 1988 4

9 463) 1896 15
1940 25 (32 1923

" "

6

1982

70

1984

30

1984

858

1982

1988

4

.

.

å

.

..."

."

"

(1)

(2)

å

()

25 18

"

"

12 10

"

"

1954
1955 - 1954

1950 22

1955 30

•

:

”

.”

41

1989 ()

” ”

”

”

•

•

• لجان الدفاع عن الحريات الديمقراطية وحقوق الإنسان في سورية.

138

1985

()
å

()

: -

: ...

: ò

4

1965 6

6

å 1968 47

: ò

1968 109

25 1984 - 1980

10

.1990 - 1989

å

" "

: - 2

:

: -

: -

15

14

358 - 357

28 - 25

.()

.()

:

- 3

đ

:

15

" "

. a

:

(- - r90)

92

:

()

.

:

12 60 (): - 1

. 15 300

) (): - 2

320 10 (

(): - 3

100 . 20 ()

. 9 000

6 (): - 4

. 400

(): - 5

() - 6

. 15 : 251 - 7

: - 4

) . (

40 - -

) : - 1

...(

:() - 2

() - 3

" "

: - 4

() : - 5

.()

: - 5

()

(...

ñ 500

()

()

()

:

:

- 1

â

:

- 2

- 3

()

1987

.

()

()

()

15

)
()

.()

.(

:

- 6

()

.()

)

.(

-

-

: - 7

(93 - 92)

"

. . "

" "

:

(6)

...

"

."

1975 (3452)

:

6

"

å

."

11

1989

/

10

()

:

- 1

- 2

- 3

- 4

- 5

- 6

- 7

- 8

•

:

.

.

:

à

.

-

89 30

-

...

.

)

(

(1990) "

"

:

" "

1989 30

"

1991/12/02 11/29

"

:

"

."

1956

.1989 30

" "

å

" "

" "

89 30

... 1410

.

.

...

.

.

.

.

.1991

- - 1991

SUDAN MONITOR .

1991

å

1989

"

"

.

.

" "

.

:

.

..

89

...

..

...

...

73

...

...

...

...

...

...

.

...

à

...

..

...

.

1989/06/30

ñ85

1986

1989 - 1986

1989

89 30

1985

å

" " -

...

..

. - " " - .

-

.

.

" "

:

-

.

.. " " å

:

" "

" "

å

. " "

" " " "

“

”

“

”

.

.

89

.

”

”

.

”

”

.

.

”

”

1989

30

.

-

.

...

:

.

.

.

-

1983

-

å

)"

.32 -

.(611 - 608

1955

"

.

"

"

"

"

"

.

:

.

-

.

-

-

-

.

ò

.

-

-

à

ò

:

ò

89 30

1964

1985

1956

...

1973

" "

1990

1991

(1964 - 1958)

1964

(1985 - 1969)

. 1975

1979

1969

å .

1971 1970

1976

" "

1993

)

“ ” (

.

.

.

1985 /

”

”

.

.

.

.

.

:

1989 30

å

å

.
.
-
-
-
.
:
.
:
.

()
()
()
()

.å

-

-

-

.

.

.

" "

.

)

.

å

" "

.

.

“ ”

.

-

.

“ ”

.

.

“ ”

.

.

)

1991

.(1991

19

-

“

”

.

:

“

.

.

:

()

" "

1989

" "

å

å

" "

2

-

-

.

å -

." "

.
å

.

.

.
:

" "
.

.

. " "

å

.

.

.

.

-

.

"

"

.

.

.

.

.

-

.

.(

)

:

()

.

å

.

.

.

.

...

à

.

.

.

."

."

.

.

.

-

-

-

.

.

:

1985

.89

1948

1956

.89

"

"

1985

α

"

"

"

"

"

" "

" "

1986

å .

()

"

...

:

1990/03/21

"1990/04/21

28
89 30

1410

()

30 " "

1989

" "

" "

1990

“ ”

89

()

“ ”

1989

. " " : " "

. .

...

" " .
" "

...
" "

- " "

...

"

"22 21 "

""

.75 : ""

2056

.89 30

" "

1989 30

å

å

-

-

.-

:

. 1985

:

()

.89

" "

...

" "

1989

" "

..

()

/

..
..

1989

" "

- - -
- - -
- - -

/ .
/ / .
/ / .
/ / .
/ / .
/ / .
- / .
/ /
/ /
/ /
- /
- /
/ /
/ /
/ /
/ /
/ /
- /
- /
/ /
/ /
/ /
- - /
/ /
/ /
- - /

- /
 /
 /
 - /
 - /
 /
 - /
 /
 /
 - /
 /
 /
 () / .
 () / .
 / .
 / .
 / .
 / .
 / .
 - /
 /
 . /

â

• مستشار لدى المحكمة العليا في لبنان، أستاذ القانون الجنائي والعلوم الجنائية في الجامعة اللبنانية، عضو مجلس إدارة مركز الأمم المتحدة للبحوث القضائية والجنائية (روما).

:

:

.

:

.

.

:

.

.

:

.

ñ75

.

:

.

:

.

()

.

:

:

- 1

- 2

å å

- 3

- 4

- 5

628

1970/12/31

()

()

đ





()

:

()

ř70

1986 - 1985

540

â

1990

:
(/)

.()

()

:

đ

ñ25

35 - 30

å

(1991)

1991 /

1991 2 29

.

:

.

:

:

ò

.

.

ò

ò

.

ò
ò

å

:

:

ò

ò

:

:

ò

ò

:

ò

:

:

.1

:

.2

-

-

(å)

.3

18

· :
· à () .1

· à .2

·
·
() .3

· .4

.5

.6

.7

· :
· à . 0

0

0

0

0

ò

()

ò

()

()

ò

ò

ò

ò

ò

â

ò

La Justice pénale et la réforme pénitentiaire

**Actes du séminaire Arabo – Africain
sur la justice pénale et la réforme pénitentiaire organisé par l’Institut
Arabe
des Droits de l’Homme,
la Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits
de l’Homme et le Penal Reform International
(Tunis : 29 November - 2 December 1991)**

Tunis 1996

Institut Arabe des Droits de l'Homme.

Actes du séminaire Arabo-Africain sur la justice pénale et la réforme pénitentiaire.

Tunis : Institut Arabe des Droits de l'Homme, 1996. - 316 pages, 24 cm.

ISBN : 9973 - 771 - 05 - 2

Illustration de la couverture : affiche du séminaire

Réalisation technique : Unité d'impression et de production technique à l'I.A.D.H

**Les idées et les opinions exprimées dans cet ouvrage
ne représentent pas forcément
les points de vue de l'I.A.D.H**

Il a été tiré de cet ouvrage 1000 exemplaires

**Tout droits réservés
Institut Arabe des Droits de l'Homme**

Table des matières

Première partie : (En langue française)

- Préface

Ahmed OTHMANI 9

- Allocution du représentant des Nations Unies

José L. GOMEZ DEL PRADO 11

- Allocution du représentant de la fondation Friederich Nuamann

Horst SCHAWER 16

- Les mineurs et les enfants vivant en prison avec leur mère detenu

Yvan STURM 18

- L'indépendance de la Magistrature

Adama DIENG 25

- Reflexion sur un système africain de prevention de la torture

Laity KAMA 36

- Prisons et conditions de détention au Togo

Yovo YAWASIKA 46

- Prisons et conditions de détention au Burkina Faso

Touré DRISSA 55

- Prisons et conditions de détention en Algérie

Ligue Algérienne des Droits de l'Homme 58

**- La réforme du traitement pénal et pénitentiaire : pour une meilleure reinsertion:
cas de l'Afrique : Luis René KEKE 64**

- Recommandations 72

- Programme 77

- Liste des participants 79

Deuxième partie : (En langue Anglaise)

- Adress of the representative of Penal Reform International

Hans THOOLEN 92

**- The UN Standard Minimum Rules for the treatment of prisoners
and the management of african penitentiary institutions**

Raymond SOCK 96

**- Visits by the International Committee of the Red Cross to persons deprived of their
freedom : A contribution to the eradication of torture**

I.C.R.C.104

- Prisons and conditions of detention in South Africa

Ahmed MOTALLA 116

- Penal Justice and Penitentiary Reforms : some positive experiences

Vivien STERN 122

Agenda 127

Troisième partie : (En langue Arabe)

- Préface

Ahmed OTHMANI 9

- Allocution du Représentant de l'I.A.D.H.

Hassib BEN AMMAR 11

- Allocution du Représentant du Gouvernement tunisien

Sadok CHAABANE 14

- Rapport d'introduction sur les axes du séminaire

Sassi BEN HALIMA 17

- Application des critères et règles de l'ONU dans le domaine de la protection des droits des détenus

Mohamed Imhamed ABDELAZIZ 28

- Les Institutions pénitentiaires arabes et l'ensemble des Règles Minima de l'ONU pour le traitement des détenus.

Ali FEHMI 48

- Pour une convention arabe contre la torture.

Hosni Amin 66

- Prisons et conditions de détention : Etudes de cas :

Jordanie : Souleiman SWISS 75

Egypte : Abdallah KHALIL 84

Tunisie : Ahmed Ezzine EL BARHOUMI 100

Syrie : Ghaith NAISSE 113

Soudan : Mahjoub TIJANI 124

- La réforme du traitement pénal et pénitentiaire : pour une meilleure réinsertion

Mustapha AOUI 165

- Recommandations 184

- Programme 188

PREFACE

AHMED OTHMANI *

En novembre - décembre 1991 se tenait pendant quatre jours à Tunis un séminaire arabo-africain sur la justice pénale et la réforme pénitentiaire sous le haut patronage du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme. Ce livre présente les travaux de ce séminaire.

Organisé par l'Institut Arabe des Droits de l'Homme (IADH), la Ligue Tunisienne pour la défense des Droits de l'Homme (LTDH) et la "Penal Reform International" (PRI), ce séminaire avait réuni 114 participants, venant de 30 pays africains et arabes, qui avaient débattu des questions relatives aux droits de l'homme des détenus et prévenus, de l'administration de la justice et des réformes jugées nécessaires dans ces deux parties du monde.

Jusqu'à-là sujets réservés à des discussions fermées, entre professionnels des ministères, ou entre académiciens et experts, les organisateurs avaient ouvert le débat sur ces thèmes à un public plus large, l'avaient élargi à tout un continent, l'Afrique, et au Monde Arabe dans son ensemble.

L'autre originalité avait été de mettre ensemble des officiels des Etats, responsables de la gestion du système de justice pénale et de l'administration pénitentiaire et des représentants d'ONG des droits de l'homme, et d'avoir réussi la gageure d'un dialogue approfondi, constructif et globalement consensuel, entre deux groupes en gros généralement en conflit, peu habitués, les uns comme les autres, à communiquer d'égal à égal de ces questions sensibles de répression et des droits de l'homme. Ce ne fut certes pas toujours facile et il y eut même des tensions. Mais les résultats en étaient très bons, formulés d'abord dans des recommandations et dans un certain nombre de pays et à travers des péripéties diverses et variées, mis concrètement en oeuvre.

Cette rencontre se tenait à un moment particulièrement important, où naissait et se développait un mouvement prometteur des droits de l'homme africain et arabe, et où de plus en plus de pays africains surtout, paraissaient "s'engager dans la voie de la démocratisation". Organisateur et participants l'avaient perçu et, au bout de leur travaux pu affirmer la nécessité d'une "audacieuse évolution de la justice pénale et des réformes pénitentiaires visant à faire des prisons des "institutions sociales capables de contribuer à la réadaptation des détenus et à leur réinsertion dans la société".

* Expert, Président du PRI et membre du conseil scientifique de l'IADH.

Les recommandations insistent sur le respect par les Etats des normes et règles internationales en matière de gestion des systèmes de justice pénale et de conditions de détention, concernant particulièrement la garde à vue, la détention préventive et les jugements.

Elles réaffirment l'obligation de garantir l'indépendance de la justice et les droits de la défense. Elles lancent un appel solennel pour l'adoption sans délais de réformes pénitentiaires pour remédier à la situation dramatique dans les prisons.

Les participants, enfin, souhaitent "que s'établissent des relations positives de collaboration entre les administrations publiques chargées de la gestion des services pénitentiaires et les organisations arabes et africaines des droits de l'Homme" ; collaboration qui "garantirait une meilleure justice pénale".

La publication de ces travaux, aura, nous l'espérons, un plus grand impact dans ces deux milieux des officiels gouvernementaux concernés, décideurs et praticiens, et ceux des ONG soucieux certes de la protection des droits de l'homme des détenus mais aussi de la promotion de réformes et de politiques plus adaptées aux exigences de continents en évolution et de sociétés en transition.

Les recommandations reproduites ici dans les trois langues du séminaire, anglaise, arabe et française ont déjà été largement diffusées à la clôture de la rencontre fin 1991 et tout au long de 1992. Des aspects entiers ont pu être repris explicitement dans les programmes des organisations et institutions participantes. Ce fut et c'est encore, le cas en Afrique au Sud du Sahara, où des projets sont mis en oeuvre par des administrations en étroite collaboration avec des ONG nationales et internationales de réformes pénales et pénitentiaires.

Certes, ni les abus ni les mauvaises conditions de détention n'ont pas pour autant disparu. Mais les retombées positives de ce séminaire continuent, nous le croyons, à l'échelle du continent africain, notamment par une plus étroite collaboration entre ONG, gouvernements africains et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Commission Africaine encouragée par une évolution positive dans certains pays membres, dont l'Afrique du Sud, et l'engagement résolu d'ONG africaines et internationales, a décidé en 1996 de nommer un Rapporteur Spécial sur les prisons en Afrique et organisé cette même année avec Pénal Reform International et d'autres ONG, un grand séminaire sur les conditions de détention en Afrique.

C'est dire le caractère pionnier de cette rencontre arabo-africaine de 1991, précurseur d'efforts collectifs et d'un mouvement de réformes, lentes, parfois incertaines mais prometteuses.

Dans sa présente édition, le livre est en trois parties ou sections, les textes étant reproduits dans la langue d'origine, l'anglais, l'arabe ou le français. L'IADH en publiant ce livre, aujourd'hui espère toutefois qu'avec l'assistance de parties intéressées, l'ensemble de ces textes pourront être traduits dans les deux autres langues

Remerciements

Tunis, Aout 1996

ALLOCUTION DU REPRESENTANT DES NATIONS UNIES *

JOSE L. GOMEZ DEL PRADO*

Excellences,

Madame et messieurs les Ambassadeurs,

Mesdames et Messieurs,

Permettez moi, tout d'abord, de souligner le grand honneur que c'est pour moi de prononcer ce discours d'ouverture, au nom de Monsieur J. Martenson, Secrétaire Général Adjoint des Nations Unies au Droits de l'Homme, qui dû à des engagements antérieurs n'a pu venir à Tunis.

Cet important séminaire arabo-africain, dont les thèmes la Justice pénale et la Réforme pénitentiaire sont au cœur même de la protection des Droits de l'Homme, est une heureuse initiative.

Nous devons féliciter l'Institut Arabe des Droits de l'Homme pour avoir su organiser un événement de cette ampleur ainsi que les deux autres organisateurs, la Ligue Tunisienne pour la défense des Droits de l'Homme et Pénal Reform International. Les efforts que les organisateurs ont mis en oeuvre afin que ce séminaire soit le plus fructueux possible témoigne de l'engagement des organisateurs pour la défense des Droits de l'Homme.

Le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, a contribué à l'établissement de l'Institut Arabe, l'a soutenu à ses débuts et continue à soutenir les efforts de l'Institut dans la promotion des Droits de l'Homme par une assistance technique accrue.

C'est donc un grand honneur que de prononcer le discours d'ouverture de ce séminaire qui a été placé sous le haut patronage du Centre des Nations Unies des Droits de l'Homme, c'est également un grand plaisir d'être un des vôtres aujourd'hui et de

* Allocution prononcé au nom du M.J. Martenson, Secrétaire général adjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.

participer à cette intéressante rencontre internationale ainsi que d'être à nouveau dans ce beau pays, carrefour de civilisations, où l'accueil et l'hospitalité sont si chaleureux.

J'avais eu en 1988 l'opportunité d'organiser avec feu Anabtawi le Premier séminaire arabe sur les Droits de l'Homme ici même à Tunis. Cet événement, avait été non seulement important dans le temps mais également avait permis de déclencher d'autres initiatives dans la région comme la création de l'Institut Arabe.

Quarante trois ans après la proclamation de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Communauté internationale, sous l'égide des Nations Unies, a accompli une oeuvre législative et nominative sans précédent qui couvre déjà tous les aspects de l'existence humaine. Cette recherche pour la défense et la promotion des Droits de l'Homme, un des principes et buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies, a fait dire au Secrétaire général de l'Organisation; M. Perez De Cuellar lors de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale cette année, que la protection des Droits de l'Homme était devenue la pierre angulaire de l'Edifice de la Paix.

Il existe encore, malheureusement, un abime entre les aspirations des Peuples pour une vie digne et la réalité quotidienne telle qu'elle se déroule devant nos yeux. Cet abime doit, cependant, être comblé au plus vite si nous ne voulons pas que "l'Homme ne soit contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression" quand il n'existe pas un régime pour protéger les individus comme l'établi le préambule de la Déclaration universelle.

Dans cette recherche commune pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'administration de la Justice pénale joue un rôle capital. Les conditions nécessaires doivent être établies pour le maintien de la Justice comme l'indique la Charte de l'ONU.

A cet effet, le droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne, la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique, les garanties contre l'arbitraire, le droit à une justice indépendante et impartiale sont, entre autres, des droits que forment part d'un des principaux piliers du système international de protection des Droits de l'Homme. Il sont en même temps des pré-réquisités pour une vrai justice et pour garantir la jouissance des Droits de l'Homme.

Ces piliers de protection internationale ont été élaborés par l'Organisation des Nations Unies depuis ses débuts. La Déclaration universelle contient les normes ayant trait à la protection de la personne, mais il y a eu également de nombreuses études consacrées à un meilleur fonctionnement de l'administration de la justice pénale afin de mieux protéger les droits des individus, les études ont contribué à l'élaboration d'un code de normes internationales qui se trouvent dans les instruments adoptés par les Nations Unies. Des règles ont été établies qui règlementent les différentes phases de procédure pénales depuis la garde à vue (une des étapes les plus dangereuses pour l'individu qui est livré à des fonctionnaires de l'exécutif qui ignorent souvent les règles existantes pour protéger la personne dans ces situations et où le pire peut arriver jusqu'à ce que l'individu ait été condamné et emprisonné.

Les articles de la Déclaration universelle garantissant les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne ont été codifiés dans d'autres instruments internationaux et notamment dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a une force obligatoire pour les Etats qui l'ont ratifié, par rapport à la Déclaration qui a été désignée comme "idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", ainsi que dans la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et plus récemment dans la convention contre la Torture, et la Convention des Droits de l'Enfant. Cette dernière convention innove dans le champ de l'administration de la justice juvénile. Elle stipule qu'un enfant qui se trouve en conflit avec la loi a le droit à un traitement qui tient compte de l'âge de l'enfant, de sa dignité et ait pour but sa réintégration dans la société. L'enfant a droit à des garanties aussi qu'à une assistance légale pour sa défense. Cette convention qui est entrée en vigueur il y a deux ans à peine compte déjà avec plus de cent ratifications.

L'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques établi notamment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi, l'article 9 stipule : "tout individu a droit à la liberté et la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi". Dans cette codification internationale des normes doit être aussi mentionné le protocole sur l'abolition de la peine de mort. Egalement, la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies consacre une grande partie de ses sessions annuelles au thème de la détention. Comme dans toutes les années précédentes, la Commission dans sa 48ème session qui aura lieu du 27 Janvier au 06 Mai 1992 à Genève va consacrer plusieurs jours à débattre sous le thème Détention une série de problèmes ayant trait à l'administration de la Justice pénale et comme dans le passé adoptera des résolutions sur des questions telles que : l'indépendance et impartialité de système judiciaire, la détention arbitraire, etc...

Des études sur la question de l'administration de la Justice pénale sont préparées régulièrement par les experts de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (un organe des Nations Unies formé d'experts qui siègent à titre individuel et qui dépendent de la Commission des Droits de l'Homme qui est lui un organe intergouvernemental formé de 53 pays membres de l'Organisation).

Parmi les études les plus remarquables de ces dernières années ou qui sont en cours, on peut citer le rapport de M. Singhir sur l'administration de la Justice et les droits des personnes détenues ; le rapport de M. Jouiet sur l'indépendance du judiciaire et la protection des avocats ; l'étude de Messieurs Chernichencho et Treat* sur le droit à un procès équitable (fair trial) qui analyse la jurisprudence internationale sur ce droit ainsi que les droits qui ont les personnes arrêtées ou détenues sous des procédures pénales ou administratives ; le droit à se faire assister, le droit à ce que leur cause soit entendue équitablement; le droit de faire appel à une juridiction supérieure et le droit à recevoir une compensation.

Sous le même thème de la Détention, la Commission examinera aussi une série de rapports préparés sous des procédures spéciales, dites thématiques, dans lesquelles on considère phénomènes importants de violation des Droits de l'Homme à travers le monde. Le rapporteur sur la Torture présentera un rapport ainsi que le groupe de travail chargé de la question de personnes disparues. A cet effet, la Commission sera aussi saisie d'un projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires, lequel s'il est adopté, constituerait la base d'une possible convention sur cette question.

Un développement important en 1991 a été sous les procédures spéciales et sous le thème de la Détention, la création d'une procédure spécifique chargée d'étudier le phénomène des détentions arbitraires à travers le monde par un groupe de travail composé de cinq membres. Le premier rapport sera examiné par la Commission en 1992. Cette procédure est en elle même une innovation importante dans l'étude des phénomènes de violation des Droits de l'Homme et vient renforcer les procédures déjà existantes au niveau des Nations Unies.

Il faudrait signaler que beaucoup de ces procédures utilisent un mécanisme d'action urgente que consiste à envoyer, pour des allégations de graves violations qui nécessitent une réponse immédiate, aux gouvernements des cables. Ce mécanisme complète les "bons offices" que peut exercer le secrétaire général des Nations Unies pour des cas humanitaires. En 1990, par exemple, plus de mille actions urgentes ont été menées pour des violations ayant trait à la sécurité et l'intégrité physique de la personne.

Ces informations contenues dans les rapports élaborés sous les différentes procédures sont examinées par les organes des Nations Unies et font l'objet de recommandations que signalent aux Etats membres les modifications à effectuer dans leurs législations ainsi que la manière dont des normes devraient être appliquées au niveau national. Etant des procédures publiques, les rapports ainsi élaborés sont publics et la presse ne manque pas d'attirer l'attention de l'opinion publique sur un nombre de ces phénomènes et situations de violation des Droits de l'Homme à travers le monde.

Il y a d'autres mécanismes pour la protection des Droits de l'Homme au sein des Nations Unies, établis soit par l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'application des pactes et les conventions notamment, soit par la Commission en particulier sur la situation des Droits de l'Homme des pays spécifiques . Je ne les analyserai pas ici car ils ne concernent pas aussi directement le thème de votre séminaire que les quelques exemples que je viens de mentionner.

Une dimension importante du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme et qui a trait à l'administration de la justice pénale est le programme des services consultatifs, de l'assistance technique et de la coopération. En effet, ce programme organise régulièrement des cours de formation et des séminaires dont le thème l'Administration de la Justice est souvent central. Ces cours de formation s'adressent souvent à des magistrats, policiers officiers de prisons et

essayent de mieux faire connaître les normes des instruments internationaux. Le programme permet de fournir l'assistance technique à des Etats qui sont entrain de réformer leurs constitutions et d'intégrer le composant Droits de l'Homme dans ces constitutions. Le Centre pour les Droits de l'Homme a dernièrement fourni une telle assistance à la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie. Un autre aspect que le programme offre aux états est la possibilité de renforcer ou de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme. C'est ici que les stratégies doivent se développer car il ne sert pas à grande chose si les normes élaborées et adoptées au niveau international ne prennent racine au niveau national et sont appliquées par les personnes responsables de le faire.

L'application des normes internationales sur les Droits de l'Homme, et en particulier dans l'administration de la justice pénale présente encore, quarante cinq ans après la création des Nations Unies, d'énormes difficultés et défis. Les états membres doivent être persuadés que le respect des Droits de l'Homme est dans l'intérêt national et qu'il est nécessaire pour que le système économique et social fonctionne correctement. Un système auquel les citoyens ne prennent pas une participation active est un système condamné d'avance. Pour cela il est nécessaire que les droits de l'individu soient protégés par un régime de Droit. Les événements récents dans les pays de l'Est sont là pour le démontrer. Il n'existe, cependant, aucune force coercitive qui puisse forcer un Etat ou un chef de gouvernement à le faire. Ce but doit être atteint par la force morale et la persuasion. Il faut arriver à ce que les systèmes nationaux fonctionnent plus efficacement pour obtenir une meilleure protection des Droits des individus.

La protection de ces Droits à travers une administration plus humaine de la justice pénale joue un rôle capital dans le renforcement de la Démocratie dans un pays donné. Les travaux de votre séminaire contribueront, j'en suis certain, à faire avancer la lutte pour la protection des Droits de l'Homme dans un domaine si important. Je voudrais vous souhaiter un grand succès et remercier les trois institutions pour avoir organisé une rencontre si importante.

ALLOCUTION DU REPRESENTANT DE LA FONDATION FRIEDRICH NAUMANN

HORST SCHAUER •

**Honorables Représentants des Organisations de Défense des Droits de l'Homme,
Honorés Représentants du Gouvernement Tunisien,
Chers Hôtes,**

Je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue à cette conférence en tant que Représentant de la Fondation Friedrich Naumann.

La Fondation Friedrich Naumann est une Fondation allemande proche du Parti Libéral. Depuis maintenant trente ans oeuvrons-nous dans le but d'une politique pour un développement en liberté dans diverses contrées du monde. A l'heure actuelle nous sommes représentés dans plus de soixante-dix pays. Après avoir au début coopéré surtout pour la formation et le perfectionnement des journalistes, nous avons - ces dernières années - élargi nos champs d'activités de façon importante.

La critique des idéologies et la considération particulière portée à l'individu est un double objectif qui fait que nous concentrons notre travail sur les possibilités d'une plus grande participation des citoyens aux processus de décision. Le profond respect de la personne et de son statut juridique dans la société menait nécessairement à la politique des Droits de l'Homme, défendue avec grande conviction actuellement.

Une politique des droits de l'homme en dehors de nos frontières étatiques ne peut toutefois être conçue, à notre avis, de façon opérationnelle sans l'existence d'un partenaire dans la région même; un partenaire reconnu, qui a une tradition, c'est-à-dire dont l'existence résulte de la réalité du pays même. Ce partenaire conçoit lui-même sa propre politique. Nous fournissons une aide pour l'organisation.

Du fait que notre Fondation a adopté sans restrictions les conventions et déclarations internationales comme base de travail en matière des droits de l'homme,

• Représentant permanent de la Fondation Friedrich Naumann en Tunisie.

toute organisation nationale ayant ces mêmes principes est partenaire potentiel de la Fondation, dans le cadre de nos moyens évidemment. La coopération de notre Fondation avec ses partenaires tunisiens peut être considérée comme exemplaire pour la compréhension et les motivations.

Ce séminaire est une bonne démonstration de notre démarche.

Que le traitement d'un thème aussi sensible, dans sa forme organisationnelle choisie, est devenu possible, nous amène à faire les conclusions suivantes :

1 - Il existe de toute évidence une nécessité de traiter ce thème de façon intensive.

2 - La Tunisie et son Gouvernement, en rendant possible une telle manifestation, sont favorables à un traitement ouvert de ce sujet difficile.

3 - La participation importante d'organisations et de représentants gouvernementaux prouve, que les temps de l'indifférence à l'encontre de questions spécifiques des droits de l'homme sont révolus.

4 - Les organisations qui invitent font preuve d'une grande force en ce qui concerne l'innovation et le management. Ici je veux avant tout citer les deux partenaires tunisiens, la Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme et l'Institut Arabe des Droits de l'Homme.

Toutefois on ne peut pas dire qu'un tant soit peu de consensus minimal, quant au mode de traitement des questions, existe dans le cercle des participants. Sûr, que nous allons le constater au courant des débats des jours à venir.

Mais même si nous travaillons activement en Tunisie dans les domaines les plus diversifiés, cette rencontre me paraît d'une importance particulière. Car toujours, quand des questions fondamentales de droit sont soulevées, le résultat a un impact humain direct. Il ne s'agit pas de dissertations abstraites.

Il me plaît qu'il nous a été possible de contribuer à l'organisation de cette manifestation, à laquelle je souhaite cordialement un déroulement satisfaisant, et je vous remercie pour votre attention

LES MINEURS ET LES ENFANTS VIVANT EN PRISON AVEC LEUR MÈRE DÉTENUE

YVAN STURM *

1/ Introduction

Séminaires, conférences, congrès, rencontres : qu'elles soient internationales, régionales, nationales ou locales, ces manifestations ont contribué et contribuent à permettre le développement et l'étude des instruments et des moyens nécessaires à l'application des Droits de l'Homme. Elles sont importantes, nécessaires à l'application des Droits de l'Homme. Elles sont importantes, nécessaires et ont prouvé leur pertinence. L'ensemble des textes qui en résultent représentent une des composantes de base essentielles du travail qui est accompli jour après jour par de nombreuses personnes oeuvrant dans les domaines relatifs aux Droits de l'Homme. Toutefois, malgré l'ensemble de ces instruments, force de constater que de par le monde, des êtres humains voient leurs droits essentiels et élémentaires quotidiennement bafoués. Cela en particulier en ce qui concerne le domaine qui retient notre intérêt ce jour, à savoir : la détention.

Ces non respects ne sont pas toujours dus à une volonté délibérée de nuire, fréquemment ils trouvent leur origine dans des difficultés pratiques et matérielles rencontrées par les diverses personnes travaillant dans les structures carcérales - ou assimilées - ainsi que, et aspect important, dans la non connaissance des règles minima existantes et une formation adéquate fréquemment non dispensée.

Cet "univers" carcéral où vivent - survivent, ou végètent devrai-je dire - reste un lieu encore difficilement accessible et très "sensible". Il n'est pas rare de devoir négocier des semaines, des mois avant de pouvoir entreprendre une action concrète, et malgré tous les accords et autres documents qui pourront être conclus, l'incident qui éloignera les intervenants extérieurs des détenus, est toujours en suspens telle une épée de Damoclès.

*Membre de Défence des Enfants International (section suisse)

Pourtant, je dois dire que l'apparition au cours de ces dernières années, dans de nombreux pays africains, d'une prise de conscience - volontaire ou imposée - par les autorités de l'existence des droits de l'homme, a créé "l'ébauche d'une amorce de changements".

La situation vécue par les enfants, au sens défini et accepté par la Convention des Droits de l'Enfant, soit 18 ans, est loin d'être satisfaisante. En votre compagnie j'aimerais aborder cela.

Difficile, en quelques phrases de se pencher d'une manière exhaustive et détaillée sur une situation qui concerne un groupe social important dans tous les pays et cela avec une moyenne variant entre 35 et 50% de la population totale.

2/ Les textes de référence actuels

Il existe une série de textes accessibles aux diverses personnes qui sont engagées dans des actions visant la sauvegarde des enfants, en voici un aperçu :

2.1. Documents internationaux et adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies :

- a. Le pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques adopté en 1966.**
- b. La Convention des Droits de l'Enfant, adoptée en 1989, ratifiée par 33 Etats Africains. 12 autres l'ont à ce jour signée. Ils manifestent ainsi par cet acte leur intérêt, et font connaître leur souhait, à terme, de la ratifier.**

2.2. Documents régionaux , adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine

- a. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en 1981 et ratifiée par 41 Etats.**
- b. La Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant, adoptée en 1990. Aucune ratification à ce jour, donc pas entrée en vigueur.**

2.3. Documents Internationaux adoptés dans le cadre du Congrès des Nations Unies pour la prévention du Crime et le Traitement des Délinquants, congrès qui se tient tous les 5 ans.

- a. Règles minima pour l'Administration de la Justice des Mineurs (appelés règles de Beijing), adoptés en 1985.**
- b. Principes Directeurs des Nations Unies pour la Prévention de la Délinquance Juvenile, adoptés en 1990.**
- c. Règles pour la Protection des Jeunes privés de liberté, adoptés en 1990.**

Il existe divers commentaires et supports à ces textes. Pour ceux qui sont intéressés, je citerai, en particulier, une intervention de Défense des Enfants International dans le cadre d'un Séminaire UNAFRI, qui s'est tenu du 10 au 18

septembre 1991 à Kampala (Ouganda), le dernier numéro de "La Tribune Internationale des Droits de l'Enfant" (no7), ainsi qu'une intervention de Défense des Enfants International, dans le cadre de la Commission des Droits de l'homme - Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités (43ème session, point 10. a. de l'ordre du jour provisoire - portant Réf. : E/CN/Sub. 2/1991/50.

D'autres textes existent. Si des participants au présent séminaire souhaitent recevoir de plus amples informations, ils peuvent s'adresser au Secrétariat de Défense des Enfants International, sis à Genève/Suisse.

Je m'en tiendrai là, en ce qui concerne cet aspect et terminerai en disant que l'ensemble des textes ci-dessus cités offrent une "couverture" quasi complète vis-à-vis des enfants.

Je précise tout de même, qu'en la matière, et contrairement à un dicton bien connu : "le mieux n'est pas - toujours - l'ennemi du bien".

3/ Les Enfants et leur réalité

Celle-ci est, dans de nombreux pays africains, bien différente. Je souhaiterai, avant tout, non pas aborder directement la détention et ses conditions en tant que telle, mais plus particulièrement m'attarder à ce qui la précède, soit ce qui amène les enfants à être en conflit avec la loi. Je précise ici qu'il s'agit aussi bien de garçons que de filles.

3.1. Vie quotidienne et prévention

Dans leur vie quotidienne, les enfants sont en premier lieu confrontés à la difficulté de trouver réponse à des besoins simples physiques, voire de survie.

Dans ce contexte, ces enfants sont de fait marginalisés et montrés à l'index. Je m'explique :

-face aux conditions très précaires dans lesquelles ils évoluent, face à une démission des parents qui ne sont pas présents ou ne se manifestent comme tels que d'une manière distraite et /ou contraignante - situation due en grande partie à leur propre difficulté de vie -, il ne reste plus pour ces enfants que ce que j'appellerai "l'auto-débrouillardise".

Laissés à eux-même, dans un environnement qui n'est pas adapté à leur besoins : la rue, ils se trouvent devenir des "souffre-douleur", des victimes.

Vu du côté des adultes, ce sont des marginaux, des brigands ; des délinquants... potentiels.

Mais ce ne sont pas des délinquants.

Ils le deviennent, et cela en particulier par un manquement aux devoirs essentiels que l'adulte a vis-à-vis de l'enfant. Que ce soit dans le cadre de la famille, de la communauté ou des structures de l'Etat.

Il me paraît ici important de relever l'article 5, alinéa "f" des principes Directeurs de Riyad, et je cite :

..." prendre conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de "déviant", "de pré-délinquant", de "délinquant", contribue souvent au développement d'un comportement systématique répréhensible"... fin de citation.

Sans vouloir m'étendre plus longuement, il me paraît qu'ici se situe l'un des points les plus importants de ce qui est, ou n'est pas, un acte de prévention.

Ce simple constat, qui peut être entendu, compris, et pris comme élément positif par tout adulte vis-à-vis de l'enfant, constitue un "outil" accessible à tous.

Ecouter, entendre, comprendre, prendre le temps pour ce que l'enfant dit, vit, lui renvoyer une image positive et constructive de ce qu'est son rôle dans la société, c'est lui permettre de se donner confiance et se valoriser. Moyens de se sentir reconnu et admis un rôle à vivre et assumer dans la société.

Des aspects tels que la participation de l'enfant et du jeune dans tous les processus de la vie, d'une écoute de leurs avis émis, sont porteurs et permettent d'obtenir des résultats positifs notoires.

L'articles 9 du document pré-cité, va en ce sens et apporte des indications intéressantes.

J'insisterai sur tous les moyens de socialisation et leur rôle joué par la famille, la communauté et l'école, cela pour ne citer que les plus importants acteurs.

3.2. Conditions de détention

Il arrive fréquemment que lors de rafles de police, interpellations suite à un petit délit, les enfants se trouvent être mis en contact avec des adultes, particulièrement dans les commissariats (les lieux de détention n'échappent pas toujours à ce constat).

L'article 37, alinéa "c" de la Convention des Droits de l'Enfant, rappelle que cette situation ne doit en aucun cas exister.

Ces contacts, même si de très courte durée, sont des moments traumatisants pour l'enfant, il subit généralement des contraintes, des pressions et des agressions - physiques et psychiques - dont les traces sont indélébiles.

De plus, sans vouloir être exhaustif, je rappellerai que divers Droits essentiels doivent impérativement être respectés, à savoir :

- a. présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie,
- b. information des accusations qui sont portées contre lui, dans une langue qui lui est compréhensible,
- c. mise à disposition d'une assistance juridique,
- d. traitement prioritaire de son dossier avec une attention particulière liée à sa condition,
- e. aucun acte de violence, de torture, sévices corporels, etc..

3.3. Le jugement, les sanctions

L'articles 10.1 des règles de Beijing stipule que, et je cite..." le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération..., fin de citation.

Pour sa part, l'article 11, s'attache et relève la nécessité de recourir à des moyens extra-judiciaires tels que : police, parquets, etc...

L'ensemble de la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension.

Pour ce qui est de la sanction, je rappellerai que.. "tout enfant est présumé ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi, en deça d'un âge minimal". Ce dernier point n'est pas fixé par les textes internationaux, on se rapportera donc à ceux en vigueur dans chaque pays. En cas de non existence, le magistrat tranchera, l'indication la plus fréquemment employée est l'âge de 7 ans.

La sanction sera proportionnelle aux circonstances et à la gravité du délit commis, ainsi qu'aux circonstances et les besoins du mineur.

L'article 17 de ces mêmes règles, stipule également que la restriction de liberté ne sera apportée qu'après un examen minutieux du cas, en particulier lorsque le mineur est coupable d'un délit de voie de fait à l'encontre d'une autre personne.

En tout état de cause le bien-être du mineur doit être et rester déterminant.

Cette sanction doit garder comme objectif principal la réhabilitation et la réinsertion du mineur dans la famille, la communauté et la société.

Pour terminer, je dirai qu'avant de trancher et décider d'une mesure visant à une privation de liberté, le magistrat veillera à envisager toutes les formules possibles de peines dites de "substitution".

3.4. La privation de liberté

Mesure de dernier ressort, elle doit être d'une durée aussi brève que possible. Son objectif est d'apporter une aide constructive à l'enfant permettant une meilleure réinsertion, cela comme déjà stipulé précédemment. Une attention spéciale lui sera donc portée. On veillera à ce que les parents puissent avoir un droit de visite et que celui-ci se concrétise d'une manière régulière.

On insistera également, que durant cette période, le mineur bénéficiera d'une scolarisation et/ou une formation appropriée.

Je n'insisterai pas sur le droit à une alimentation saine et équilibrée, sur les soins, les loisirs et la liberté de satisfaire aux exigences de ses convictions religieuses. L'accès aux livres, et autres documents tels que les médias écrits lui sera offert.

Enfin je terminerai ce point en soulignant la nécessité de préparer son retour dans la société par des contacts réguliers avec elle.

3.5. Le personnel, la formation

La réalisation de ces objectifs, passe par des femmes et des hommes, motivés, compétents et pourvus d'une formation adéquate. Cela aussi bien pour les personnes

qui seront les premiers en contact avec les enfants (agents de la force de l'ordre, magistrats, etc...) que ceux qui les accompagneront vers une préparation au retour dans la société.

Il devient donc impératif de prévoir et offrir des cycles de formation spécialisés.

Cette formation doit s'accomplir de manière à non simplement transmettre une théorie mais à, sensibiliser et valoriser, chaque adulte dans sa fonction.

4/ Les enfants vivant avec leur mère détenue, les femmes

Tout d'abord, quelques mots concernant les femmes.

Je soulignerai la nécessité absolue que les femmes puissent, dans le cadre d'une détention, bénéficier de quartiers particuliers, cela bien distinctement de ceux des hommes. Cette situation n'est, et de loin pas, une réalité dans de nombreuses prisons de villes secondaires dans de nombreux pays africains - Afrique noire en particulier -.

De plus, les femmes doivent bénéficier au minimum des mêmes droits que les hommes.

Pour les femmes qui sont détenues et accompagnées de leur enfant - nourrisson ou enfant en bas âge, si aucune autre solution à l'emprisonnement n'a pu être trouvée (peines de substitution, sursis, etc..), il convient de prévoir un endroit particulier dans lequel elle pourront satisfaire aux besoins immédiats et particuliers de leur enfant. Ces locaux, distincts, sans pour autant être totalement séparés de ceux abritant les autres femmes, offriront les espaces et commodités propres aux exigences du couple mère-enfant.

Pour ce qui est de l'enfant, il ne doit en aucun cas subir une privation de liberté, dans le cadre de la détention de sa mère. Pour ce faire, s'il est souhaitable / préconisé qu'il demeure avec sa mère - et cela est fréquemment le cas -, il n'en reste pas moins qu'une prise en charge particulière et correspondant à ses besoins lui soit offerte.

Selon les habitudes et les coutumes de chaque pays, les solutions pourront varier.

Une constante toutefois, créer un espace de vie qui leur soit propre et leur permette un développement le plus harmonieux possible, cela tant sur le plan physique, psychique, qu'intellectuel.

Si possible, une structure de type crèche ou garderie, avec un personnel compétent sera proposée.

Enfin, une attention particulière sera portée à la préparation - sur le plan psychologique -, à la séparation entre l'enfant et sa mère bien avant que cela n'intervienne, cela si la situation devait exister (par exemple lorsque le délit commis par la mère aura été sanctionné d'une lourde peine).

Dans tous les cas l'enfant restera avec sa mère aussi longtemps que la loi l'autorise (selon les pays, cela varie entre 18 mois et la fin de l'âge pré-scolaire, soit (5/6 ans)).

5/ Conclusion

Comme vous pouvez le constater, ces quelques réflexions n'auront réussi qu'à effleurer le sujet dans sa complexité. Il serait nécessaire de pouvoir reprendre l'ensemble de ces points, les discuter d'une manière plus complète en les détaillant, cela avec un objectif de tenter d'apporter des solutions concrètes et réalistes applicables dans chaque pays.

L'enfant, par définition est un être en devenir - du moins socialement parlant - et, en ce sens la responsabilité qui nous incombe, en tant qu'adultes, est d'autant plus grande.

Travailler aujourd'hui à approcher d'une manière positive, évolutive et humaine ces situations, c'est tenter d'offrir un avenir meilleur pour les enfants, adultes de demain.

Pour y parvenir, s'il est vrai que la responsabilité en incombe en premier lieu aux autorités de chaque pays, il est également vrai de rappeler que les ONG (Organisations non Gouvernementales) peuvent et doivent s'y associer d'une manière plus réelle et pratique.

Enfin, et ce sera là mon mot de conclusion, il y a vous et moi qui, chacun à son niveau, en particulier pour tout ce qui concerne les actes de prévention, par une attention plus vigilante portée aux appels lancés quotidiennement par les enfants, pouvons agir.

Juste là, au coin de la prochaine rue.

L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

ADAMA DIENG •

La notion de primauté du droit a pris des aspects divers dans chacun des systèmes de droit.

Etat de Droit, Rule of Law, Rechtsstaat, stato dit diritto : autant de variantes de ce que nous appelons "Primauté du Droit" mais qui tendent à la même fin : établir la liberté de la personne et la protéger contre toute manifestation d'autorité arbitraire des pouvoirs publics.

L'homme n'est réellement libre de devenir, d'être et de rester une personne que lorsqu'il se sait protégé par le droit et qu'il lui est loisible d'invoquer cette protection. Le droit, ainsi que les institutions destinées à en maintenir la primauté, compensent le déséquilibre de forces qui existe entre l'individu essentiellement faible et la collectivité puissante par définition, en délimitant un domaine dans lequel individu et collectivité se rencontrent sur un pied d'égalité. Samuel Johnson a dit en termes pittoresques que "les personnes morales n'ont ni âme à sauver ni derrière à botter". Une société composée d'êtres qui ne réussissent ni à affirmer ni à défendre leur propre entité glisse irrésistiblement dans l'enfer des illusions idéologiques.

La lutte pour le droit ne cesse jamais, car comme en témoigne Ortega V. Gasset une organisation publique n'est jamais disposée, en aucun pays, à respecter de limites quelconques, qu'elle soit exercée par un individu ou par tous. Comme toutes les autres conquêtes de la civilisation, la primauté du droit est sans cesse menacée. Hans Klecatsky la compare à ces cités fortifiées du Moyen Age qui, grâce à leurs murailles et à leurs fossées, à leurs tours et à leurs ponts-levis, garantissaient aux êtres humains vivant dans leur enceinte, cette sécurité nécessaire à toute organisation sociale. Le juriste a son poste assigné derrière ces créneaux; il doit veiller sur cette cité et la défendre contre toute menace.

• Secrétaire Générale de la Commission Internationale de Juristes – (Genève)

Parmi les divers éléments de la primauté du droit, c'est celui qui fait l'objet, à tel ou tel moment, des menaces les plus graves qu'il importe le plus d'assurer. La primauté du droit dans son ensemble n'est pas plus solide que ne l'est son point le plus faible. Certes, les expériences rassemblées par de nombreuses générations de juristes des nationalités les plus diverses permettent d'énoncer quelques conditions en principes de base hors desquelles la Primauté du Droit ne peut se concevoir. Ces conditions aux principes sont les suivants :

- 1 - La séparation des pouvoirs qui doit être suavecagée non seulement dans les rapports entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, mais aussi dans tous les domaines où il risque de se produire une concentration totale des pouvoirs;
- 2 - L'indépendance des juges à l'égard, non seulement des pouvoirs publics, mais encore de toute influence autre que celle de la loi;
- 3 - L'obligation pour tous les pouvoirs qui sont l'émanation de la collectivité, en particulier le législatif et l'exécutif, de respecter les droits fondamentaux et les libertés de l'individu;
- 4 - L'égalité de l'action administrative
- 5 - Le contrôle de la législation et de l'administration par des juges indépendants;
- 6 - L'existence d'un barreau indépendant des pouvoirs publics qui se consacre à défendre la notion de la Primauté du droit.

Ces conditions et ces principes ne peuvent subsister les uns sans les autres; liés par leur essence même ils ne peuvent que régner ou disparaître tous ensemble.

L'histoire nous apprend qu'aucun problème n'est réellement inédit. Au XVIII^e siècle s'est instauré l'Etat dit policier. Jusqu'alors les pouvoirs de l'administration étaient limités par les tribunaux qui contrôlaient le respect des lois et assuraient la protection des droits individuels. L'administration ne pouvait alors agir que dans le cadre de la légalité. Au XVIII^e siècle apparut l'idée du jus polittiae dérivée de la notion originellement française laquelle était comprise comme étant le droit pour le souverain d'intervenir dans tous les domaines dans l'intérêt du bien public. On déclara que l'Etat avait compétence pour régler tous les rapports sociaux au mieux des intérêts de la collectivité. Pendant la première moitié du XIX^e siècle, alors que le droit privé était défini par des normes juridiques très strictes, l'administration disposait d'une très large autonomie dans le domaine du droit public. C'est l'idée de la Primauté du droit qui conduisit à soumettre de nouveau à l'autorité de la loi toute l'activité administrative, qui y avait échappé dans le cadre de l'Etat de police. L'Etat tutélaire absolu du XVIII^e devint au XIX^e siècle l'Etat constitutionnel.

On a surtout attendu de la notion de Primauté du droit qu'elle soumette l'administration au respect de la loi. La loi votée par le parlement, qui lui-même représente le corps électoral est l'instrument par la médiation duquel la souveraineté au peuple s'impose à l'administration et lui interdit de se constituer en autocratie. En tant que norme abstraite de portée générale, la loi garantit à la personne la liberté, l'égalité et la sécurité dans le droit. En imposant aux organes de l'Etat le respect de

normes stables, elle réduit le risque d'initiatives arbitraires. Les mesures à prendre par les pouvoirs publics deviennent, dans une certaine mesure, prévisibles, elles acquièrent une espèce de permanence, et l'individu peut en calculer d'avance les conséquences.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme n'énonce-t-elle pas les normes communes qui devaient s'appliquer à la société humaine ? Ce texte formulé avec beaucoup de soin et de réflexion par les Nations unies expose effectivement les caractéristiques d'un régime démocratique et pour ce qui est du rôle dévolu à la Primauté du Droit, déclare ce qui suit :

" Il est essentiel que les Droits de l'Homme soient protégés par un régime de Droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression".

Comme l'a si fort bien exprimé, le Pr. Justino Jimenez de Arichaga (Uruguay), " La primauté du droit dans son application à une société organisée ne doit d'ailleurs pas être envisagée d'un point de vue purement statique. Elle n'a pas uniquement pour but de maintenir la paix dans un corps glacé ou paralysé, elle a aussi un aspect dynamique comme la vie elle-même, et elle doit s'adapter au processus de transformation constante qui caractérise tout organisme vivant. En tant que facteur de transformation et de croissance d'une collectivité humaine, le droit a pour mission d'assurer que le processus se déroule dans l'ordre, la non-violence et la paix tout en contribuant à l'instauration d'une plus grande justice". La primauté du Droit n'est concevable et réalisable que là où les Droits de l'homme sont pleinement reconnus et respectés.

Aussi, pour éviter le recours à la révolte, est-il impératif que l'Etat de Droit soit fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, afin "que le pouvoir arrête le pouvoir et que la liberté du citoyen doit ainsi garantir".

Que ce soit en matière de protection constitutionnelle ou de droit administratif, la protection de l'individu dépend en fin de compte d'une magistrature éclairée, indépendante et courageuse, et qui a su s'entourer de respect. De même l'indépendance de la magistrature est une garantie essentielle pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'article 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme tout comme l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques considèrent comme essentielle l'existence dans tous les pays d'un "tribunal indépendant et impartial ". Déjà en 1959, la commission internationale de juristes a exposé les conditions qui doivent régir l'existence d'une magistrature indépendante et impartiale. Depuis, elle n'a cessé d'oeuvrer pour l'élaboration de normes relatives à l'indépendance de la magistrature.

Qu'entendons-nous par indépendance de la magistrature ?

Selon la définition élaborée par la Commission internationale de Juristes en 1981 "l'indépendance de la magistrature signifie que le juge est libre et tenu de régler les affaires dont il est saisi en toute impartialité, selon son interprétation des faits et

de la loi, sans être soumis à des restrictions, des influences, des incitations, des pressions, directes ou indirectes de quelque motif que ce soit..."

Cette définition a été reprise dans les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés lors du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu du 26 août au 6 septembre 1985 à Milan (Italie). Par sa résolution 40/146 en date du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les principes fondamentaux et invité les gouvernements à les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales.

En adoptant ces principes, la communauté internationale n'en a pas moins considéré "qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle". Au nombre de 20, ces principes traitent de l'indépendance de la magistrature, de la liberté d'expression et d'association des juges, de leurs qualification, sélection et formation, des conditions de service et de la durée de leur mandat, du secret professionnel et de l'immunité, des mesures disciplinaires, de la suspension et destitution des juges.

Avant d'examiner en détail quelques uns de ces principes, il nous semble pertinent de citer le Dr. Shetreet qui déclarait que la conception moderne de l'indépendance de la magistrature ne pouvait être limitée au juge en tant qu'individu et à son indépendance spécifique et personnelle, mais doit aussi englober l'indépendance collective de la magistrature en tant qu'institution. Réagissant à cette déclaration, le juge Bhagwati affirme : "conceptuellement et du point de vue de la réalité pratique, l'indépendance de la magistrature comprend deux postulats fondamentaux, l'indépendance de la magistrature en tant qu'organe institutionnel et l'indépendance du juge en tant qu'individu, et que l'on ne peut dire d'aucune magistrature qu'elle est indépendante tant que ces deux éléments essentiels ne sont pas réunis.

Peut-il y avoir indépendance lorsque le pouvoir de nomination des juges ou celui de leur accorder une promotion est entièrement laissé entre les mains du pouvoir exécutif . A priori, notre réponse est négative, tout au moins pour ce qui concerne la majorité des pays du Sud. S'agissant des pays démocratiques, notre réponse est quelque peu nuancée car au moins le pouvoir exécutif est comptable de ses actes devant le peuple par le biais du parlement. Il n'y pas de doute que des considération politiques puissent intervenir dans la décision de nomination ou de promotion d'un juge. Il n'est que de se référer au paradoxe des articles 64 et 66 de la Constitution de la France, de 1958 qui disposent respectivement :

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'Autorité judiciaire;

- L'Autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles assure le respect de ce principe". Ce qui revient à dire que le chef suprême de l'Exécutif... est le garant de la liberté des citoyens. En somme, la substitution insidieuse du principe de "Hiérarchisation", des pouvoirs à celui de leur "séparation" modifie le rôle constitutionnel du pouvoir judiciaire, qui n'est plus qualifié que d'"Autorité

judiciaire". D'où la pertinente remarque de Louis Joinet : " Cette mutation constitutionnelle marque le point de départ du renforcement progressif de la tutelle de l'exécutif sur le judiciaire. Entre autres manifestations de cette tutelle, il signale la relativité du principe de l'inamovibilité, principe qui cesse d'être une garantie pour devenir une sanction dans la mesure où le magistrat est incité à quitter dès que possible son tribunal, seul moyen pour lui d'obtenir l'avancement auquel est attaché la considération... et la rémunération. Paradoxalement, l'inamovibilité cesse alors d'être une garantie pour devenir une sanction, le magistrat inamovible devient bien souvent celui à qui est refusé tout avancement."

Il est indubitable que la mutation des juges par le pouvoir exécutif peut saper l'indépendance de la magistrature dans la mesure où une telle mutation peut constituer un avertissement aux autres juges, au cas où ils ne se comporteraient pas de manière agréable à l'Exécutif.

Dans les pays qui se sont inspirés du modèle français la magistrature y est hybride. En un seul corps, nous retrouvons deux types de magistrats : ceux du siège (les juges) et ceux du parquet (les procureurs et leurs substituts). Cela ne va pas sans poser problème, car s'il est vrai qu'en cours de carrière un magistrat peut passer indifféremment d'une fonction à l'autre, il est non moins important de rappeler qu'il y a des risques à fragiliser l'indépendance de la magistrature par le seul fait que le Président de la République est également Président du Conseil Supérieur de la magistrature, (CSM) et que le Garde des sceaux, Ministre de la justice en est le Vice-Président. La composition et les pouvoirs du CSM ont suscité et suscitent encore beaucoup de critiques de la part des magistrats, tant en France qu'au Sénégal, pour ne citer que l'exemple de ces deux pays. Tout récemment, leurs chefs d'Etat respectifs se sont prononcés pour la réforme du CSM. En l'état actuel, il apparaît qu'aucune nomination de magistrat ne peut intervenir sans l'accord du pouvoir exécutif. Toutefois, il est intéressant de relever qu'il ya moins d'un an (le 30 novembre 1990), alors que les magistrats français manifestaient place Dauphine, le Président Mitterrand dans un discours prononcé devant la Cour de Cassation écartait l'idée de réforme du CSM en ces termes:

"Faut-il recourir (pour assurer l'indépendance de la magistrature) au grand appareil d'une révision constitutionnelle ? Certains le souhaitent, qui voudraient rompre tout lien avec le Chef de l'Etat (...) Mais alors, je vous le demande, qui serait le garant de votre indépendance dans notre République ? les organisations professionnelles et syndicales ? la corporation sous le prétexte de protéger les magistrats contre les abus éventuels du pouvoir politique, toujours soumis au contrôle du parlement et de l'opinion publique on instaurerait l'emprise, sur la magistrature, des pouvoirs irresponsables."

Ainsi que vous l'aurez constaté, la question est des plus importantes car tout en étant un des principaux outils de l'indépendance de la magistrature, le CSM n'en demeure pas moins un paradoxe.

Une autre source de préoccupation, pour ne pas dire un facteur attentatoire à l'indépendance de la magistrature serait la dépendance des ressources financières du

pouvoir exécutif. En effet, le pouvoir judiciaire doit se contenter des fonds qui lui sont alloués dans la cadre du budget annuel. Certes, le budget est discuté et voté par le pouvoir législatif, mais comme nous l'avons précédemment indiqué, dans la plupart des pays c'est le pouvoir exécutif qui contrôle le pouvoir législatif. C'est ainsi qu'il arrive souvent que l'appareil judiciaire étouffe du fait d'un retard considérable dans les procédures, résultat de l'inadéquation des ressources allouées qui ne permettent pas de recruter davantage de magistrats. Sous tous les cieux, les lenteurs judiciaires sont décriées : les affaires ne sont jugées qu'au bout de plusieurs années, ce qui porte atteinte à la crédibilité de l'institution judiciaire. Or donc, une fois sapés la crédibilité et le respect de l'institution, cela constitue un impact négatif sur l'indépendance de la magistrature.

L'autonomie financière est essentielle à l'indépendance de la magistrature . Ainsi que nous l'avons déjà suggéré, toute constitution devrait assigner des fonds administrés directement par la magistrature, assistée par les organismes techniques compétents. Avec ces fonds, la magistrature doit veiller à la rémunération des magistrats et aux besoins matériels de l'administration de la justice (immeuble des cours et tribunaux, mobilier de bureau, publications, etc. Les fonds ainsi alloués, selon les moyens financiers et le standard de vie de chaque pays, devraient permettre au magistrat d'avoir un niveau décent de revenu, et de le libérer de problèmes financiers sérieux, de sorte que ses besoins urgents ne présentent pas contre son indépendance.

Est-il opportun d'insister sur les autres principes ? Nous ne le croyons pas car ils n'appellent guère de commentaires détaillés. Cependant, il importe de réaffirmer que leur acceptation en tant que norme internationale est un grand pas en avant, et qu'aujourd'hui plus que jamais cette acceptation doit se traduire dans les faits, et ce à travers l'engagement militant des premiers concernés, les magistrats, mais aussi grâce à la solidarité des avocats et la conscientisation des populations sur l'importance d'une magistrature indépendante.

Nous reproduisons en annexe de cette communication les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Comme l'a observé un des membres de la Commission Internationale de juristes, le juge P.Telford Georges (Président de la Cour suprême des Bahamas, ancien Président de la Cour suprême de Tanzanie : "Ces principes... ont été acceptés. Ils sont vagues, mais d'un point de vue pratique, il n'auraient guère été acceptés s'ils avaient été plus précis. Ils fournissent, toutefois, des bases saines."

Avant de conclure, je voudrais énumérer certaines questions qui ont été posées dans le cadre d'une conférence de la CIJ et qui pourraient se résumer en une seule question sur la manière par laquelle une magistrature devrait réagir aux changements violents de gouvernement et aux régimes de facto".

"Que devons -nous faire lorsque nous sommes confrontés à des régimes militaires illégaux... ? Devons-nous démissionner et laisser le peuple à la merci d'une fraction révolutionnaire ou devons-nous poursuivre dans l'espoir que nous pourrions de quelque manière améliorer l'administration de la justice ?".

“Il se peut qu’un gouvernement de facto puisse décider de congédier tous les juges qui avaient servi le gouvernement constitutionnel renversé et de nommer ses propres juges. Les juges congédiés peuvent légitimement refuser d’être congédiés par un régime illégal. Mais cela est-il sage lorsque le changement de gouvernement a été effectué dans la violence?”.

“Une fois la constitution légitime abrogée, les juges ne peuvent plus prétendre qu’ils administrent la loi sous l’ancien régime. Si les juges continuent à siéger, cela signifie que, tandis qu’ils accomplissent la fonction judiciaire du nouveau régime, ils doivent donner vigueur aux lois et à la Constitution d’un régime illégal ou d’un gouvernement de facto”.

“Il peut y avoir des violents changements de gouvernement qui sont accompagnés par l’établissement de la stabilité et, pour ainsi dire, d’un bon gouvernement. Que fait alors un juge ? Démissionne-t-il ou continue-t-il jusqu’à ce qu’il prouve que les nouvelles conditions sont insupportables ?

Il n’y a pas de doute, ces questions sont pleines d’impondérables. Est-il imaginable d’y apporter une réponse, consensuelle à tout le moins ?

L’avocat belge, Roger Lallemand n’avait pas tort d’affirmer que toute réflexion sur l’indépendance des magistrats est hasardeuse. En effet, l’indépendance est une valeur, un principe idéologique dont il importe de comprendre les soubassements. Tout ceci ne doit pas nous faire oublier que l’indépendance de la magistrature reste le meilleur garant de l’exercice des droits et libertés que la dignité de l’homme exige. Enfin, une organisation judiciaire quantitativement et qualitativement suffisante pour rendre les services qu’on attend d’elle, loin d’être un luxe pour un Etat pauvre, doit être tenue pour l’un des rouages essentiels de la vie sociale et du progrès de la collectivité.

ANNEXE

PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

Le septième Congrès de l'ONU pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants tenu du 26 août au 6 septembre 1985, à Milan, Italie, adopta par consensus les Principes fondamentaux sur l'indépendance de la magistrature.

Les documents du Congrès furent "endossés" par l'Assemblée générale de l'ONU (A/RES/40/32, 29 novembre 1985) qui, plus tard accueillit avec satisfaction spécifiquement les principes et invita les gouvernements "à les respecter et à les prendre en considération dans la structure de leur législation nationale et pratique" (A/RES/40/146, 13 décembre 1985).

Voici ci-dessous les Principes fondamentaux adoptés par le 7ème Congrès:

Considérant que dans la Charte des Nations Unies les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination.

Considérant que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce les principes de l'égalité devant la loi de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi.

Considérant que les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits et que le Pacte relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle;

Considérant que l'organisation ou l'administration de la justice dans chaque pays, devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité;

Considérant que les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leur fonctions doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes;

Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens;

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité

pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du Parquet.

Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire en tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite;

Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature; ils devraient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public. On a établi ces principes en pensant surtout aux juges de carrière, mais ils s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non-professionnels.

Indépendance de la magistrature

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

7. Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

Liberté d'expression et d'association

8. Selon la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'associations et d'assemblée, toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

Qualifications, sélection et formation

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

Conditions de service et durée du mandat

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leur conditions de service, leur pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

Secret professionnel et immunité

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'Etat conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Mesures disciplinaires, suspension et destitution

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions renouées par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

REFLEXIONS SUR UN SYSTEME AFRICAIN DE PREVENTION DE LA TORTURE

LAITY KAMA *

La torture est, à n'en pas douter, l'une des atteintes les plus graves et les plus intolérables à la dignité de la personne humaine. M. P. KOOIJMANS, Rapporteur Spécial contre la torture, l'a qualifiée d'ailleurs, à juste titre, de peste de la seconde moitié du vingtième siècle dans son premier rapport soumis à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1985. C'est que la torture est contagieuse. Aucun pays n'est définitivement à l'abri de cette ignominie. Comme le constate M. P. KOOIJMANS en effet, il a suffi dans certains cas d'une insurrection armée, de manifestations massives de l'opposition, pour que des Gouvernements connus jusque là comme des Gouvernements démocratiques donnent la priorité absolue à l'étouffement de l'opposition ou à l'écrasement de l'insurrection.

La torture va alors être employée dans le double but d'obtenir des informations sur les opposants ou sur les membres de l'insurrection et d'intimider l'adversaire. L'Afrique a plus d'une fois illustré cette vérité ces deux dernières années. Dans le rapport annuel d'Amnesty International de l'année 1990, l'Afrique est certes loin d'occuper la première place, mais il n'en demeure pas moins que beaucoup d'Etats africains y sont dénoncés pour des pratiques qui jurent avec le respect dû à l'intégrité et à la dignité de la personne humaine. Il est vrai que notre Continent n'a pas été épargné par les vents dits de l'Est qui ont entraîné d'importantes perturbations dans le climat politique des pays qu'ils ont touchés. Dans ces pays, des millions de personnes sont descendues dans les rues pour réclamer plus de liberté, plus de dignité en un mot la démocratie.-

Malheureusement et dans la plus part des cas, la première réponse des gouvernants a été la répression avec sa cohorte d'arrestations et de détentions arbitraires

* Avocat Général auprès de la Cour d'appel de Dakar – Membre du groupe de travail de la commission des droits de l'homme des nations unies sur les détentions arbitraires – Sénégal.

des opposants et aussi très souvent de sévices et de tortures pratiqués sur ces derniers. Mais heureusement que très vite sous la pression des manifestants et aussi des bailleurs de fonds, l'on finit par accepter la fameuse conférence nationale qu'on avait refusée au départ laquelle conférence nationale débouchera sur plus de démocratie ou sur la démocratie tout court et en conséquence sur la proclamation du règne de l'état de droit. C'est dire la relation de cause à effet, la relation dialectique qu'il y a entre démocratie et respect des droits de l'homme. Et ce n'est donc pas un hasard si les violations les plus graves et les plus systématiques des droits de la personne humaine se produisent en majorité dans les pays les plus complètement fermés à la démocratie.

Dans le dernier rapport de M. KOUIJMANS présenté à la Commission des droits de l'homme et contenu dans le document E/CN.4/1991/17, l'on constate que plus de 50 pays sont concernés par des allégations de torture. Et pourtant les dispositions qui proscrivent la torture sont contenues dans maints instruments internationaux dont notamment la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 (article 5), le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (articles 7), la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5).

Mais très vite, la Communauté Internationale a compris qu'il ne suffisait d'établir la norme, comme on l'a fait dans la Déclaration Universelle et le Pacte pour qu'il soit mis fin à la pratique de la torture. Aussi a-t-elle franchi un pas supplémentaire avec l'adoption par l'Assemblée Générale, d'une Déclaration mais surtout d'une Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants qui oblige les Etats parties à prendre les mesures préventives et repressives nécessaires pour rendre plus effective la lutte contre la torture.

C'est le lieu de signaler ici, pour le déplorer, qu'au 1er Janvier 1991, seuls 15 Etats africains avaient ratifié la Convention contre la torture si l'on en croit le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies (E/CN.4/1991/15). Ceci étant, force est de constater aujourd'hui que toutes ces mesures prises au plan international sont loin d'avoir atteint le but visé : que ce soit la Convention de 1984, les programmes des services consultatifs mis en place à la demande des gouvernements concernés par le phénomène ou les activités des O.N.G. intervenant dans ce domaine. Au point que l'on s'est demandé si le moment n'était pas venu, à côté de mesures répressives et correctives absolument nécessaires mais qui n'interviennent qu'une fois le mal est fait, de mettre davantage l'accent sur la prévention, c'est -à-dire sur la nécessité de prendre des mesures internationales plus larges et plus efficaces notamment pour renforcer la sécurité des personnes privées de liberté.

C'est à cette prévention que sera consacrée la présente communication puisqu'il nous est demandé de réfléchir sur un système africain de prévention de la torture. Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir qu'au Sénégal nous sommes entrain, depuis deux ans, d'étudier au niveau du Comité Sénégalais des droits de l'homme, la possibilité de l'élaboration d'une Convention africaine pour la prévention de la torture.

De prime abord, une vérité d'évidence s'impose à notre avis. C'est qu'il ne servirait à rien de concocter le plus bel instrument possible de prévention de la torture au plan continental si au niveau de leur législation et de leur pratique internes, les Etats africains ne faisaient rien pour prévenir la perpétration d'actes de torture, principalement sur les personnes privées de liberté.

La prévention devra être donc envisagée à deux niveaux :

AU PLAN NATIONAL D'UNE PART

Il s'agira pour les Etats de prendre dans leur législation nationale, des mesures minima de nature à assurer le renforcement de la protection des personnes privées de liberté qui sont, on le sait, les plus exposées à la pratique de la torture.

AU PLAN CONTINENTAL D'AUTRE PART

Par l'élaboration d'une convention africaine prévoyant à l'instar de la Convention européenne pour la prévention de la torture et le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies, un mécanisme contraignant de visites sur les lieux mêmes de détention par des experts.

I - LA PREVENTION AU PLAN NATIONAL

A ce jour, plus de trois décennies se sont écoulées depuis que la plupart des Etats africains ont accédé à la souveraineté internationale. Au long règne du parti unique, a succédé celui du multipartisme. C'est dire que notre Continent s'est résolument placé sur la voie de la démocratie. Nos Etats ne devraient donc éprouver aucune difficulté à s'engager plus en avant dans le combat contre cette ignominie qu'est la torture. Il leur suffit pour cela de se conformer aux multiples instruments contenant des principes directeurs quant au traitement des personnes privées de liberté que la Communauté internationale a adoptés. Il leur faudra aussi accepter d'être parties aux Conventions que cette même Communauté internationale a élaborées sur la question notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques mais surtout la Convention des Nations Unies contre la torture du 10 Décembre 1984 qui, comme nous l'avons signalé plus haut, n'a été ratifiée que par un nombre infime de nos Etats.

C'est qu'aujourd'hui tout le monde est d'accord pour dire que c'est à partir du moment où la décision est prise de priver la personne de sa liberté que l'on craint le plus les risques de torture. Or des dispositions pertinentes contenues dans les instruments précités postulent que la personne privée de sa liberté soit traitée dans le respect de sa dignité.

C'est ainsi que l'article 10 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose dans son paragraphe 1 que "toute personne privée de liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine". De même, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 Décembre 1989 (résolution 34/169) impose dans son article 2 à ces responsables dans l'accomplissement de leur devoir, de respecter et défendre la dignité humaine, de défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Les situations dans lesquelles une personne peut se trouver privée de sa liberté sont diverses. L'on peut néanmoins les regrouper sous deux rubriques :

D'une part, lorsque la personne est privée de sa liberté pour les besoins de l'enquête de police. C'est le cas dans les situations dites de "garde à vue".

D'autre part, lorsqu'elle est détenue à l'intérieur d'une prison soit à la suite d'une décision ordonnant sa mise en détention préventive pour les besoins de l'instruction prise par l'autorité judiciaire (prévenu), soit à la suite d'une condamnation après un procès (condamné).

A. LA PRIVATION DE LIBERTE DANS LES SITUATIONS DITES DE "GARDE A VUE"

Cette garde à vue est à l'évidence une mesure qui peut être grave pour les libertés d'autant qu'elle est le plus souvent prise à l'initiative de la seule autorité de police même si dans beaucoup d'États, elle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Et il faut le dire, c'est pendant cette phase de la procédure que sont dénoncés la plupart des actes de tortures ou autres sévices graves.

Dans leur conduite en ce qui concerne le traitement des personnes privées de leur liberté à la suite d'une décision de garde à vue, les États devraient pouvoir observer un certain nombre de règles minima pour prévenir la pratique de la torture.

1. Bien que prise par la seule autorité de police, la décision de garde à vue ne doit pas être laissée à l'arbitraire de celle-ci. Il faudrait qu'il y ait de sérieuses raisons de soupçonner la personne gardée à vue d'avoir commis une infraction à la loi pénale. Autrement dit, il faudrait qu'à l'encontre de cette personne, des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation existent.

2. La personne arrêtée et gardée à vue dans les locaux de la police, de la gendarmerie ou même des services de sécurité, devra, sans délai, être informée des motifs de la mesure prise à son encontre et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte selon lequel "Tout individu arrêté sera informé au moment de son arrestation des raisons de cette arrestation...".

Obligation devrait être également faite aux enquêteurs d'informer l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle devra être placée la garde à vue ainsi que la famille de la personne arrêtée.

3. La garde à vue devra être enfermée dans les délais les plus courts, au terme desquels, la personne arrêtée devra soit être libérée, soit être déférée devant l'autorité judiciaire compétente en application du paragraphe de l'article 9 du Pacte qui dispose que "tout individu arrêté ou détenu du chef

d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un Juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Et si pour les nécessités de l'enquête, la garde à vue devait être prolongée, seule l'autorité judiciaire pourrait autoriser cette prolongation, d'un nouveau délai qui ne saurait être supérieur au premier.

4. Les interrogatoires auxquels la personne arrêtée et gardée à vue est soumise, doivent respecter sa dignité. Tous sévices ou tortures dans le but de lui arracher des aveux doivent être proscrits. De même devraient être bannis les interrogatoires d'une trop longue durée qui sont une forme de torture morale.

5. Pour qu'un contrôle effectif puisse s'opérer sur la façon dont s'est déroulée la garde à vue, il conviendrait que soit appliquée les principes 12 et 23 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté en 1988. C'est ainsi que tous les faits pertinents au moment de l'arrestation (principe 12) et pendant l'interrogatoire (principe 23) doivent être consignés par écrit.

Cet écrit qui pourrait se présenter sous forme d'un procès verbal par exemple, devra par conséquent mentionner le jour et l'heure à partir desquels a débuté la garde à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels, la personne a été, soit libérée, soit traduite devant l'autorité judiciaire compétente ; la durée des interrogatoires, les périodes de repos.

Et ces mentions devront être spécialement émargées par les personnes intéressées et en cas de refus, il doit en être fait état au procès verbal, à peine de nullité dudit procès verbal.

6. Le procès verbal doit également mentionner de manière claire et non équivoque l'identité des enquêteurs. Ce qui permettrait de combattre efficacement une pratique que dénonce le Rapporteur Spécial contre la torture et qui consiste de la part de certains tortionnaires, à bander les yeux de la personne interrogée ou à couvrir sa tête d'une cagoule pour éviter d'être reconnu.

7. La personne arrêtée et gardée à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie ou en quelque autre lieu habilité par la loi, doit avoir le droit de se faire examiner sur place par un médecin et obligation doit être faite aux enquêteurs de l'informer de ce droit.

8. Toutes ces mentions indiquées plus haut, qu'il s'agisse du début et de la fin de la garde à vue, la durée des interrogatoires, des repos, le droit à un examen médical, identification des enquêteurs, doivent être reportées sur un registre. Et c'est ce registre qui devra être présenté à l'autorité judiciaire en cas de la torture.

9. Durant la période de garde à vue, l'individu arrêté devrait pouvoir communiquer librement avec sa famille, qui devrait avoir également le droit, le cas échéant, de solliciter et d'obtenir l'examen médical indiqué plus haut.

B. LA PRIVATION DE LIBERTE DANS LE CAS DES PREVENUS ET DES CONDAMNES

L'"Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus" adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 du 31 Juillet 1957 et 2076 du 13 Mai 1977, comprend des règles d'application générale à ces deux catégories de détenus. C'est l'objet de sa première partie.

C'est ainsi que la règle 7 (ou article 7) dans son paragraphe 1 dispose que "Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et côté indiquant pour chaque détenu :

a/ son identité

b/ les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée

c/ le jour et l'heure de l'admission et de la sortie".

Et le paragraphe 2 d'ajouter "Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre".

La tenue de ce registre est importante pour les mêmes raisons qu'indiquées précédemment au sujet du registre de garde à vue. En effet, un contrôle régulier de ce registre par l'autorité judiciaire et surtout la vérification des titres de détention est de nature à démasquer les détentions arbitraires ou illégales et aussi certaines détentions au secret qui sont souvent sources de torture.

Pour sa part, la règle 31 (ou article 31) interdit que soient utilisées comme sanctions disciplinaires les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaines ou dégradante.

Il s'y ajoute, s'agissant des prévenus, ainsi que le rappelle le paragraphe 2 de la règle 84, qu'ils jouissent d'une présomption d'innocence et doivent être traités en conséquence.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée le 18 Décembre 1982 (résolution 37/194 les "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

C'est ainsi que le principe 2 interdit aux membres du personnel de santé et en particulier aux médecins de se livrer, activement ou passivement à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration.

Enfin, et toujours au plan de la prévention au niveau national, deux autres mesures nous paraissent indispensables. D'une part, obligation devra être faite aux Etats de permettre à leurs associations nationales indépendantes intervenant dans le domaine des droits de l'homme, de visiter à tout moment, tout lieu où sont gardées à vue ou détenues des personnes. D'autre part, les Etats doivent avoir présentes à l'esprit, les dispositions de l'article 10 de la Convention contre la torture qui leur demandent de veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture, fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

II - LA PREVENTION AU PLAN CONTINENTAL

L'Europe est la seule région du monde à avoir une Convention pour la prévention de la torture. Cette Convention intitulée "Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants" a été adoptée par le Comité des Ministres le 26 Juin 1987 et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 26 Novembre 1987. Des informations qui nous sont parvenues, l'Amérique serait sur le point d'emboîter le pas à l'Europe sous la poussée des pays latino américains dont la plupart ont été confrontés comme on le sait à ce grave problème. L'Afrique ne devrait pas être en reste. Elle qui aspire à la démocratie et donc au règne de l'état de droit ne devrait avoir rien à cacher d'autant qu'a l'instar de ce que prévoit la Convention européenne qui, il faut le signaler, s'est largement inspirée du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture du Costa Rica, un système régional de prévention de la torture pour l'Afrique devra être basé sur le principe de coopération pour être efficace. L'idée de base qui sous tend ce genre de prévention et que l'Afrique devrait prendre à son compte, est fort simple ainsi que le dit l'Ambassadeur Jorge Rhenou SEGURA, Représentant permanent adjoint de la Mission du Costa Rica auprès des Organismes spécialisés des Nations Unies dans son discours prononcé à la 47ème session de la Commission des droits de l'homme à Genève.

Puisque la torture est généralement pratiquée dans des lieux que l'on veut tenir secrets, la meilleure manière de lutter contre elle est d'avoir accès à ces lieux de détention pour vérifier si elle y est pratiquée. Il s'agira donc de mettre en place sur une base conventionnelle, un organe composé d'experts africains indépendants qui seraient en mesure de visiter à tout moment, tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté à la suite d'une décision prise par une autorité publique. C'est ainsi qu'en ratifiant la convention régionale, l'Etat partie s'engage à laisser visiter par les experts les lieux où des personnes sont placées en garde à vue, en détention provisoire, emprisonnées à la suite d'une condamnation pénale, placées en détention administrative ou internées pour des raisons médicales ainsi que les lieux où des mineurs sont détenus. La Convention devrait pouvoir s'appliquer aussi à la détention par les autorités militaires. Les visites peuvent avoir lieu tant dans des établissements privés que dans des établissements publics, l'essentiel étant que la privation de liberté ait été décidée par une autorité publique.

Mais comme nous l'avons dit plus haut, ce système de visites préventives ne peut être efficace que s'il est fondé sur le principe de coopération. Cet esprit de coopération, on doit d'abord le trouver dans la démarche à suivre pour qu'une visite puisse avoir lieu.

Ce n'est pas parce qu'en ratifiant la Convention, un Etat s'oblige à autoriser la visite de n'importe quel lieu de détention relevant de sa juridiction que les experts peuvent à tout moment, sans crier gare, se présenter à ses frontières pour entreprendre une visite. L'organe habilité par la Convention à effectuer ce genre de visites, devra au préalable notifier au Gouvernement de la Partie concernée son

intention d'en faire une et laisser celui-ci le temps de préparer la visite pour que celle-ci soit la plus utile et la plus efficace possible. En outre la notification devra non seulement annoncer la visite mais aussi indiquer les noms des experts, des interprètes et préciser les lieux à visiter. Etant entendu que la liste des lieux à visiter n'est pas limitative.

L'esprit de coopération doit également prévaloir au cours de la visite, de la part de l'Etat concerné qui doit fournir aux experts toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les experts devraient avoir une liberté de circulation totale, en particulier à l'intérieur des lieux qu'ils visitent. Mais rien n'empêche de les faire accompagner par des fonctionnaires du pays visité pour faciliter la visite. Surtout lorsqu'il s'agit de lieux qui sont secrets pour des raisons de défense nationale ou qui bénéficient d'une protection particulière pour des raisons de sécurité nationale.

De même l'Etat où la visite doit avoir lieu, devrait pouvoir demander le report de celle-ci en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles liées par exemple à la sauvegarde de la défense nationale ou de la sécurité publique ou à des troubles graves survenant dans une prison ou dans tout autre lieu où se trouvent des personnes privées de leur liberté.

On devra enfin retrouver le même esprit de coopération après la visite. En effet, à la suite de leur mission, les experts doivent établir un rapport fondé sur les faits constatés et qui doit tenir compte des observations que l'Etat concerné a pu faire. Ce rapport sera ensuite transmis à cet Etat accompagné si nécessaire de recommandations. Il devrait rester confidentiel.

Toutefois lorsque l'Etat concerné refuse de coopérer ou d'améliorer la situation, la possibilité devrait être donnée à l'organe habilité à faire les visites de faire une déclaration publique ou de rendre le rapport public. Il s'agit là d'une compétence exceptionnelle cependant, car n'oublions pas que dans le principe, le rôle de cet organe n'est pas de condamner ou de sanctionner.

Par ailleurs, pour la crédibilité de la Convention, les visites doivent être effectuées de manière équitable. Elle ne doivent pas être sélectives. L'on ne devrait pas perdre de vue en effet que le système que la Convention va instituer est un système non judiciaire à caractère préventif. C'est dire que les visites ne sont pas forcément liées à des allégations de torture. Elles devraient donc pouvoir toucher le maximum de pays.

Quant à l'organe chargé d'effectuer les visites pour examiner le traitement des personnes privées de liberté, plusieurs questions peuvent être posées à son sujet.

D'abord la forme sous laquelle elle va se présenter. Est-ce sous la forme d'un Comité pour la prévention de la torture directement rattaché au Secrétariat Général de l'OUA et à la Conférence des Chefs d'Etat ou plutôt sous la forme d'une sous-commission pour la prévention de la torture de la Commission africaine des droits de l'homme ?

Au Comité Sénégalais des droits de l'homme, les discussions se poursuivent à ce sujet. Il est certain que la première solution donnerait plus de poids à cet organe alors que la seconde lui permettrait de bénéficier de l'expérience de la Commission. En tout cas le débat est ouvert et je serais heureux de vous entendre sur la question. Ensuite le profil des personnalités qui seront appelées à y siéger. Sur ce point et conformément à la pratique internationale, celles-ci doivent être de haute moralité, être connues pour leur compétence en matière des droits de l'homme ou avoir une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la Convention. C'est dire qu'elles ne doivent pas être obligatoirement des juristes. Elles peuvent aussi être des spécialistes de l'administration pénitentiaire ou des médecins. Ces personnalités siègent à titre individuel, doivent être indépendantes et impartiales et se rendre disponibles pour remplir leur fonctions de manière effective.

En troisième lieu, la procédure quant à leur élection. Elles peuvent être élues au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et Gouvernement de l'OUA comme c'est le cas des membres de la Commission africaine des droits de l'homme. Cette hypothèse devrait être retenue dans le cas où on opterait pour un "Comité africain pour la prévention de la torture". Mais l'élection pourrait être transférée au Conseil des Ministres de l'OUA dans le cas d'une "Sous-Commission africaine pour la prévention de la torture". Il va s'en dire que ce sont les Etats parties qui présenteront les candidats. Pourvu seulement que les choix ne soient pas des choix politiques, qu'ils soient uniquement guidés par des critères de compétence et de moralité.

Une répartition géographique équitable devra être également respectée.

Chers amis, j'ai essayé de vous livrer à grand trait les réflexions que m'a inspiré le thème portant sur l'élaboration d'un système africain de prévention de la torture. Je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé le sujet. Au contraire. Qui sait si un autre système africain de prévention de la torture ne pourrait pas être proposé ? La question, comme l'on dit, reste ouverte. En tout cas, au Comité sénégalais des droits de l'homme, l'élaboration d'un projet de Convention sur la base des idées générales que je vous ai exposées, suit son cours. Nul doute que c'est un travail de longue haleine car il faudra constamment prendre contact avec tous ceux qui ont une expérience dans ce domaine, que ce soit le C.I.C.R., les experts de la Convention européenne pour la prévention de la torture ou la Commission Internationale de juristes dont le rôle a été déterminant dans l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies actuellement en discussion devant la Commission des droits de l'homme. Tous les pays africains devront être consultés que ce soit au niveau de leurs gouvernements ou de leurs ONG intervenant dans le champ des droits de l'homme.

Comme nous l'avons dit, l'Afrique ne doit pas être en reste dans le combat que mène la Communauté Internationale contre cette barbarie qu'est la torture. Elle devrait pour prouver sa détermination à s'engager dans cette voie, commencer par

ratifier massivement la Convention contre la torture des nations Unies du 10 Décembre 1984 qui impose aux Etats parties de prendre des mesures correctives et répressives pour accroître l'efficacité de la lutte contre la torture.

Cependant, il n'y a pas d'illusions à se faire, le combat pour l'éradication de cette abomination sera long. Mais il faudra l e gagner. Sinon pour paraphraser M. KOOIJMANS, cette "peste" du 20ème siècle qu'est la torture risque de contaminer le siècle à venir.

PRISONS ET CONDITIONS DE DETENTION AU TOGO

YOVO YAWA SIKA *

Le texte de base qui fixe le régime pénitentiaire au Togo remonte au 01 Septembre 1933. Il a depuis lors fait l'objet de modifications comme l'arrêté numéro 1-MJ du 09 Janvier 1961 créant des commissions de surveillance de prisons et prévoyant leur composition et leur fonctionnement. Ces modifications tendent à une amélioration des conditions de vie des détenus.

Des témoignages recueillis sur les règles d'application générales et les règles applicables à des catégories spéciales de détenus pourront nous aider à avoir une idée de l'état actuel des conditions de détention.

A - REGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

1. Les Principes :

Le principe fondamental est qu'il ne doit être fait de différence de traitement basée sur un préjugé de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, de naissance, de fortune ou de toute autre situation.

Aussi, importe-il de respecter les croyances et les préceptes moraux du groupe auquel appartient le détenu.

2. Hygiène personnelle :

Les moyens propres à leur hygiène personnelle et notamment le savon doivent être fournis par l'administration. Ils doivent en outre avoir la possibilité de recevoir leur famille aussi souvent que possible leur désir, tout ce dont ils ont besoin pour leur

* Ligue Togolqise des droits de l'homme.

hygiène corporelle. Ils devaient se raser régulièrement et se faire couper les cheveux. Il est prévu à l'article 30 de l'arrêté numéro 488 du 01 Septembre 1933 qu'ils doivent se baigner ou se doucher une fois par jour à moins de prescription contraire du médecin. Leurs vêtements doivent être lavés au moins une fois par semaine et les locaux disciplinaires nettoyés et désinfectés tous les jours.

3. Vêtements et Literie :

Les détenus condamnés sont pourvus d'un vêtement pénitentiaire type comprenant :

- pour les Hommes : une culotte et une blouse à manches courtes ;
- pour les Femmes : un pagne et une blouse à manches courtes.

Chaque pièce du vêtement est immatriculé (1). Il leur est interdit de garder leurs propres vêtements, linges, ou

objets personnels, de l'argent, des valeurs ou des documents, des bijoux autres que les anneaux de mariage sous peine de sanction.

En revanche, les prévenus peuvent conserver pour leur part les vêtements personnels.

Il est mis à la disposition de chaque détenu une natte doublée d'une couverture.

4. Alimentation :

Les détenus sont nourris ; ils ne peuvent sauf les détenus politiques, les détenus de dette et les punis disciplinairement, faire venir leur nourriture du dehors. La ration journalière prévue à l'article 26 de l'arrêté N 488 comprend par détenu tous les jours :

a. l'un des produit suivants

- Igname
- Mil ou maïs
- Haricot ou manioc
- Riz

b. Huile de palme ou graisse végétale ou animale

c. Sel

d. Condiments

e. Trois fois par semaine viande ou poisson

L'eau est la seule boisson autorisée.

Le directeur peut octroyer une demi-ration supplémentaire aux détenus qui exécutent un travail particulièrement pénible. Un régime alimentaire spécial peut être alloué par le directeur aux détenus malades, suivant ordonnance du médecin de la prison.

5. Services Médicaux :

A Lomé comme dans chaque établissement pénitentiaire, est menagé un petit local à usage d'infirmierie.

Le service médical est assuré par un médecin désigné par la formation sanitaire à laquelle est rattachée médicalement la prison. Il est assisté d'un infirmier. Ce dernier se rend matin et soir dans la prison pour soigner les malades lorsque leur état l'exige en cas de soins spéciaux, les détenus sont dirigés immédiatement et pour le temps nécessaire vers la formation sanitaire dont dépend la prison où ils sont placés dans un pavillon surveillé.

Quant au médecin, il doit visiter au moins une fois par mois la prison de son ressort. Il consigne ses observations sur le carnet des ordres du service qu'il signe à chaque visite.

Dès l'incarcération, chaque détenu est soumis par le régisseur à un examen médical. S'il est reconnu atteint de maladie contagieuse, il est aussitôt isolé dans un local spécial. Lors de leur libération, tous les détenus font l'objet d'une visite médicale systématique.

6. Exercices Physiques

Compte tenu du climat chaud dans notre pays, les détenus vivent en plein air dans la cour de prison sauf la nuit ou en cas de mauvais temps c'est-à-dire de pluie ou de menace de pluie. Ils peuvent donc au cours de ces temps de plein air faire tout exercice physique qu'ils désirent.

7. Discipline et Punition :

L'ordre et la discipline sont maintenus et assurés dans les établissements pénitentiaires par le personnel du corps des gardiens de préfecture, un organisme para-militaire relevant de l'autorité du Ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Par ailleurs, les détenus désignent parmi eux un chef de cour ou des chefs de dortoir qui sont leurs représentants, leurs porte-parole et leurs intermédiaires auprès de l'administration de la prison. Ces représentants concourent librement sans aucun pouvoir disciplinaire au maintien de l'ordre et de la discipline.

Toute faute commise par un détenu est sanctionnée par l'une des punitions suivantes infligées par le directeur de la prison assisté du régisseur :

- Suppression de pause de travail ;**
- Corvée supplémentaire de dimanche ;**
- Demi - ration sans viande ni poisson pour une durée n'excédant pas 40 jours et appliquée par périodes de 4 jours séparées par des intervalles de 4 jours à ration normale ;**
- Cellule pour une durée maxima de 30 jours en cas de tentative d'évasion ;**
- Salle de discipline pour une durée maxima de 30 jours ;**
- Mise aux fers en cellule en cas de fureur ou violence grave (2) (Art 32 de l'arrêté numéro 488 précité).**
- Les détenus qui se sont déclarés malades et n'ont pas été reconnus comme tels par le médecin de la prison sont punis soit de corvée supplémentaire le dimanche, soit de suppression, pendant un jour, de la ration de viande ou de poisson.**

Les détenus qui n'ont pas exécuté le travail qui leur auraient été imposé n'ont droit qu'à la demi-ration sans viande ni poisson. Ils sont informés de toutes ces sanctions dès leur entrée dans l'établissement.

†Des moyens de contrainte tels que les menottes sont utilisés par mesure de précaution contre une évasion en cas de transfert de détenu.

8. Contact avec le monde extérieur :

Les détenus condamnés peuvent voir leur famille sur autorisation du Directeur de la prison et sous surveillance discrète une fois par semaine.

Les prévenus pour leur part ne peuvent recevoir de visite que sur autorisation du parquet. Aucune restriction n'est admise pour les visites aux mineurs et aux étrangers. En effet, les mineurs peuvent voir leur famille tous les jours ; il en est de même des étrangers qui reçoivent les visites de leur famille, des représentants officiels de leur pays ou du pays qui les représente*.

Le défenseur d'un inculpé a toujours le droit de communiquer librement avec lui aussitôt la première comparution.

Un garde assiste aux entretiens des détenus avec tous les visiteurs sauf leur défenseur et ceux qui ont le droit d'accès aux prisons.

En ce qui concerne leur correspondance, les détenus ne sont pas autorisés à avoir sur eux de quoi écrire ; cependant, ils peuvent aller faire leur correspondance au greffe de la prison qui doit, après contrôle, la transmettre obligatoirement aux destinataires. Ils n'ont pas le droit de détenir de postes radio mais peuvent recevoir et lire livres, journaux et périodiques.(3)

9. Information et droit de plainte

Dès son admission dans l'établissement, chaque détenu est informé des règlements et du régime pénitentiaire.

Il a le droit de demander à rencontrer le régisseur de la prison pour lui adresser une plainte. Ce même droit lui est reconnu lors de la visite de la commission de surveillance. De même le détenu peut saisir par écrit et par voie hiérarchique les autorités supérieures : le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

10. Dépôt des objets appartenant aux détenus :

L'argent, les objets de valeur, les vêtements et autres effets ou objets non autorisés appartenant aux détenus sont déposés au greffe après inventaire fait en présence et signé de l'intéressé. Ces objets et argent lui sont restitués à sa libération à l'exception de ceux qu'il aurait pu prélever ou faire expédier au cours de sa détention.(4)

Le détenu est autorisé à prélever sur les sommes qu'il a déposées au greffe l'argent dont il peut avoir besoin pour achat d'objets de nécessité courante, nourriture, livres et journaux, cigarettes et même médicaments à vente libre... etc...

11. Travail

L'arrêté numéro 488 en son article 21 fait l'obligation à tous les détenus de travailler sauf ceux qui en sont exemptés, totalement ou en partie, pour une durée déterminée, par le directeur sur le vu d'une ordonnance du médecin de la prison.

Les prévenus et les femmes ne sont employés qu'à l'intérieur de la prison ; ces dernières sont spécialement chargées de la cuisine, du blanchissage et de différents menus entretiens..

Le directeur de la prison répartit le travail entre les détenus qui peuvent soit être employés aux corvées de la préfecture, à l'entretien et à la récolte des plantations pénales, à la garde et à l'entretien du troupeau de la prison, à des travaux dans les ateliers de la prison.

Il est formé des équipes de travail qui ne peuvent comprendre plus de dix détenus à l'exception de ceux condamnés moins d'un an qui peuvent atteindre 20. Chaque équipe est surveillée par au moins deux gardes armés au vu et au su des détenus.* Le régisseur procède lui-même à l'appel des détenus chaque soir à la rentrée du travail. Il y fait procéder, sous sa responsabilité, le matin au réveil et toutes les fois où il le juge utile. Ce sont là les règles générales en face desquelles se trouve des règles applicables à des catégories spéciales.

B - REGLES APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES SPECIALES

On peut distinguer dans les établissements pénitentiaires 4 catégories de détenus :

- les détenus condamnés
 - les détenus prévenus
 - les détenus malades mentaux
- et le mineurs délinquants.

1. Détenus condamnés

Ils sont astreints au travail obligatoire. Les femmes sont employées à des travaux ménagers. Les détenus condamnés dès leur incarcération sont affectés d'un numéro matricule comportant une lettre et un numéro d'ordre qui ne doit jamais être renouvelé et dont les deux premiers chiffres sont les deux derniers du millésime de l'année d'incarcération. Ils conservent ce numéro matricule en cas de transfert dans une autre prison.

2. Détenus prévenus

Les prévenus ne sont pas obligés de travailler. Ils peuvent cependant le faire s'ils le désirent mais celui-ci doit se faire dans l'enceinte de la prison.

3. Détenus malades mentaux

Les détenus malades mentaux ou aliénés sont, selon le degré de leur mal, soit placés dans un pavillon spécial surveillé de l'hôpital auquel est rattaché l'établissement pénitentiaire, soit internés au centre psychiatrique d'Aného.

4. Mineurs délinquants

Pour ces derniers il fonctionne un centre de redressement à Kamina (Préfecture de l'Ogou) qui relève de l'autorité du Ministère des affaires sociales. Les mineurs y effectuent des travaux agricoles, de menuiserie et de mécanique. Le centre est dirigé par un membre du corps enseignant spécialisé dans les questions de rééducation de la jeunesse délinquante. Il est assisté de techniciens moniteurs.

Qu'en est-il exactement de l'application de cette législation ?

C - CONDITIONS REELLES DE DETENTIONS

Cette partie est spécialement consacrée à des témoignages que nous avons pu recueillir d'anciens locataires de prison.

Nous nous limiterons simplement au cas de Lomé.

A cet effet, nous avons rencontré deux détenus : l'un prévenu et l'autre condamné ayant déjà purgé sa peine. Le détenu prévenu compte parmi les évadés du mercredi 15 Mai 1991.

Il nous raconte :

"Je ne souhaiterais plus jamais qu'un de mes parents aille là-bas. A la prison de Lomé, nous sommes traités moins que des animaux domestiques tel le chien.

Nous mangeons de la pâte dont la farine n'est pas bien grillée. Chacun d'entre nous reçoit deux petites boules par jour ; nous mangeons une fois par jour et la nourriture ne nous parvient qu'à 13 heures. La sauce est faite de la farine utilisée pour la pâte ajoutée de feuilles d'arbre qui nous sont inconnues. En somme, nous prenons de la pâte de farine de maïs pour tremper dans une sauce de la même farine. Ce sont des menus non riches en calories.

Nous nous lavons une fois par jour et sans savon ; les douches sont sales et ne sont pas désinfectées ; ce qui cause des maladies de tous genres. Cependant, lorsque vous vous sentez mal, atteint de n'importe quelle maladie, l'infirmier ne vous donne que de la nivaquine et de l'aspirine. Il ne reçoit jamais avec une attention particulière.

Les locaux où nous vivons ne sont jamais peints ni désinfectés. Ils ne sont pas non plus éclairés. Nous vivons dans l'obscurité. Quelque fois, c'est nous-même qui cotisons pour acheter des bougies en vue d'éclairer les locaux.

Concernant les couchés, nous dormons par terre sans natte ni couverture.

Quand vous commettez une faute nécessitant une punition, on remet un fouet à un autre prisonnier qui vous frappe très bien devant les gardes. Quelquefois c'est le garde même qui vous fouette. Dans ce cas, vous n'oublierez jamais cette torture.

Pour ce qui concerne le travail, nous avons en tant que prévenus, trois sortes de corvées et seulement dans l'enceinte de la prison.

Ces 3 corvées sont :

- corvée-urine**
- corvée-balayage**
- corvée-eau**

La corvée-urine consiste à jeter les urines que nous avons faites dans la nuit.

Quant à la corvée-balayage, elle consiste à balayer les locaux et la cour de la prison.

Enfin la corvée-eau est celle qui vous fait obligation d'apporter de l'eau à boire aux autres dans les locaux.

Ces corvées se font par roulement hebdomadaire, c'est-à-dire que si vous faites la corvée-urine, ce sera pendant sept jours avant d'être remplacé par un autre.

Je n'ai jamais vu le préfet, le juge et le médecin venir ensemble nous rendre visite. J'ai fait deux mois à Lomé. J'ai été ensuite transféré à Kara, certains blancs sont venus une fois nous donner du savon et des nattes.

Voilà les conditions difficiles, inhumaines dans lesquelles nous nous trouvons. J'ai saisi la moindre occasion qui s'est présentée à nous pour m'enfuir et être à l'abri de ces choses".

La deuxième personne que nous avons rencontrée a été condamnée et a déjà purgé sa peine. Nous ne voulons plus reprendre les parties de son témoignage qui sont similaires à l'autre. La différence réside sur le plan des travaux exécutés. Au lieu de travailler dans l'enceinte de la maison d'arrêt comme les prévenus, les condamnés au contraire le font à l'extérieur de la prison. Il nous raconte comment ils travaillent :

"Les corvées sont vraiment insupportables. On nous amène dans des champs situés dans les préfectures de la région maritime. Dans ces champs, nous désherbons avec nos mains sans houe ni coupe-coupe. Et comme on devait s'y attendre, nos mains sont sillonnées de déchirures d'où coule le sang. Comme corvée encore plus pénible, nous sommes conduits dans une brousse pour enlever des herbes inutilement car les parcelles ne serviront à aucune culture. Nous travaillons les gardes derrière nous avec des fouets qui ne cessent de pleuvoir ; en plus de ces fouets, des coups de pieds çà et là occasionnant des blessures qui ne seront pas pour la plupart des cas soignées. Nous sommes affaiblis par le travail et surtout par la torture. Les travaux de ce genre nécessitent des repas en quantité et en qualité.

Mais on ne nous sert que de petites boules de pâte mal faites et à certaines occasions quelques poignets de gari.

Nous allions quelquefois chercher du bois de chauffe pour la cuisine dans la prison. Dans ces circonstances, nous sommes transformés physiquement comme des enfants atteints de Kwashiokor.

Même dans l'enceinte de la prison, nous ne sommes pas à l'abri de ces mauvais traitements. Lorsque ma femme m'amène à manger quelquefois ou bien les gardes prennent le repas et le jettent dans une poubelle, ou elle est purement et simplement renvoyée à la maison avec des larmes. Vraiment, il n'y a aucune considération pour nous, pourtant nous sommes des personnes comme des autres".

Manger une seule fois par jour sans quantité ni qualité, se laver une seule fois par jour et sans savon, dormir par terre sans natte ni couverture, vivre dans l'obscurité, dans des locaux non peints ni désinfectés, des bastonnades et des coups de pieds pour de menues fautes et sans le moindre repos lors des travaux,

interdictions faites aux détenus de correspondre avec les parents. Voilà autant de pratiques dans nos prisons qui sont en réalité contraires aux règles prévues et applicables en la matière. Au vu de ces témoignages, il est vraiment regrettable de constater que la réglementation en la matière n'est pas respectée dans un pays qui a ratifié un nombre impressionnant de chartes internationales.

Pour améliorer les conditions des détenus, il a pourtant été créé des commissions de surveillance par l'arrêté numéro 1-MJ du 09 Janvier 1961 modifié par l'arrêté numéro 2-MJ du 24 Mai 1961.

D - DES MESURES DE SURVEILLANCE DES PRISONS:

LA CREATION DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

Il s'agit de voir si ces commissions de surveillance jouent le rôle qui leur est dévolu. Mais avant d'en arriver là, il serait souhaitable de connaître leur composition et leurs attributions.

1. Composition et attributions

La Commission est présidée par le Préfet ou son adjoint. Sont nommés membres de chaque Commission :

- Le Président du Tribunal d'instance ou le juge-président de la section ;**
- Le médecin-chef de la préfecture ;**
- Le chef du service des T.P. ou son adjoint ;**

et deux notables : ce sont des assesseurs nommés par arrêtés du Ministre de la Justice sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité. Ils sont nommés pour un an près juridictions en raison de leur connaissance du droit traditionnel du milieu où siège la juridiction.

La commission se réunit périodiquement une fois au moins par mois et est chargée de la surveillance intérieure de la prison notamment la salubrité, la sécurité, l'état du vestiaire, le régime alimentaire, le service de santé, le travail, la tenue régulière des registres d'écrou, l'observation des règlements, la discipline, le classement, l'instruction, la réforme morale des détenus.

Elle adressera au ministre de la justice à l'occasion de chaque visite de prison un rapport contenant toutes les constatations relevées et toutes suggestions visant aux améliorations souhaitées ; surtout, elle signale les abus à faire cesser.

Les constatations faites sont consignées sur un registre déposé entre les mains du président de la commission.

Les fonctions de secrétaire de la commission de surveillance sont assurées par un fonctionnaire désigné par le Préfet ou son adjoint.

2. L'effectivité du contrôle

Le but essentiel de la création de ces commissions de surveillance est de faire des recommandations pour améliorer les conditions des détenus dans les

établissements pénitentiaires. Il est vrai que les abus commis çà et là dans les prisons doivent cesser si effectivement la commission fait tout ce qui est recommandé par les textes.

Malheureusement les visites de cette commission de surveillance ne sont pas régulières c'est-à-dire mensuelles d'après les renseignements que nous avons obtenus au Ministère de l'intérieur et de la sécurité.

Aussi, les rares fois que ces visites sont effectuées, les recommandations qui en sont issues et adressées au Ministre de la justice ne sont pas prises en considération. Ce qui explique les conditions toujours redoutables et inhumaines dans lesquelles demeurent encore les détenus ; les témoignages précédents nous le confirment

L'irrégularité des visites peut s'expliquer par le fait que le préfet est à la fois directeur de la maison d'arrêt et président de la commission de surveillance. Il est à la fois juge et partie ; comment peut-il diriger et se contrôler ? il faudrait pour la bonne marche des choses revoir cette structure.

Les détenus cherchent dans ces circonstances difficiles des moyens de se débarrasser de ces traitements cruels. C'est ce qui explique les deux évasions des prisonniers de Lomé en moins de trois ans.

La première eut lieu en juillet 1988 après le refus du préfet et du Procureur Général de recevoir les représentants des prisonniers en vue de leur exposer leurs problèmes.

La seconde la plus récente, date du mercredi 15 Mai 1991.

Conclusion :

La réglementation du régime pénitentiaire au Togo répond en partie aux normes internationales. Cependant, la pratique est toute autre. Le détenu n'est pas considéré comme une personne humaine. Il est l'objet de traitements cruels et inhumains.

Les établissements ou centre de détention clandestins doivent disparaître de la ville et les militaires et agents de renseignements regagner leurs casernes respectives. Il faut enrayer la torture et autres mauvais traitements dans le but de mettre la population à l'abri de la peur et de l'intimidation. Toutes les maisons d'arrêt dont celle de Lomé sont incontestablement vétustes et inadaptées aux méthodes et aux conceptions modernes. Il faudrait un effort important et soutenu pour leur réaménagement.

Le détenu n'est pas une personne rejetée, indésirable pour la société. Il demeure une personne mise à part pour un temps et qui doit réintégrer la société. En tant que tel, sa personne doit être inviolable. Il ne doit pas faire l'objet de sévices affectant son corps et son moral. Pour ce faire, il faudrait construire des établissements pénitentiaires modernes dotés des moyens curatifs, éducatifs, indispensables à une régénération des détenus en vue de faciliter, le moment venu leur intégration dans la société.

PRISONS ET CONDITIONS DE DETENTION AU BURKINA FASO

TOURE DRISSA *

Du fait de la nature et du caractère de nombreuses sociétés Africaines notamment celles comprises entre le monde arabe et les pays situés au Sud du Sahara, le droit de façon générale, a suivi les différentes étapes de la domination coloniale et néo-coloniale. Toutes les codifications juridiques au niveau de ces Etats ont repris les dispositions du code Napoléon, bien rarement celui du code Hamourabi.

D'Alger à Dakar et dans l'environnement de ces zones, dès le XIX^e siècle, le code Napoléon a été utilisé et les aménagements ponctuels sont le résultats des résistances à la pénétration et à la domination coloniale et de l'affirmation du Nationalisme et ce en particulier dans les Etats Arabes.

L'histoire des institutions juridiques en Afrique de l'Ouest traduit l'attitude de nos populations face à ces différentes époques. Dès l'avènement des indépendances nominales dans ces Etats au Sud du Sahara, avec l'assistance des maîtres d'hier, les nouveaux responsables politiques et administratives, se sont mis à réformer le système judiciaire et institutionnel. Force cependant est de constater que le résultat des nouveaux textes était bien souvent des pâles copies du code dit de l'Afrique occidentale Française, (AOF), du Code Napoléon.

Mieux, jusque dans les années 1970 et 1980, alors que nos pays ont signé et ratifié les instruments juridiques internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme, nous en sommes à parler du code de droit indigène, de la justice indigène (modes de mariage, modes de divorce, système pénal etc. etc).

Le thème du séminaire Arabo-Africain de Tunis ainsi libellé : "La justice pénale et la réforme pénitentiaire " est le bien-venu. La ligue Tunisienne des Droits de l'Homme et l'Institut Arabe de Droits de l'Homme qui ont fini de convaincre dans le travail d'ordonnancement juridique positif de la société Africaine, nous permettent

* Mouvement burkinabè des droits de l'homme.

d'approfondir nos réflexions à propos de ce qui règle notre vie et qui nous fait dire que nous sommes différents des animaux.

Droit Pénal et système pénitentiaire ne sont pas antinomiques en Afrique. Qui dit peine, dit incarcération, qui dit droit pénal pense tout de suite à la prison. Comment nos organisations de défense des droits de l'homme, doivent oeuvrer à expliquer et à humaniser ces concepts dans nos pays, à la suite des nombreux doctrinaires de l'école sociale et des différents théoriciens des prisons, comprenant aussi bien ceux rébartifs dénomés Auburniens, en passant par les prisons ouvertes et de casabienda en France (corse) et de celles du Burkina Faso à Baporo et des prisons revellées dans les Etats d'exception ou se gardent les prisonniers d'opinion.

Le Syndicat autonome des magistrats Burkinabè, se penchent sur la réforme du code pénal Burkinabè en 1988 écrivant ceci à l'issu de son deuxième congrès ordinaire : "Nous les juges, nous travaillons à doter le cadre juridique du Burkina Faso d'une plate-forme théorique, fruit de la réalité quotidienne, traduisant le besoin essentiel de notre peuple, sur lequel doit se baser toute réforme juridique.

En disposant ainsi d'un système solide, consistant et cohérent qui montre sans faille la manière dont le droit existant sera remplacé par le nouveau droit, nous prenons le pari de faire en sorte que notre droit ne soit pas en avance sur notre temps et reste en conséquence, créateur d'avenir. Il est difficile pour les juges professionnels que nous sommes, de contribuer à la création d'un droit Burkinabè qui ne corresponde pas aux réalités socio-juridiques de notre pays et qui, par voie de conséquence, risque d'être subi par les justiciables au niveau desquels s'entretiennent en grande partie, le commerce juridique.

L'inconvénient d'une telle situation, s'il devait en être autrement, c'est de causer un divorce net autre le droit positif qui nous vient aujourd'hui essentiellement des décrets et ordonnance présidentielles des arrêtés ministériels et des multiples directives du Secrétariat National des Comité de Défense de la révolution". (1)

Aujourd'hui, le Burkina Faso s'est doté d'une loi fondamentale le 2 Juin 1991. La situation peut donc changer. le projet du Code Pénal, toujours en discussion devrait en principe être adopté par le futur parlement. Notre Mouvement, qui met au centre de son action, la nécessaire effectivité du droit , n'est pas de ceux qui pensent que la codification et l'unification IPSO-Facto des droits sont les seules artères d'un droit nouveau, conforme aux intérêts des justiciables. Si nous sommes exigeants en ce qui concerne le respect des principes universels de droit, c'est que nous sommes concients que dans un pays où sont respectés constamment et libertés fondamentales et droits de l'homme, le dérapage à tout niveau parait difficile.

Le mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), comme pour préparer la rencontre de Tunis de ce mois de décembre 1991, a entrepris,

à travers ses sections et leur action, de provoquer une profonde réflexion sur le monde carcéral et le droit.

Ainsi, les dix prisons que comptent le Burkina Faso ont été visité par les militants de notre réseau national de défense des droits de l'homme. Au mois de juillet 1991, un séminaire national sur le monde carcéral a reçu l'apport de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Croix-Rouge Internationale, du Comité International des Nations-Unies pour les droits de l'enfant, de l'UNICEF et de nombreuses autres organisations.

Une charte Burkinabè des droits des détenus a été élaborée et adoptée à l'issue des travaux, indiquant la compréhension de notre Mouvement, des prisons de la population carcérale et pénale, de l'attention à apporter à la question.

Nous sommes persuadés que le séminaire Arabo-Africain de Tunis, nous aidera à approfondir notre approche du problème du droit et des conséquences de sa non-application.

PRISONS ET CONDITIONS DE DETENTION EN ALGERIE •

-Il existe en Algérie 104 Etablissements Pénitentiaires. Ces derniers sont de différentes natures et sont classés suivant une typologie particulière liée à la taille, au rôle et à la fonction de l'établissement.

-C'est ainsi que l'on dénombre 5 Etablissements de Réadaptation chargés de recevoir les condamnés à des peines supérieures à une année, à de longues peines, à la réclusion et les délinquants d'habitude.

-Il existe par ailleurs 29 Etablissements de Rééducation qui, auprès de chaque Cour, sont destinés à recevoir les prévenus, les condamnés dont la durée de la peine d'emprisonnement est inférieure à un an et ceux pour lesquels il reste une peine égale ou inférieure à un an à purger ainsi que les contraignables par corps.

-Les Etablissements de Prévention au nombre de 65, placés auprès des Tribunaux sont destinés quant à ceux à recevoir les prévenus, les condamnés à des peines d'emprisonnement dont la durée est égale ou inférieure à 3 mois et ceux pour lesquels, il reste une peine égale ou inférieure à trois mois à purger.

-En sus de ces Etablissements Pénitentiaires, il existe 5 centres Spécialisés, à savoir 4 centres pour mineurs et 1 Centre pour femmes.

-La capacité d'accueil théorique de tous les Etablissements Pénitentiaires est de 18.765 personnes.

-Au 31.12.1990, la population pénale se chiffrait au nombre total de 18.430.

-Les grâces ainsi que les remises de peines expliquent le chiffre sus évoqué, qui en cours d'année connaît une sensible augmentation.

-De manière générale, la population pénale est supérieure aux capacités d'accueil des Etablissements Pénitentiaires. La surpopulation pénale est un fait dans la majorité des sites.

-Les Etablissements Pénitentiaires sont dans une grande proportion, anciens, vétustes, voire même inadaptés à la mission de rééducation du détenu.

• Ligue algérienne des droits de l'homme.

-Beaucoup d'Etablissements ont un seuil de fonctionnement qui frise le strict minimum nécessaire à l'individu détenu.

Cela est dû au fait que le parc immobilier pénitentiaire est largement obsolète.

Là ou cela est possible, des efforts réels sont fournis pour accorder à la population pénale les conditions d'une vie carcérale décente compatible avec le respect de la dignité humaine.

La santé, l'hygiène, les conditions de vie, la formation, l'éducation, le travail des détenus demeurent les préoccupations constantes des responsables du système pénitentiaire.

L'insuffisance du parc pénitentiaire actuel est indéniable.

Depuis l'indépendance à ce jour, 43 Etablissements Pénitentiaires ont été construits, parmi eux 27 Etablissements de Prévention, 14 Etablissements de Rééducation, 1 Etablissement de Réadaptation et 1 Centre Spécialisé.

Pour le moyen terme, quatre actions seront développées dans ce domaine.

Tout d'abord, le rythme de construction d'Etablissements Pénitentiaires neufs sera poursuivi.

C'est ainsi que parmi les projets en cours, on peut citer la construction de cinq Etablissements de Prévention à KOLEA, HADJOUT, CHERCHELL, MAGHNIA, AIN-TEMOUCHENT, et 3 Etablissements de Rééducation à ANNABA, CHAHBOUNIA, KHEMIS-EL-KHECHNA.

La deuxième action aura trait au réaménagement à la modernisation et à l'extension des sites pénitentiaires existants.

- L'humanisation des conditions de détention constitue également un important volet du programme d'action mis en oeuvre et à développer dans le domaine pénitentiaire.

- En matière alimentaire, la ration du détenu qui était précédemment de 5 Dinars est passée à 8 Dinars en 1988 pour être augmentée à 10 Dinars en 1989.

- En matière de literie, il a été décidé de remplacer toutes les paillasses sur lesquelles dormaient les détenus par des lits.

- L'installation du chauffage a également été priorisée au sein des établissements pénitentiaires.

- Des parloirs aménagés dotés de téléphones et séparés de baies vitrées ont été mis en place dans le cadre des visites que reçoit le détenu.

- Dans certains grands établissements excentrés des agglomérations, ont été aménagés des centres d'accueil destinés aux visiteurs et parents des détenus, afin d'être protégés des intempéries ou rigueurs climatiques, ou de se reposer avant que n'intervienne le déroulement règlementaire de la visite.

- L'attribution du costume pénal à tous les détenus constitue un des axes de travail auquel se sont attelés les responsables de l'administration pénitentiaire dans le cadre de la politique d'humanisation des conditions de détention.

La troisième action portera sur l'acquisition et l'introduction d'équipements neufs au sein des Etablissements Pénitentiaires.

Enfin, seront multipliées les créations de bases-vie dans différentes régions du pays pour l'exercice du travail pénitentiaire en chantiers extérieurs.

Pour 1991 et à titre d'exemple, douze projets de chantiers extérieurs sont prévus dans les domaines de l'agriculture, de la construction, de la ferronnerie et du tissage.

Dans le cadre des grands axes de la politique pénitentiaire envisagée, l'accent sera porté sur la formation intensive et qualitative des Agents et Personnels Pénitentiaires, sur la levée des contraintes grevant le bon fonctionnement des Etablissements Pénitentiaires au regard des missions leur incombant et ce par des actions de rénovation, de réaménagement, d'extension et d'apports en équipements adéquats, sur le développement des capacités futures d'accueil de la population pénale sous formes d'action de délocalisation et de création d'Etablissements neufs dans les hauts plateaux et dans le Sud du pays notamment, sur le développement intensif des actions de formation éducative et de formation professionnelle en direction des détenus, sur la multiplication des formules liées au travail pénitentiaire en milieu fermé et surtout en chantiers extérieurs et enfin, sur la promotion des actions sécuritaires au sein des Etablissements Pénitentiaires.

ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES :

- Nombre total : 104
- Types d'Etablissements Pénitentiaires et nombre :
- 05 Etablissements de Réadaptation
- 29 Etablissements de Rééducation
- 65 Etablissements de Prévention
- 05 Centres Spécialisés
- * 04 Centres pour mineurs
- * 01 Centre pour femmes
- Capacité d'accueil théorique : 18.765

PERSONNELS PENITENTIAIRES ET ASSIMILES :

- TOTAL : 5.144 personnes

A - PAR GRADE (PERSONNELS PENITENTIAIRES)

- 18 Chefs d'Etablissement
- 89 Officiers de la Rééducation
- 105 Adjudants de la Rééducation
- 665 Sergents de la Rééducation
- 4.248 Agents de la Rééducation

B - PERSONNELS PERIPHERIQUES (ASSIMILES)

- TOTAL : 50
- Psychologues : 16
- Assistantes Sociales : 02

- Educateurs - Trices : 01
- M.A.S.P : 31 (21 nommés + 10 délégués)
- Magistrats Application Sentences Pénales.

C - PERSONNELS AFFECTES AU SERVICE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES :

- Médecins : 106
- Psychiatres : 04
- Dentistes : 22
- Formateurs - Enseignements : 22
- Imams : 66

JUSTICE POUR MINEURS :

- Magistrats chargés des mineurs : juges d'instruction chargés des mineurs.
- : Juges des mineurs.
- Juridictions pourvues des Magistrats pour mineurs : l'ensemble des Tribunaux.
- Centre Spécialisés de Réadaptation pour mineurs : Chateauneuf
Tidjelabine
Sétif
Gdyel
- Nombre : 04

- Lieu de situation et capacité d'accueil.

ETABLISSEMENT	LIEU DE SITUATION	CAPACITE D'ACCEUIL THEORIQUE
C.S.R.M Chateauneuf	Cour d'Alger	150 mineurs
C.S.R.M Tidjelabine	Cour de Tizi-ouzo	60 mineurs
C.S.R.M Setif	Cour de Sétif	150 mineurs
C.S.R.M Gdyel	Cour d'Oran	200 mineurs

- Nombre de mineurs dans les Etablissements C.S.R..M : 244
- Durant l'année 1990 : Quartiers des mineurs : 740
- Personnel des Centres Spécialisés de : Personnels pénitentiaires .
- Réadaptation des Mineurs : Personnels Spécialisés.

NOMBRE TOTAL : 99

PERSONNEL	ETABLISSEMENT			
	Chateaneuf	Tidjelabine	Setif	Gdyel
Phycologues	02	00	01	01
Assistantes sociales	00	00	00	00
Educateurs - trices	01	00	00	00
Instructeurs	00	00	00	00
Agents de rééducation	16	10	49	18
Formateurs - enseignants	03	02	00	00
Medecins	01	01	01	01

TRAVAIL PENAL

1) TRAVAIL EN MILIEU FERME :

- Nombre de détenus employés : 3.810

NATURE DU TRAVAIL

- Hygiène : 816

- Cuisine : 1094

- Boulangerie : 204

- Travaux de Bureaux : 374

- Construction ou Maçonnerie : 380

- Mécanique : 113

- Electricité : 80

2) TRAVAIL EN MILIEU OUVERT (Chantiers extérieurs) :

Nombre de détenus employés : 1.473

NATURE DU TRAVAIL :

- Agriculture : 552

- Construction : 317

- Entretien et Service général : 665

- Forêt : 83

Nombre de chantiers extérieurs : 100

- Nombre de bases-vie : 10

Moyenne mensuelle des détenus employés : 1.151

PROJETS DE CHANTIERS EXTERIEURS POUR 1991 :

AGRICULTURE
OUARGLA
ADRAR
BECHAR
SAIDA
GUELMA
N'GAOUS
CHAHBOUNIA

FERRONNERIE
SIKIDA
CHLEF
MESSERGHINE

TISSAGE
TAZOULT

COSTRUCTION
BERROUAGHIA

LA REFORME DU TRAITEMENT PENAL ET PENITENTIAIRE : POUR UNE MEILLEURE REINSERTION : CAS DE L'AFRIQUE

LOUIS RENE KEKE *

Depuis l'introduction des systèmes juridiques romano-germanique et anglo-saxon par la colonisation sur le continent Africain, la prison est devenue l'unique instrument de la repression pénale.

Deux siècles après l'apparition de ce phénomène carcéral, la prison évolue dans un contexte de crise permanente dans lequel beaucoup de condamnés après avoir oscillé de la révolte à la résignation entre les quatre murs sortent sans être ni arrêtés dans la mauvaise voie ni raffermis dans leur résistance aux tentations, ni même un peu corrigés.

La principale cause de cette faillite de la peine se trouve dans la conception de la justice pénale africaine actuelle qui apparaît comme une institution batarde au regard des valeurs traditionnelles propres à l'Afrique.

Pour faire face à cette crise, des réformes pénitentiaires sont opérées, des solutions nouvelles sont préconisées, les unes et les autres ont été reprises par les législations des pays africains, mais paraissent bien vite dépassées par la pression des événements, l'inadaptation aux réalités sociales africaines, et la survenance d'autres problèmes.

Ces dernières années, il est fait recours à la notion de traitement des délinquants, terminologie empruntée au vocabulaire médical, qui fait considérer le crime comme une maladie sociale susceptible d'être soignée et guérie par l'application

* Magistrat, Ministère de la justice et de la législation – Cotonou – Benin.

d'un traitement approprié. Son but est de résocialiser le condamné. En dépit de la déception et du profond scepticisme observés à l'égard du traitement pénal qui selon certains auteurs n'a pas donné les résultats escomptés, il semble cependant que cette notion n'ait pas en Afrique en tout cas, suffisamment sondé et interrogé notre passé socio-juridique et culturel, qui en science criminelle présente un certain nombre de valeurs dont la prise en compte pourrait sans doute s'avérer bénéfique à une meilleure réinsertion des auteurs des crimes et délits par la mise en oeuvre d'une double réforme du traitement pénal et pénitentiaire.

I - LA REFORME DU TRAITEMENT PENAL POUR UNE MEILLEURE REINSERTION

Le droit pénal n'a pas les mêmes fondements dans la société européenne et dans la société africaine.

Dans le système pénal européen, la peine est la négation de la liberté. Elle frappe l'Homme en tant qu'individu, être raisonnable, libre d'agir, maître de ses droits et responsable de ses actes. La liberté étant considérée comme le premier droit naturel de l'Homme, la peine apparaît comme un chatiment comminé par la loi, un avertissement et un frein destiné à arrêter dans ses élans, ses calculs le criminel.

Dans la société africaine par contre, le but recherché n'était pas la punition du coupable mais seulement la réconciliation mutuelle des parties par la réaffirmation de leurs droits respectifs et le règlement du différend créé par la commission de l'infraction.

La société africaine tire ses valeurs fondamentales de la solidarité comme sentiment profond de dépendance mutuelle que partagent tous les membres de la même communauté.

La commission d'une infraction par un membre du groupe opère la destabilisation de ce sentiment de solidarité sa désagrégation et la rupture du lien existant entre l'auteur des faits et les autres.

Face à cette situation, la solidarité du groupe vis à vis d'un de ses membres, devenu délinquant, cherche aussitôt à assister celui-ci dans son épreuve pénale pour garantir sa récupération. Toute la communauté participe ainsi au traitement du délinquant dans une sorte de thérapie de groupe en ayant recours à des formules et des aménagements susceptibles d'améliorer l'actuel système de repression en vue d'une meilleure réinsertion.

Ces aménagements, inspirés par les valeurs africaines sont de trois ordres selon le professeur Likulia.

- Les mesures comminatoires**
- Les mesures conciliatrices et réparatrices**
- Les mesures de rehabilitation**

a/ Mesures comminatoires

Il s'agit de mesures qui renferment la menace d'une peine plus lourde en cas de manquement aux conditions qu'elles imposent. Il en est ainsi du non lieu conditionnel, de la reprimande et du sursis probatoire.

1/ Le non lieu conditionnel

Le non lieu est une institution qui permettra au magistrat instructeur en présence des résultats objectifs apportés par l'instruction d'arrêter l'action publique, lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu de continuer les poursuites intentées.

Le non lieu conditionnel ne peut intervenir que si les faits sont établis. Il doit être assorti pour favoriser l'amendement du délinquant d'un certain nombre de conditions.

Les législateurs peuvent prévoir qu'il sera mis fin conditionnellement à la procédure pénale quel que soit son stade en faveur d'un délinquant primaire ayant commis des faits de moindre gravité par exemple des faits dont la peine prévue ne dépasse pas cinq ans d'emprisonnement et dont l'attitude et les circonstances de la perpétration de l'infraction permettent de croire ou de supposer qu'il ne commettra pas une nouvelle infraction.

Pour assurer la pleine efficacité de l'institution, le bénéficiaire du non-lieu conditionnel doit être soumis à certaines obligations notamment celles de la réparation du préjudice causé, la présentation des excuses à la victime, ou l'accomplissement ou à l'exécution des travaux d'utilité publique ou des prestations au profit des établissements pénitentiaires.

On pourrait concevoir par exemple qu'un médecin poursuivi pour avoir pratiqué l'avortement soit soumis à l'obligation de faire des conférences sur le danger que présente cette infraction.

Il est évident qu'on doit prévoir également un délai d'épreuve pendant lequel le délinquant ne doit commettre aucune autre infraction.

Ainsi la procédure pénale par la mise en oeuvre du non-lieu conditionnel est suspendue et doit être reprise si le bénéficiaire se soustrait pendant le délai d'épreuve aux mesures prescrites ou s'il trouble l'ordre public par la perpétration d'une infraction.

Cette mesure permet aux délinquants auxquels elle est appliquée une meilleure résocialisation dans la mesure où elle leur offre la possibilité d'éviter l'incarcération qui est corruptrice et fletrissante. Elle impose aussi au délinquant la discipline qui lui faisait défaut au moment de la commission des faits et lui enlève le sentiment d'impunité tout en rassurant l'opinion publique que la justice n'abandonne pas son client.

Cette mesure tend à assurer au traitement de la délinquance le maximum d'efficacité avec le minimum de répression.

A la différence du sursis qui ne peut intervenir qu'à la fin du procès, le non-lieu conditionnel peut être décidé à n'importe quel stade de la procédure pourvu que le jugement sur le fond ne soit pas encore intervenu. Il a un autre avantage positif sur le sursis car il évite à l'auteur de l'infraction la condamnation entraînant son inscription au casier judiciaire.

Autrement dit le bénéficiaire du non-lieu conditionnel dont le casier judiciaire restera vierge a la possibilité de se reclasser beaucoup plus facilement.

2/ La réprimande ou la rémontrance

Il s'agit d'une forme d'observation consistant en un sévère reproche valant avertissement que toute récidive entraînera l'application des sanctions pénales plus sévères. Cette mesure qui attire l'attention du délinquant sur sa conduite reprehensible et qui facilite le retour sur soi-même n'est envisageable selon le Professeur Likulia que pour des infractions moins graves telles que l'ivresse publique, le vagabondage, la mendicité, les voies de fait.

3/ Le sursis probatoire

Les législations africaines ne connaissent en général que le sursis simple dans lequel le condamné n'est soumis à aucune mesure d'assistance et de surveillance, sauf l'obligation de n'en courir pendant un certain délai, une nouvelle condamnation privative de liberté.

A l'opposé du sursis simple, le sursis probatoire est assorti d'un certain nombre de mesures d'assistance de surveillance et de contrôle adoptées spécialement à la personnalité du condamné. Ces mesures cherchent à susciter ou à seconder les efforts de celui-ci en vue de son reclassement social c'est à dire sa réadaptation professionnelle et familiale.

b - Mesures conciliatrices et réparatrices

1/ La Reconciliation

Les traditions africaines ont toujours reconnu la conciliation ou la réconciliation comme un mode de règlement d'un litige ou d'un différend. La conciliation est une forme d'arbitrage consistant à obtenir un accord de deux personnes en litige réalisé par un conciliateur qui peut être un juge ou une tierce personne.

La réconciliation procède du même fondement. Elle consiste à mettre d'accord les parties brouillées et est adaptée aux attentes et aux besoins de la population. Elle est réalisée par un réconciliateur dont la

démarche doit s'inspirer du bon sens, de la sagesse et de l'équité, de façon à permettre aux parties au différend de renouer ou d'entretenir entre elles d'excellents rapports. La réconciliation peut être préconisée notamment pour le règlement des infractions mettant aux prises des membres d'une même famille ou encore des infractions mineures ne présentant aucun caractère grave pour l'ordre public telles que les violences et voies de fait, les injures, l'adultère, les grivèleries, la violation de domicile ou plus généralement des infractions dont le maximum de la peine ne dépasse pas deux (2) ans d'emprisonnement.

Il est évident que la solution doit comprendre la réparation soit morale soit matérielle du préjudice subi par la victime.

La réparation morale peut consister en une demande de pardon ou une présentation des excuses. La réparation matérielle consiste à dédommager la victime

par le versement d'une somme d'argent ou en nature. On peut à titre d'exemple citer le cas de viol de jeunes filles qui se livrent prématurément aux activités sexuelles ayant le plus souvent comme conséquence la conception et l'interruption des études. Les parents dans la plupart de ces cas poursuivent non pas la répression pénale mais surtout la réparation du préjudice qu'ils ont subi. C'est ainsi que la quasi totalité de ces affaires se règle extra-judiciairement par le versement d'une somme d'argent ou par le mariage des deux partenaires.

2/ La Prestation Pénale

La Prestation pénale est une peine substitutive à une peine privative de liberté ou à la peine d'amende.

D'après ce système, le prévenu au lieu d'être condamné à une peine à subir dans un établissement pénitentiaire est astreint à des travaux obligatoires et éducatifs exécutés au lieu de son travail, à proximité de sa résidence ou dans un lieu fixé par le magistrat chargé de l'exécution des décisions de Justice.

Cette prestation peut être manuelle, scientifique ou intellectuelle.

Cette peine est à prononcer par le tribunal soit d'office, soit sur demande de l'intéressé pour des infractions moins graves dont la peine maximum ne dépasse pas deux (2) ans d'emprisonnement ou pour des infractions non intentionnelles. La nature et la période de ces prestations sont à fixer par le magistrat chargé de l'exécution des décisions de justice.

c/ Mesures de réhabilitation

La réhabilitation consistant à faire cesser pour l'auteur les effets de la condamnation, constitue un moyen sûr d'obtenir non seulement l'amendement du délinquant mais aussi son reclassement social. Elle a une place capitale dans le contexte socio-culturel africain où des sanctions comme l'abandon moral sont infligées aux délinquants par les membres de son milieu dès qu'ils commettent une infraction. L'ostracisme qui en résulte a une telle résonance qu'elle détermine le coupable à réparer le mal fait à la communauté ; seule possibilité pour lui de se faire pardonner sa faute et reconquérir sa place au sein du groupe.

La réhabilitation conçue dans cette perspective peut être soumise à un certain nombre de conditions consistant notamment pour le bénéficiaire de s'être préalablement libéré des restitutions, des dommages-Intérêts et des frais auxquels il a été condamné, d'être de bonne conduite, d'avoir une résidence certaine et de n'avoir plus depuis sa condamnation troublé l'ordre public par la commission d'une nouvelle infraction.

On le voit, les possibilités d'innovation et d'aménagement du système pénal actuel grâce à l'apport des valeurs socio-culturelles africaines sont réelles et nombreuses. Ces valeurs peuvent par ailleurs orienter un système d'exécution des peines plus éducatif et plus humanitaire.

II - La réforme du traitement pénitentiaire pour une meilleure réinsertion

Devant l'échec des prisons, les Etats africains doivent abandonner la fonction exclusivement punitive de leur système pénitentiaire pour une fonction éducative ou rééducative. Pour donner aux nouveaux systèmes pénitentiaires l'objectif incontesté de réinsérer les détenus la réforme à entreprendre dans ce domaine doit rechercher la réinsertion des détenus par la mise en place d'un système pénitentiaire adapté, qui classe les établissements en y organisant du travail.

a/ La recherche de la réinsertion sociale des détenus par le choix d'un système pénitentiaire

Le système pénitentiaire le plus apte à assurer la réinsertion sociale est le système dit progressif. Le détenu y évolue du régime le plus rigoureux au régime le plus doux avec la possibilité de réaliser le contraire dans le cas où il viendrait à manquer aux obligations du régime.

On peut concevoir un régime du genre dans lequel l'exécution de la peine privative de liberté s'effectue en quatre phases : le milieu fermé, le milieu semi ouvert, le milieu ouvert, et la libération conditionnelle.

- Le milieu fermé : A cette phase le condamné exécute sa peine dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire.

- Le milieu semi-ouvert : Il comprend souvent les centres pénitentiaires agricoles ou de formation professionnelle où travaille le condamné admis à ce régime.

- Le milieu ouvert : Il consiste dans l'emploi permanent du condamné à des travaux effectués hors de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire et qui implique la résidence du placé chez lui-même, l'utilisateur de ses services ou chez un tiers.

La libération conditionnelle : elle est une mesure dont peuvent bénéficier les détenus qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

L'avantage de ce système progressif est qu'il fait de la progression d'une phase à une autre, une conquête du détenu par son mérite. Cela doit se matérialiser par les différentes phases et les différentes faveurs dont le détenu pourra bénéficier quand il progresse normalement.

b/ La recherche de la réinsertion sociale par la classification des établissements pénitentiaires

Les travaux de plusieurs chercheurs en science criminelle permettent d'affirmer avec certitude la fonction rééducative de la peine et des possibilités de sa réalisation au sein d'établissements spécialisés. Aussi pour la classification des établissements pénitentiaires, ils prévoient des établissements d'éducation, de rééducation ou de formation professionnelle.

En Afrique, la création des Centres dont les objectifs seront la formation professionnelle des détenus aux techniques modernes de culture, à la production céréalière, maraichère et fructière ; à l'apprentissage des vagabonds et des mineurs, et l'enseignement serait d'une contribution capitale à la réinsertion des détenus.

C/ La recherche de la réinsertion sociale des détenus par l'organisation du travail

Le système pénitentiaire à mettre en place ne devrait plus continuer de considérer le travail du détenu comme une punition mais plutôt comme un moyen de lui redonner confiance.

Ainsi, le détenu n'aura à travailler que si le travail est valorisant ou rémunérateur pour lui. A propos de rémunération, le salaire du détenu sera divisé en pécule disponible, pécule de garantie et pécule de réserve.

Le pécule de réserve sera la forme d'assistance sociale nouvelle en faveur des détenus qui les mettra à leur libération hors des tentations de s'attaquer immédiatement aux biens d'autrui.

Il constituera par ailleurs un puissant moyen d'installation économique du détenu dans une activité lucrative.

L'organisation du travail devra concerner aussi l'apprentissage d'un métier ou le perfectionnement. Pour cela, les établissements pénitentiaires professionnels à créer seront dotés d'ateliers (menuiserie, couture ou de fermes).

Conclusion

Le traitement pénal et pénitentiaire connaît une histoire dont l'évolution constante est au profit de l'Homme en tant qu'être humain.

Hier l'accent était mis sur la prévention par l'intimidation, aujourd'hui il se trouve dans une action de rééducation par la résocialisation dans laquelle le détenu est considéré comme un homme égaré qui a besoin d'être récupéré par tous pour retrouver sa place et sa dignité.

Le droit pénal, dans ce mouvement, sans abandonner sa fermeté et sa force contraignante s'oriente vers un droit de récupération de l'Homme.

La prise en compte des valeurs africaines suffira-t-elle pour lui permettre d'atteindre cet objectif dans un continent où tous les secteurs de la vie sont en crise notamment l'enseignement, l'habitat, l'emploi, l'urbanisme et l'économie.

Tous ces secteurs en crise constituent des facteurs criminogènes qui doivent être pris en compte par les responsables politiques africains pour l'élaboration d'une politique de développement à laquelle doit être intégrée une politique criminelle préventive adéquate.

Des efforts importants doivent être mis en oeuvre pour surmonter les obstacles à la mise en place de la politique de réinsertion et de prévention criminelle notamment les difficultés de réalisation des investissements, de la pauvreté du

personnel qualifié, de l'opinion publique qui ne comprend pas tous les efforts entrepris en faveur de ceux qui se sont mis en marge de la société.

L'adéquation de la politique criminelle et de la politique économique est le seul gage du développement, de la paix et de la sécurité publique recherchés par les nations.

ANNEXE

BIBLIOGRAPHIE

- . Merle et Vitu. Traité de droit criminel**
- . Les droits de l'Homme et le traitement des détenus Nigel Rodley (Grande Bretagne)**
- . Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus - résolution 663 C (XXIV) du 31 Juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 Mai 1977.**
- . Les systèmes juridiques africains collection Que sais-je Jacques Vanderlinden**
- . Les établissements pénitentiaires au Congo-Serge Brando.**
- . Quelques aspects nouveaux du droit des pays africain d'expression française : une politique pénale contre le sous-développement in-Penant 1967 page 189.**
- . Droit et Science pénitentiaire : vers un traitement Scientifique de la délinquance au Zaïre - Presses Universitaires du Zaïre - Likulia Bolongo.**

RECOMMANDATIONS

Les Représentants des Organisations Non Gouvernementales (O.N.G.) présentes au Séminaire Arabo-Africain sur la Justice Pénale et les Réformes Pénitentiaires organisé à Tunis du 29/11 au 02/12/91 sous le haut patronage du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, par la Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme (L.T.D.H.), "Penal Reform International" (PRI) et l'Institut Arabe des Droits de l'Homme (I.A.D.H.).

Notant avec satisfaction les acquis de cette rencontre qui a réuni, pour la première fois au niveau arabe et africain, aux côtés des O.N.G. et des experts, des représentants de gouvernements.

Conscients que le respect des Droits de l'Homme ne pourra pleinement être réalisé, au delà des engagements souscrits par les gouvernements arabes et africains suite à leur ratification des instruments juridiques internationaux, que si ces gouvernements ont la volonté de bannir, de façon irréversible, toutes les formes de répression et d'arbitraire et de s'engager résolument dans la voie de la démocratisation qui s'impose aujourd'hui un choix incontournable.

Réaffirmant leur conviction que la référence commune aux acquis universels des civilisations humaines est incompatible avec la négation des droits de la personne et avec toute atteinte à son intégrité physique, à sa dignité et à sa vie.

Convaincus qu'aux yeux de la communauté internationale, la réalisation de la justice et la protection des droits de l'homme supposent une audacieuse évolution de la justice pénale et des réformes pénitentiaires visant à faire des prisons des institutions sociales capables de contribuer à la réadaptation des détenus et à leur réinsertion dans la société.

Ayant présent à l'esprit que l'état des prisons et la situation des détenus comptent aujourd'hui au nombre des critères permettant d'apprécier le degré de respect par les Etats des principes des droits de l'homme.

Adoptent les recommandations suivantes :

A PROPOS DE LA GARDE-A-VUE

Le séminaire recommande :

- . Qu'aucune personne ne puisse être gardée à vue par les autorités compétentes au delà de vingt quatre heures.**
- . Que toute personne gardée à vue ait la possibilité de contacter immédiatement ses parents et le médecin de son choix.**
- . Qu'il soit interdit d'entamer les interrogatoires hors de la présence d'un avocat, ce dernier devant avoir, par ailleurs, la possibilité de s'entretenir en privé avec la personne gardée à vue.**
- . Que nul ne puisse être gardé à vue dans des locaux qui n'ont pas été légalement prévus à cet effet.**
- . Que soit poursuivie toute exploitation abusive de l'état de la personne gardée à vue pour lui extorquer des aveux ou pour l'obliger à témoigner contre autrui.**
- . Qu'aucune personne ne soit torturée.**
- . Que nul ne soit arrêté de façon arbitraire.**

Le Séminaire lance un appel solennel aux législateurs arabes et africains afin que la législation pénale prévoit, de façon explicite, des sanctions pénales et disciplinaires contre tout agent des appareils de sécurité qui se rendrait coupable d'atteinte aux droits des personnes interpellées et gardées à vue.

A PROPOS DE LA DETENTION PREVENTIVE

Le séminaire recommande :

- . Que nul ne peut être détenu pour ses opinions politiques ou pour ses convictions intellectuelles ou religieuses.**
- . Que le maintien en détention provisoire ne constitue qu'un moment de la procédure qui ne peut en aucun cas se transformer en sanction.**
- . Qu'il soit interdit aux représentants de la force publique de prendre contact avec les détenus au cours de la période de détention provisoire qui précède leur comparution à l'audience.**

A PROPOS DU JUGEMENT

Le séminaire recommande :

- . Que soient abolies toutes formes de juridictions d'exception.**
- . Que soient garanties toutes les conditions légales nécessaires à un jugement équitable conformément aux dispositions des conventions internationales.**

L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET LA GARANTIE DES DROITS DE LA DEFENSE

L'Indépendance de la magistrature étant la condition fondamentale pour garantir un jugement équitable et pour assurer la protection des libertés

fondamentales, le séminaire recommande aux pays arabes et africains de prendre des mesures effectives afin de garantir l'indépendance de la magistrature et les droits de la défense qui doivent être préservés à tous les stades de la procédure judiciaire.

A PROPOS DES REFORMES PENITENTIAIRES

Recommandations Générales

Création d'une instance permanente chargée du suivi des réformes pénitentiaires dans les pays arabes et africains ayant entre autre pour fonction d'enquêter sur le degré d'application des règles minima du traitement des prisonniers et de réunir les informations sur les violations éventuelles de règles.

Que les services pénitentiaires soient rattachés au ministère de la justice et que cette tutelle prévoie :

a - La nomination d'un magistrat chargé de la supervision de l'application des peines.

b - La mise en place au niveau des établissements pénitentiaires d'un comité d'établissement présidé par un magistrat, au sein duquel des O.N.G. spécialisées seraient représentées.

Que soient abandonnées les peines de privation de libertés à courte durée (moins d'un an) et que leur soient instituées des sanctions telles que la mise sous contrôle judiciaire.

Recommandations d'ordre technique

Qu'une commission de classification technique des détenus soit créée dans chaque pays au sein des directions pénitentiaires. Cette commission, qui doit bénéficier du concours d'un nombre suffisant de spécialistes, aurait pour rôle de fixer les grandes lignes des programmes de traitement de chaque catégorie de détenus.

Que les institutions carcérales soient diversifiées en fonction des différentes catégories de détenus afin que soient prévus des traitements spécifiques particulièrement au niveau des méthodes de rééducation, de l'initiation professionnelle, de la préparation à la mise en liberté et de la réinsertion sociale. Un effort accru doit ainsi être fourni par les institutions carcérales accueillant des groupes vulnérables tels que les jeunes, les personnes souffrant de troubles de comportement, les toxicomanes etc...

Que soient assurées la promotion et l'amélioration de programmes "d'initiation professionnelle et de production dans les prisons conformément aux règles minima de traitement des détenus tout en consacrant une partie des revenus de ces activités à l'amélioration des infrastructures d'accueil et des conditions de vie des détenus.

Que soit interdite toute forme de châtiments disciplinaires corporels à l'intérieur des prisons.

Que soit accordée une attention accrue aux programmes d'assistance post-carcérale des détenus qui doivent être amorcés suffisamment tôt au cours de la

période de la détention et que soient consolidés les liens avec les organisations oeuvrant dans le domaine de l'assistance post-carcérale.

Que la détention dans les prisons soit limitée aux personnes majeures (âgées de plus de 18 ans) coupables de crimes ou de délits faisant l'objet d'un jugement. Les mineurs doivent être confiés à des institutions spécialisées indépendantes des services pénitentiaires et placés sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales ; sous un contrôle judiciaire approprié.

Que les actions de promotion des établissements et la politique pénitentiaire puissent trouver un appui matériel humain près des instances et organisations internationales concernées par les droits de l'homme et les droits pénitentiaires.

AUTRES RECOMMANDATIONS

Le séminaire :

Condamne le recours à toutes formes de tortures et de traitement humiliant, dégradant ou inhumain et exhorte tous les gouvernements à y mettre fin et à sanctionner ceux qui en sont coupables.

Lance un appel aux gouvernements arabes et africains pour qu'ils libèrent tous les détenus politiques et les prisonniers d'opinion.

Recommande que la peine capitale soit bannie de toutes les législations Arabes et Africaines et demande aux gouvernements concernés de surseoir à l'application de toute condamnation à mort.

Demande l'abrogation des états de siège proclamés dans certains pays Arabes et Africains et considère qu'il est inadmissible que ces situations se prolongent sans consultation du pouvoir législatif au delà de trois mois non renouvelables.

Souhaite que s'établissent des relations positives de collaboration entre les administrations publiques chargées de la gestion des services pénitentiaires et les organisations Arabes et Africaines des Droits de l'Homme. Cette collaboration doit concerner aussi bien les conditions carcérales des détenus que les procédures judiciaires ou administratives relatives à la vie dans les prisons ou à l'intégration des détenus et leur réinsertion afin de garantir une meilleure justice pénale.

Insiste sur le fait que les prisons et lieux de détention seraient accessibles aux visites régulières organisées par le comité des Nations Unies Contre la Torture.

Insiste sur la nécessité pour les instances compétentes au sein des Nations Unies de veiller à contrôler et à garantir le respect par les Etats des règles minima pour le traitement des détenus et d'effectuer des visites dans les prisons.

Soutient les efforts tendant à élaborer dans le cadre de l'O.U.A., une Convention Africaine de prévention contre la torture.

Demande à la Ligue des Etats Arabes d'oeuvrer afin que soit adopté et soumis à la ratification un projet arabe de Déclaration de Droit de l'Homme qui serait conforme aux dispositions des Conventions Internationales en la matière.

En appelle à l'Opinion Publique Internationale ainsi qu'à toutes les organisations des droits de l'homme pour intervenir en faveur de la libération des détenus palestiniens dans les prisons arabes et à l'intérieur des territoires occupés, détenus auxquels l'occupant israélien fait subir les pires formes de torture et de traitements dégradants et humiliants.

Lance aussi un appel pour que l'opinion publique internationale et toutes les organisations des droits de l'Homme interviennent afin qu'il soit mis fin aux campagnes de détentions, de tortures, d'assassinats et de discriminations raciales auxquelles fait face le peuple noir d'Afrique du Sud.

Le Séminaire considère, enfin, que la négation des droits de l'homme ne peut plus être tolérée où que ce soit car elle constitue un affront à l'humanité.

Nos peuples refusent en tous cas de voir perdurer une telle situation et il est temps d'édicter des législations qui interdisent toutes les formes d'atteintes aux droits de l'homme et qui en font des crimes passibles de la loi. Et ce, dans un contexte de démocratie effective qui respecte les droits et les libertés fondamentales ainsi que la pluralité d'opinion.

PROGRAMME

VENDREDI 29 NOVEMBRE

09:30 - Allocutions d'ouverture

10:30 - Pause-café

10:45 - Rapport d'introduction sur les axes du séminaire

Sassi BEN HALIMA - (Tunisie)

11:15 - Application des critères et règles de l'ONU dans le domaine de la protection des droits des détenus

Mohamed ABDELAZIZ (Centre International de Vienne)

13:00 - Déjeuner

15:00 - Les institutions pénitentiaires africaines et l'ensemble des règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus

Raymond C. SOCK (Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme - Gambie)

Les institutions pénitentiaires arabes et l'ensemble des règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus.

Ali FAHMI (Centre National d'Etudes et de Recherches Sociales et Criminelles / Egypte)

16.45 - Pause-café

17:00 - Médecins et prisons

Moncef MARZOUKI (Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme)

Femmes et enfants en prison

Yvan STURM (Défense des Enfants International)

18:45 - Levée de séance

SAMEDI 30 NOVEMBRE

09:00 - Le CICR : rôle et action dans le domaine de la protection des droits des prisonniers

Danielle COQUOZ (CICR)

10:00 - La garde à vue et la détention préventive

Isaac N'GUEMA (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

11:15 - Pause-café

11:30 - L'indépendance de la magistrature

Adama DIENG (Commission Internationale de Juristes)

13:00 - Déjeuner

Après : Visites

DIMANCHE 1 DECEMBRE

09:30 - Présentation de la Convention Internationale contre la Torture

10.30 - Pause-café

10.45 - Pour une convention arabe contre la torture

Hosni AMIN (Union des Avocats Arabes)

Réflexions sur un système africain de prévention contre la torture

Laity KAMA (Avocat général / Sénégal)

13:30 - Déjeuner

15:00 - Prisons et Conditions de détention

Etudes des cas :

- **NIGERIA : Olisa AGBAKOBA (Civil Liberties Organisation)**
- **EGYPTE : Abdallah KHALIL (Organisation Egyptienne des Droits de l'Homme)**
- **PALESTINE OCCUPEE : Rajii SOURANI (Gaza Center for Rights and law)**
- **TUNISIE : Ahmed BARHOUMI (Juge / Ex-Directeur des Services Pénitentiaires)**
- **JORDANIE : Souleiman SWISS (Comité de Défense des Libertés)**
- **SYRIE : Ghaith NAISSE (C.D.F)**

LUNDI 2 DECEMBRE

09:00 - La réforme du traitement pénal et pénitentiaire : pour une meilleur réinsertion.

- **Monde arabe : Mustapha AOUJI / Liban**

- **Afrique : Luis René KEKE / Bénin**

- **A propos de quelques expérience positives**

Vivien SETERN (Penal Reform International)

13:00 - Déjeuner

16:00 - Synthèse et recommandations

17:30 - Clôture.

LISTE DES PARTICIPANTS

Abd-Alrazek Bara, Mohamed Kamel
Ligue Algerienne des Droits de l'Homme
42, Rue Al M'Hidi ; Alger - Algerie
Tél : 61 60 00 / 61 48 10 Tlx : 66 587

Abdallah, Mohamed Abd-Allah Khalil
Organisation Egyptienne des Droits de l'Homme
17, Maidan Aswan, Al Mohandessin ; Al-Gisah Egypt
Tél : (202) 34 66 582 Fax : (202) 34 48 166

Abdulaziz, Mohamed
United Nations - Crime Prevention and Criminal Justice Branch
Room E 1309, P.O.B. 500 A - 1400 - Vienna - Austria
Tél : (222) 21 131 5510

Abou Alhassen, Jamel
Association Palestiennedes Droits de l'Homme Tunis
BP. 38, Ezzahra 2034. Tunis
Tél : (216) 1 - 450 458

Al-Dahla, Hani
Organisation Arabe des Droits de l'Homme (Section de Jordanie)
P.O. Box 68 Amman - Jordanie
Tél : (962) 6 - 66 45 99

Al-Houkail, Mohamed
Ministere de l'Interieur, Arabie Saoudite
P.O. Box 9459. 11413 Ryadh
Tél : 40 11 944

Al-Khalifat, Abderrahmane Ibrahim
Ministere de la Justice, Soudan
Khartoum - Soudan

Al-Sheaibi, Suleiman Mohamed Abdallah
Ministere de l'Interieur. Arabie Saoudite
Ennerat. Ryadh. Arabie Saoudite.
Tél : 411 9455 Fax : 311 3736

Allagui, Abdelkrim
Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme
23, Rue du Yemen - Tunis
Tél : (216) 1 - 793.874 Fax : (216) 1 - 795 466

Aougi, Mustapha
B.P. 14-5414 Beyrouth. Liban
Tél : (41) 72-222114 / (41) 25-351406 / (961) 1 - 300643

Atig, Mohsen
Organisation Tunisienne de l'Education et de la Famille. Tunis
78, Avenue de la Liberté - Tunis
Tél : 286 410

Bannani, Mohamed
Organisation Marocaine des Droits de l'Homme
54, Rue du Soldat Jeuvencel. Casablanca - Maroc
Tél : 02 31 67 86

Barhoumi, Ahmed
Cour de Cassation - Tunis
Tél : 260 379 (bur) - 235 283 (dom)

Belhassen, Abdelbasset
Institut Arabe des Droits de l'Homme
23, Av. Mohieddine Klibi - El-Manar II- 1004 Tunis
Tél (216) 1 - 767 003 / 767 889 Fax (216) 1 - 750 911

Ben Ahmed, Mohamed
Comite International de la Croix-Rouge - Tunis
15, Rue El Maamoun 1082. Tunis
Tél : 286 347

Ben Ammar, Hassib
Institut Arabe des Droits de l'Homme
23, Av. Mohieddine Klibi - El-Manar II- 1004 Tunis
Tél (216) 1 - 767 003 / 767 889 Fax (216) 1 - 750 911

Ben Ayed, Idriss
Association Marocaine des Droits de l'Homme
5, Impasse Soussa, Rabat - Maroc
Tél : 312 72

Ben Fraj, Hachmi
Amnesty International - Section Tunisie
48, Av. Farhat Hached - Tunis
Tél : (216) 1 - 353 417 Fax : (216) 1 - 352 671
Ben Halima Sassi
Association Tunisienne de Droit Penal - Tunis

Ben Ismail Ali
Faculté de droit - Tunis

Ben Jaafar, Mustapha
Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme
23, Rue du Yemen - Tunis
Tél : (216) 1 - 793.874 Fax : (216) 1 - 795 466

Ben Sedrine Sihem
Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme
23, Rue du Yemen - Tunis
Tél : (216) 1 - 793.874 Fax : (216) 1 - 795 466

Bolze Bernar
Observatoire International des Prisons
11, Rue Puits Gaillot, B.P. 1196, 69203 Lyon - Cedex 01 France
Tél : 72 00 27 79

Bou Hila Ammar
Ministere de la Justice - Algerie

Bouderbala Tawfik
Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme
23, Rue du Yemen - Tunis
Tél : (216) 1 - 793.874 Fax : (216) 1 - 795 466

Bouras Sonia
Institut Arabe des Droits de l'Homme
23, Av. Mohieddine Klibi - El-Manar II- 1004 Tunis
Tél (216) 1 - 767 003 / 767 889 Fax (216) 1 - 750 911

Chammari Kemaïes
Institut Arabe des Droits de l'Homme
23, Av. Mohieddine Klibi - El-Manar II- 1004 Tunis
Tél (216) 1 - 767 003 / 767 889 Fax (216) 1 - 750 911

Chtourou Ahmed
Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme
23, Rue du Yemen - Tunis
Tél : (216) 1 - 793.874 Fax : (216) 1 - 795 466

Cisse Catherine
Commission des Communauté Europeennes - Direction Générale du Développement
DG VIII - B2 Bruxelles
Fax : (322) 236 30 16

Coquoz, Danielle
Comité International de la Croix-Rouge
19, Av. de la paix; CH-1202 Genève
Tél.: (022) 734 6001 - Fax : (022) 733 20 57; Suisse

Coulibaly Mawa
Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
Ecole Normale Supérieure d'Abidjan. 08 B.P
10, Abidjan 08 ; Côte d'Ivoire
Tél (225) 43 04 20 / 43 14 55

De Vargas François
Penal Reform International Et Comité Suisse Contre la Torture
C.P. 2267. 1211 Genève 2
Tél : (41) 22-734 20 88

Del Prado Gomez
Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
Palais des Nations 1211 Genève 10 - CH - Suisse
Tél : (41) 22 - 734 60 11 Fax : (41) 22 - 731 02 11

Dhifallah Mohamed
Ministère de l'Intérieur. Direction Générale des Prisons. Tunisie
1, Rue El-Mouaskar Parc Habib Thameur. Tunis
Tél : 352 - 494

Dieng Adama
Commission Internationale de Juristes
Genève - Suisse
Tél : (41) 22 - 49 35 45 Fax : (41) 22 - 49 31 45

Dieng Sidy
CADD (Droit et Développement).
BP. 540, Dakar. Sénégal
Tél : 213 812 / 225 104 Fax : 225 104

Diouf Ibrahima
Defense des Enfants International
Sicap Liberté 4, numéro 5009. B.P. 3422 Dakar RP.
Tél : 22. 40. 73 / 21. 37. 33

Douman Mahdi Ali
Ministère de l'Intérieur - Yemen

Doungous Adoum Soumaine
Ministère de la Justice - Tchad
N'Djamena – Tchad

Echeikh Fath Errahmen Abdallah
Union des Avocats Arabes - Egypte
46, Rue Bahia, Ezzamalek - Caire
Tél : 340 454

El Bahri Omar
Ministere de l'Interieur - Tunisie
Tél : 243 000

El Houich Mohamed Ben Brahim
Ministere de la Justice - Arabie Saoudite
Ryadh, Arabie Saoudite
Tél : 405 - 8896 Fax : 405 - 8896

El Kahtani Abdallah Merii
Ministere de l'Interieur - Arabie Saoudite
Tél : 411 - 7899 Fax : 411 - 5533

El Kefi Naceur
Institut Arabe des Droits de l'Homme
23, Av. Mohieddine Klibi - El-Manar II- 1004 Tunis
Tél (216) 1 - 767 003 / 767 889 Fax (216) 1 - 750 911

El Mezzi Hamdi Chafik Ibrahim
Organisation Arabe des Droits de l'Homme
39, Av. Echeikh Ali Youssef. Elmounira - Caire - Egypte
Tél : 356 4918 Fax : 355 1635

El-Jani Jemel
Institut Arabe des Droits de l'Homme
23, Av. Mohieddine Klibi - El-Manar II- 1004 Tunis
Tél (216) 1 - 767 003 / 767 889 Fax (216) 1 - 750 911

Ennouicer, Abdallah Ben Naceur
Ministere de l'Interieur - Arabie Saoudite
BP. 45816, Ryadh - Arabie Saoudite
Tél : 495259

Erragoub Jebril Mohamed
Association Palestinienne des Droits de l'Homme - Tunis
El Menzah V, Rue Ibn Rochd numéro 8 - Tunis
Tél : 767 580 Fax : 767 580

Ettaieb Khaled Abbas
Ministere de l'Interieur - Arabie Saoudite
Mekka P.O. Box 3345 Arabie Saoudite

Ezzaban Khalil
Association Palestiniennr des Droits de l'Homme
8, Rue Ibn Rochd - El Menzah 6 - Tunis
Tél : 767 580 Direction Générale des Prisons - Tunis
Tél : 351 498

Fahmi Ali Hassen
Association Egyptienne de Droit Penal
1, Maidan Ibn Khaldoun - "Madinat El-Awkaf" - Al Zamalek - Le Caire - Egypte
Tél : (202) 986575

Farhat Mohamed Dhib
61, Rue de la Republique - Ezzahra - Tunis
Tél : 480 300

Fenniche Frej
Institut Arabe des Droits de l'Homme
23, Av. Mohieddine Klibi - El-Manar II- 1004 Tunis
Tél (216) 1 - 767 003 / 767 889 Fax (216) 1 - 750 911

Ghachir Boujemaa
Ligue Algerienne des Droits de l'Homme
42, Rue Larbi Ben M'hidi - Algerie
Tél : 61 60 00 / 61 48 10 Telex : 66587

Ghandour Abdelbasset
Association Libanaise des Droits de l'Homme
Tabaris - Immeuble SNA - Beyrouth - Liban
Tél : 218580 / 333753 Fax : 328607 Telex : OLM 43124 LE

Gribaa Hichem
Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme
23, Rue du Yemen - Tunis
Tél : (216) 1 - 793.874 Fax : (216) 1 - 795 466

Haddadine Yolla
El Manar 3
Tél : 237 702

Haddouk Fatma
Terre des Hommes
16, Avenue de Paris - Tunis
Tél : 341 361

Hamzaoui, Mohamed
Ambassade du Maroc - Tunis
39, Rue 1er Juin. Tunis

Hassine Mohamed Chawki
Ministere de la Justice - Soudan
Khartoum - Soudan

Horst Schauer Koller
Fondation Friedrich Naumann - Tunis
4, Rue Mahmoud Ghaznaoui, 1004 El Menzeh - Tunis
Tél : 751 420 Fax : 751 001

Hosni Amin
Union des Avocats Arabes
13, Ittihad El-Mouhamin El-Arab Street - Garden City - Cairo - Egypt
Tél : 285 7132 / 255 2486 / 356 39 31

Kama Laïty
Cour d'Appel de Dakar
Palais de Justice. B.P. 9013 Dakar - Sénégal
Tél : 21 37 70

Keke Louis René
Ministere de la Justice - Benin
Tél : 31 25 92 (bur) / 21 46 40 (dom)

Keraoud Ahmed
Amnesty International - Section de Tunisie

Khariss Bassem
Ministère de la Justice - Jordanie
Ambassade de Jordanie - 87, Rue de Jugurtha - Mutuelville - Tunis
Tél : 780 875 / 780 829

Khouzam Mahmoud
Institut Arabe des Droits de l'Homme
23, Av. Mohieddine Klibi - El-Manar II- 1004 Tunis
Tél (216) 1 - 767 003 / 767 889 Fax (216) 1 - 750 911

Kollapen Narandram
Lawyers For Human Rights
3rd Floor, Zambesi House, CNR. Von Wielligh
And Commissioner STS. Johannesburg 2000
Fax : (011) 311 - 6860 Tél : (011) 331 - 3465/6

Kraiem Abderrahmane
Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme
23, Rue du Yemen - Tunis
Tél : (216) 1 - 793.874 Fax : (216) 1 - 795 466

Ksibi Samia
Terre des Hommes
16, Avenue de Paris - Tunis
Tél : 341 461

Kuye Chief, Priscilla Olabori
Nigerian Bar Association - Nigeria
Ozumba Madiwe Street, Victoria - Island
P.M.B. 12610, Lagos, Nigeria
Tél : 01 610 778 / 610 783 / 617 083

Laatiri Mohamed
Ministere de l'Intérieur - Tunisie
Coquoz Danielle
Comité International de la Croix-Rouge
19, Av. de la Paix. CH-1202 Genève - Suisse
Tél : (022) 734 6001 Fax : (022) 733 20 57

Labidi Sadok
Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme
23, Rue du Yemen - Tunis
Tél : (216) 1 - 793.874 Fax : (216) 1 - 795 466

Lakhdhar Imene
Institut Arabe des Droits de l'Homme
23, Av. Mohieddine Klibi - El-Manar II- 1004 Tunis
Tél (216) 1 - 767 003 / 767 889 Fax (216) 1 - 750 911

Lamti Ridha
Ministere de l'Interieur - Tunisie
22, Rue Daghbougi - Tunis
Tél : 352 494

Letaief Abdelmajid
Commission Medicale d'Amnesty International
Section Tunisienne

Livingstone Sewanyana
Uganda Human Rights Activists
P.O. Box 8972, Kampala ; Uganda
Tél : (256) 41 258 156 Fax (256 41 258 156

Magally Hani
Amnesty International
International Secrétariat. 1 Easton Street
London WC1X 8DJ ; United Kingdon
Tél : (071) 413 5643 Fax : (071) 956 1157

Mahgoub El-Tijani Mahmoud
Association Soudanaise des Droits de l'Homme
C/O Mohamed A. Mahmoud, P.O. Box 5706 Makkah - Kingdom of Saudi Arabia

Marzouki Moncef
Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme
23, Rue du Yemen - Tunis
Tél : (216) 1 - 793.874 Fax : (216) 1 - 795 466

Mboge Adama
Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des D.H. Kairaba Avenue K.S.M.D. The
Gambia
Tél : 94525 - 94961 Fax : 94962

Mendil Zouheir Jemaa
Ambassade du Bahrein - Tunis
72, Rue Moaoui Ibn Abou Sofiane - Tunis
Tél : 231 311

Mezghani Ridha
Faculté de Droit et des Sciences Politiques - Tunis
34, Rue Bab Bnat - Tunis
Tél : 262 029 Fax : 570 958

Motalla Ahmed
Lawyers For Human Rights
P.O. Box 5156, 200 Johannesburg. Afrique du Sud
Tél : (011) 331 3465/66 Fax : (011) 331 6860

Moussa Omar
Organisation de la Liberation de la Palestine - Tunis
OLP
Tél : 784 725

Naisse Ghaith
Comites de Défense des Libertés Démocratiques et des Droits de l'Homme. SYRIE
27, Rue des 4 Moulins 27400 Louvier - France

Nasraoui Radhia
Conseil de l'Ordre des Avocats - Tunisie

Nguema Issac
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples - Banjul
B.P. 962 - Libreville - Gabon
Tél : (241) 73 20 27 Fax : (241) 76 09 93
Téléc : 5255 GO

Oliveira Antoine
Association Nationale des Droits de l'Homme. Gabon
B.P. 4347 - Libreville - Gabon
Fax : (241) 77 31 24

Othmani Ahmed
Penal Reform International - Paris
Tél : (33) 1 - 45 88 24 84 Fax : (33) 1 - 45 65 27 42

OUDA - Hassine Ali
Cour Revolutionnaire Palestinnienne - Tunis
Rue El Habib, E32, APP. 718 Ezzahra - Tunis
Tél : 452 830

Payne Patricia
Amideast - Tunis
12, Bis Rue Mustapha SFAR - Tunis-Belvédère
Tél : 790 559 Fax : 791 913

Ramdhane, Ali
Union Général des Travailleurs Tunisiens
29, Place Mohamed Ali - Tunis
Tél : 347 901

Rayes Hayet
Union des Ecrivains Tunisiens
20, Av. de Paris - Tunis
Tél : 257 591

Remacle Patrick
Radio Télévision Belge (R.T.B.F.)
Passage de la Bourse - 6000 Charleroi - Belgique
Fax : (32) 71 31 71 50

Rishmawi Mona
Commission Internationale des Juristes
109, Route de Chêne - 1224 Chêne-Bougerie - Suisse
Tél : (41 22) 49 35 45 Fax : (41 22) 49 31 45 - Tlx : 256 31 60

Salem Amir
Legal Research And resource Center for Human Rights
7, Al-Higaz ST Heliopolis - Cairo - Egypt
Fax : 256 31 60

Schoen Bruno
Pénal Reform International
169, Clapham Road - London SW9 OPV. Great Britain

Shawgi Hussein Mohamed
Ministere de la Justice - Soudan
Khartoum - Soudan

Singh Wendy
Pénal Reform International
169, Clapham Road - London SW9 OPV. Great - Britain
Tél : (71) 582 6500

Sock C. Raymond
Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme
Kairaba Avenu K.S.M.D. The Gambia
Tél : 94525 / 94961 Fax : 94962

Stern Vivien
Pénal Reform International
169, Clapham Road, London SW9 OPU, G.B. Grande Bretagne
Tél : (4122) 740 1145

Sturm Ivan
Defense des Enfants International
Case Postale 366 - CH - 1211 Genève 19 ; Suisse
Fax : (4122) 740 1145

Swiss Suleiman
Commission pour la Défense des Livertés
B.P. 1534 - Amman - Jordanie

Thiesbrummel Bruno
Fondation Friedrich Naumann
P.O. Box 4027 D-5330 Kounigswinter 41 RFA.
Tél : (49) 2223 701 181 Fax : (49) 2223 701 188

Toure Idrissa
Mouvement Burkinabe des Droits de l'Homme et des Peuple
01. BP 2055 Ouagadougou 01 Bukina Faso
Tél : 31 31 50 Fax : 31 32 28

Trifi Mokhtar
Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme
23, Rue du Yemen - Tunis
Tél : (216) 1 - 793.874 Fax : (216) 1 - 795 466

Thoolen Hans
Pénal Reform International
169, Clapham Road, Londres SW9 OPU, RU
Tél : (44.81) 582 65 00

Vittori Jacques
Service International des Droits de l'Homme
1, Rue Varembe P.O. Box / Case 16 CH 1211 20 CIC - Genève
Fax : (4122) 733 08 26

Yansunnu Magloire
Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme du Benin
B.P. 03 630 Cotonou ; Benin

Yovo Yawa Sika
Ligue Togolaise des Droits de l'Homme
9, Rue Rabah Sadek. 16010. Algerie
Tél : (228) 21 06 06 Fax : (228) 21 75 20

Zani Mahmoud
Ligue Algerienne des Droits de l'Homme
42, Rue Al-Mhidi. Alger - Algerie
Tél. 61 60 00 / 61 48 10 Téléc 66.587

Zoller, Adrien Claude
Service International des Droits de l'Homme
1, Rue Varembe P.O. Box 16 CH1211 Genève 20 CIC
Tél : (41 22) 73 35 123 Fax : (41 -22) 73 - 35 123 Fax :

Zrigui Ali
Libye

DEUXIEME PARTIE
Anglais

ADDRESS OF THE REPRESENTATIVE OF THE PENAL REFORM INTERNATIONAL

HANS THOOLEN *•

Mr Chairman, Ladies and Gentlemen,

First I would like to say what an honour and pleasure it is for Penal Reform International to be here with you and that for the first time PRI can present itself in an African and Arab country. We really are very glad for this opportunity and to meet with so many penal reformers and leading personalities of important organisations and of governments of countries of rapidly growing importance. As you may know PRI is a young N.G.O it exists this month exactly 2 years. Therefore I hope you allow me to explain something of our organisation.

We have had our first general meeting last September in Holland. Some 60 members attended that meeting from 28 countries of all parts of the world. In total PRI now has nearly 200 active members in 44 countries. We are very proud that this result has been achieved in such a relatively short time. I should add that it had not been possible without our strong motor, the general secretariat in London. Yesterday we also had our 4 th executive board meeting where we discussed our plans. This conference also was on the agenda. We had this opportunity by the good care and invaluable activity of our friend Ahmed Othmani, board member and deputer treasurer of PRI, and one of the prominent organisers of this seminar.

Thanks to him PRI is able to meet with you and discuss our common problems and objectives. We think indeed that this conference is of major importance as an incentive to penal reform in African and Arab countries. Therefore I not only hope that it will be a success, but I am sure that together we will make it a success.

The more one reads about prisons, about prison conditions, the effects of imprisonment, the more one must conclude that our traditional systems of penal

*• Chairperson of penal reform international.

sanctions are a road without a future, a dead end. Moreover everywhere the complaints are the same : imprisonment is extremely expensive and still ineffective. Of course there are differences between countries, even great differences. The problems for instance of West European countries do seem to be luxury problems, compared with the basic, vital problems of other countries. It has become very clear during PRI's last general meeting. But whatever differences, the criticism about imprisonment in essence is more or less the same everywhere.

For the gap between life in prison and life outside is big. So our task is either to narrow that gap, - each country in its own way, - or to reduce imprisonment. Even more : our task is to do both and find better ways to encourage and assist offenders to constructively build a better and socially more satisfactory way of life. Unless we succeed in doing so, the sanction of imprisonment will have only more and more negative effects and create more and more social drop outs. This however is not only true for imprisonment. It is also true for other sanctions such as flogging amputation, for torture in general; not to mention the ultimate sanction of capital punishment which not even allows an offender to try and readjust him - or herself and to repay something to the community.

The real problem, in my view, of our penal systems and the real reason behind the unsatisfactory and ineffectif sanctions is the lack of balance between the contrasting objectives of sanctions in particular. I think, often too much and one sidedly, emphasis is put on retribution as a function of sanctions. By that it is impossible for a sanction to be oriented to the future of the offender. Such one sided emphasis does not consider offenders and prisoners in particular as subjects not as objects, is the starting point of our, PRI's work. Therefore we think Penal Reform all over the world is necessary, and therefore we think that an organisation such as PRI is needed. Therefore too PRI is so interested, so motivated and enthusiastic in taking part in the organisation of this seminar. The Seminar is a great opportunity for us and for all members of PRI as it is a further step on the road we want to go.

A further step, I said, because since its foundation 2 years ago PRI has taken initiatives and has supported and promoted initiatives, aimed at improving sanctions and their application. Particularly attention has been paid to the sanction of imprisonment. Earlier this year a conference has been held in Trinidad for Caribbean countries; last year there was one in Budapest, for Central - European countries, now we have this seminar for the African and Arab countries; other conferences are to follow.

In our approach arranging conferences is important, not for theoretic and scientific reason - that is the task of other organisations - but in order to stimulate, contribute to and bring about a movement for penal reform, to bring together people who are concerned and care for this cause, to make them meet each other and encourage and assist each other. PRI, although its members are mainly experts in this field, is convinced that nobody has a recipe to solve other peoples problems. Everybody, country, has to find its own solutions. But that does not mean that you

can do it on your own. You need each other, to help, assist, inspire and cooperate with each other.

PRI therefore wishes to cooperate with other non governmental organisations, such as Human Rights and Civil Liberties Organisations. PRI however also is convinced that we must cooperate with governments and prison administrations, because of their responsibilities regarding law-giving the carrying out of sanctions.

It therefore is of such importance that representatives of governments as well as representatives of N.G.O are participating in this conference.

Although the independence of N.G.O and therefore also of PRI, is good and necessary, and although N.G.O's should criticise, - of course in a constructif way, existing situations, criticism which often is not pleasant or welcomed by governmental authorities, in the end one should try to find each other, accept each others responsibilities, and nevertheless cooperate which each other. Practice has proven that this is possible.

These requirements of respecting each others position and of cooperation are the more needed, because what we are working at is people. N.G.O's nor goverments exist for their own sake. They exist in the interest of people.

I would like to make one more remark. The responsibilities with regard to offenders, in particular prisoners, are to do with humane treatment and with assisting offenders at their return to the community.

Trying to improve conditions and situations in this respect is not just taking organisational measures and lying down regulations. Nor is it only a matter of education and professional training of staff. All this is necessary. But improvement in this field in the first place is a matter of changing stereotyped ideas about offenders and prisoners, influencing opinions about the goals of penalties, the prison penalty in particular, influencing viewpoints about the relations between officials from judges to prison officers, and offenders. Improvement in this field first and foremost is a matter of change of mentality, of attitude and way of behaviour. Rules and organisational measures have little effect unless they are accompanied explicitly by actions aimed at change of mentality and attitudes.

This task is a difficult one, because public opinions and attitudes are rooted in the culture of countries and people. And these are very much connected with the question I touched upon at the beginning, namely the question of the function and the aims of sanctions. Particularly they are directly connected with the ideas of retribution.

The more emphasis is put on retribution, the more it is difficult to see offenders as individuals, as valuable persons.

Of course the objectives of penalties not only are a humane and cummunity-oriented treatment. Retribution and in some case and to a limited general deterrence can not be ignored as objectives. But there exactly lies the problem. The more an offender is seen as a person of little importance, as sort of indication or symbol of evil instead of as an autonomous and responsible human being, the more it

is necessary to take care of his or her well being and his or her future. Humane treatment moreover is not being nice and gentle to offenders, a so called "soft" approach, as sometimes is supposed. At most it is a treatment, which offers him or her on the one hand opportunities to retribute or compensate to a certain degree for the damage caused by his or her offense, valuable social life. This is really a demanding task for an offender and a prisoner. At least humane treatment is a treatment of respect, i.e a treatment, wich does not discourage an offender but is encouraging and stimulating his or her self-confidence.

In this spirit I hope, this seminar will be a source of inspiration to all of us and an incentive for a true penal reform in all our countries. The discussions and the papers, I wish, will lead us to recommendations, especially practical ones, which we can take home in order to have them put into practice in our work.

I certainly do hope that they may lead to contacts with governments in order to introduce improvements. Last, not least, we will again and again need each other. Let this seminar be the starting point of a network of efficient and goal-oriented contacts. If that could be achieved, the organisers of this seminar would gain the best reward for their unfatiguable efforts. On behalf of PRI I want to thank them therefore with all my heart and as a chairperson of PRI. I again thank especialy our invaluable member and friend Ahmed Othmani for making us cooperating with this promising conference.

THE UN STANDARD MINIMUM RULES FOR THE TREATMENT OF PRISONERS AND THE MANAGEMENT OF AFRICAN PENITENTIARY INSTITUTIONS

RAYMOND SOCK

Preface

I would like to thank the organizers of the Seminar for the opportunity to address you on the UN Standard Minimum Rules as they relate to the management of African penitentiary institutions.

I do not profess to present an exhaustive treatment of the subject for two reasons: Firstly, the nature of the topic demands an extensive research covering a large cross-section of African penitentiary institutions; and secondly, I have drafted it at very short notice to deal with such a wide though very important subject. I do hope, however, that you find this paper of some use in considering the reformation of our penitentiary institutions.

This paper is divided into part I, a general introduction; part II which focusses on the treatment of our prisoners vis-a-vis the UN Standard Minimum Rules, and part III containing general recommendations.

Part II is further sub-divided into three sections dealing in general terms with Accommodation, Food, Medical Services, and Personal Hygiene, Punishment and Torture; and contact with the Outside World.

Part I

INTRODUCTION

As often stressed, the concept of imprisonment as a penal measure is traditionally contrary to the African ethics. African societies, characterised by close personal relationships, great social cohesion and effective community control, did not

need prisons. Prisons in Africa have their genesis in colonialism. Thus, most of the prisons in Africa today were constructed during the colonial period.

In Nigeria, we are told by the Civil Liberties Organisation, quoting the African Concord, that :

"Over 90 percent of Nigerias' prisons are more than one hundred years old. Records show that four prisons were built between 1800 and 1850, 11 prisons were built between 1851 and 1900, 83 were built between 1900 and 1950 and 33 prisons between 1951 to date ... " (1)

Nigeria became independent in 1960.

In Ghana, the first prison was construdes in Cap Coast Castle around 1841. By 1850, there were prison cells in four forts holding a total of 129 prisoners. (2)

In the Gambia, the first prison was constructed around 1920 in Banjul. The Gambia became independent in 1965. This is true of most prisons in Africa, which.. " were designed to isolate and demoralize political prisoners during Colonial times and constructed under emergency conditions for a considerably smaller population". Yet, prisons have outlived colonialism, and I believe there is general support for their retention, though with a drastic reduction of their use. Imprisonment, it is said, should be used only as last resort. Alternative penal measures such as fines, restitution and compensation, which are in consonance for the maintenance of social equilibrium should be encouraged.

While accepting that prisons cannot be eliminated today some believe that "If the African countries, whose community is willing to engage at first hand in penal social control should find new humanitarian forms of controls are therefore, do away with the prison,... Europeans would have much to learn and would be greatly helped in the present work of the progressive reduction... in using imprisonment as a penal response..."

African penitentiary administratives meeting in Messina, Italy in 1985; Harare, Zimbabwe in 1988 and Bujumbura, Burundi in 1990, considered ways and means of modernizing and humanizing our prisons. In their disucssions they stressed the need to

"... change the nature of the confinement from the present Zoo-Cage type to a more relaxed and open environment which will cater for the resocialisation of the offenders in the open; whilst at the same time, cater for the security of those small groups of prisoners tho may regime to be kept in security blocks..."

This idea of an "open prison village" has been canvaied in such international fora as it allows the prison more personal and physical contact with his/her family and the society at large. In addition, it will not only help greatly in the maintenance of social equilibrium but will also promote the spirit of the UN Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners.

Unfortunately, in many African countries reformation of our prison system is given low priority since many of our prisons have become the private "chambers of horror" of tyrants bent on silencing recalcitrant political opponents. President Banda

informing his parliament about a newly built prison for political offenders said. "I will keep them there and they will rot...they will rot. And I am going to make sure that in addition to the regular prison officers, we have additional warders... who... will know what to do with these fools.. they will know sense into their heads"?.

With such utterances from one of our oldest and longest serving †presidents, it is not surprising that many of our prisons have become places where people are sent to suffer and often die in squalid and dehumanizing conditions

Part II

Treatment of prisoners in Africa Vis-a-Vis the United Nations Standard Minimum Rules:

Prisons in Africa are extremely overcrowded. Governments continue to use prisons built to hold much less inmates.

In the Gambia, the General prison at Mule 2 with a capacity of about 300 is holding about 369 inmates. Jashuang Prison, which is partly an open prison for first and minor offenders, has been recently extended so that there is presently no problem of overcrowding but, in Georgetown prison, about 148 inmates are held in a structure built for about 30 to 50 inmates.

In 1986 Kenya's seventy-five prisons, constructed to hold a maximum of 14,000 inmates, held at least 30,000, and there is suggestions that number has such increased to about 60,000. (8)

In Malawi, a former prisoner interviewed by Africa Watch described how prisoners had "... to sleep back-to-back sitting up because the prison was so crowded. Prisoners were sleeping in the toilets. Those who were able to bribe the guards got places against the wall" .(9)

In Nigeria, C.L.O. tells us that "behind the wall of virtually every prison in Nigeria is a slum, where men, an women, too, literally live on top of each other". (10)

At Bata prison in Equatorial Guinea, Amnesty International reported in 1990 that the cells in which. political prisoners were small and dark. A small opening near the roof of the cell served for lighting and ventilation .

In 1976 President Samora Machel visited prisons in Mozambique and was shocked at the overcrowdedness saw.

" In Godka NSS prison in Mogadishu prisoners are kept in underground cells in permanent solitary confinement. The cells are very small without enough space for inmates to stand upright or stretch out, and there are no beds or mattresses". (12)

And in Chad, a prisoner held at the President N'Djamena, some 50 metres from the presidential residence, in the mid-1980s, told Amnesty International that he has been detained in a cell about five metres square which was crammed with dozens of other prisoners. (13)

Yet rule 10 of the Standard Minimum Rules sets out , as a "good principle and

practice that "10 all accomodation provided for the use of prisoners and in particular all sleeping accomodation shall meet all requirements of health, due regard being paid to climatic conditions and particularly to cubic content of air, minimum floor space, lighting, heating and ventilation".

Food, medical Services and personal hygiene

Of relevance here are rules 15, 22, 25 and 26 of the Standard Minimum Rules, which if followed would ensure our prisoners are provided with "water and with such toilets articles as are necessary for health and cleanliness" with of food value adequate for health and strength, of wholesome quality and well prepared and served ; and with proper medical" care of their physical and mental health.

Needless to say, our prisoners do not often enjoy what is recommended under those rules.

In its report of 1988 on Somalia quoted above, Amensty International stated that in Rodka prison ".....sanitary facilities are virtually non-existent. The quality and quantity of prisoners' food is very poor" (14).

A few years ago in my country, the Gambia, about 10 prisoners in () prison and 4 in the Banjul Central prison died from beriberi as a result of the poor quality of food they were being provided with. To alleviate the situation, the President granted an amnesty to many minor offenders kept in Georgetown prison.

In its description of the cells holding political prisoners at Bata prison in Equatorial Guinea, Amnesty Interntional states that

".. There was a room at the end of the corridor linking the cells which had been built as a bathroom, though the plumbing was out of order. The prisoners constructed their own toilet by making a hole in the bathroom floor which opened into the original drain there was not water to flush the waste away, so when the hole was full they had to empty it with their bare hands. Water for washing was provided in fuckets which prisoners had to share".

At Qualat prison in Mauritania, four political prisoners died in 1988 from malnutrition, lack of medical care and extremely poor living conditions.

"From December 1987 to September 1988 the detainees are said to have received only a small quantity of boiled rice to eat each day, without any meat or salt . They were so hungry that some of them reportedly resorted to eating leaves of tree or grasses collected while they were outside their detention centre doing hand labour.

In the Sudan, Shalla Prison in the western province of Danfur has the harshest conditions, and in many sudanese prisons prisoners "... are reported to have heart or kidney desease, parasitic diseases, skin problems, ulcers and other disorders". 17 In the Cameroon, we are told, conditions in Nkondengui prison were so harsh that several inmates died or became seriously ill.

"At least 25 political prisoners, the majority of them held without charge or trial, died in the Nkondengui prison between 1984 and 1989 from malnutrition, disease and medical neglect" 18

Reporting on prison conditions in Kenya, Africa Watch states

"Overcrowding has caused severe shortages of the most basic necessities for prisoners. Exceptionally poor sanitation, shortages of prison clothing and blankets, lack of medicine and medical equipment, and insufficient access to medical attention result in chronic illnesses and diseases".

Africa Watch further reports that the shortage of clothing for prisoners in many of the prisons in Kenya has meant that prisoners have had to walk about half naked.

In Nigeria, Civil Liberties Organisation tell us in their recent publication BEHIND THE WALL that food in Nigerian prisons is a major problem and many inmates sell their properties to buy food. Like many other prisoners in Africa, prisoners in Nigeria receive extremely poor medical attention and in most cases a large number of prisoners suffer from respiratory illnesses, skin ailments, body pains, diarrhoea, dysentery and other abdominal disorders.

And at Mikuyu Prison in Malawi, Africa Watch reports that

"...Prisoners receive three meals a day. Breakfast consists of porridge. Lunch at 10 a.m. is "Nsiina" (maize meal pap) and beans. Supper at 4 p.m. is the same as lunch. There is no variation in diet. Meat is supposed to be served once a month but usually is not. The maize flour is of poor quality and the beans are often rotten".

Sanitary facilities are inadequate. There is one shower block for the whole prison; showers are taken twice a week...(However) the water supply to the prison often breaks down and the convicted prisoners are required to bring water in from outside" 20.

Conditions are apparently even worse for the female inmates in the women's wing of Zomba prison, in Malawi.

"... Sanitary facilities are apparently worse than at Mikuyu; the flush lavatories never work and form a breeding ground for mosquitoes. Only one cooked meal a day is provided, at 4.30 p.m.. As at Mikuyu the quality of the food is extremely poor, with no fish or meat provided. The occasional vegetables are usually rotten. Not surprisingly disease is frequent; medical facilities consist of an unqualified orderly."21.

Punishment and Torture

Rule 31 of the Standard Minimum Rules provides that

"31. Corporal punishment, punishment by placing in a dark cell, and all cruel, inhuman or degrading punishments shall be completely prohibited as punishments for disciplinary offences"

Yet, there are reports of torture or ill-treatment of prisoners in many african prisons. Amnesty International continues to receive reports suggesting that torture or ill-treatment is widely used against political and common law detainees in Morocco, usually during the period of garde à vue detention"22

In Chad, former prisoners have given accounts of the widespread use of beatings and whippings in detention centers.

"...Guards have reportedly trampled on prisoners lying in the ground, injuring their backs and limbs. Other forms of torture allegedly used in the course of interrogations ...include electric shocks to sensitive parts of the body, which have resulted in burns to the ears, genitals and breasts."23

In Sudan, Amnesty International has received reports of women prisoners having been raped, sexually assaulted or sexually humiliated - by, for example, being paraded naked in front of security officers-. Many women members of Islamic organisations who were among those arrested in 1986 were treated in ways that were degrading on account of their religious beliefs- being forced to bare their heads, arms and legs in front of men, for instance, or being forbidden to pray regularly at the set times."24

In the Congo, Amnesty International, informs us that the 26 people imprisoned since 1987, some accused of plotting to overthrow President Denis Sassou-Nguesso, "are mostly civilians, including a former President, a doctor and priest. Some of them have reportedly been ill-treated and severely beaten in custody" 25

Although, it was hoped that following the overthrow of President Francisco Macias Nguema of Equatorial Guinea in 1979 torture would not be continued to be used as a method of political control, Amnesty International has received numerous reports of torture since 1979.

"In August 1988 there were new reports of torture when about 40 suspected political opponents were arrested and Amnesty International has obtained detailed accounts of their treatment. These accounts show that members of the presidential guard, who are Moroccan soldiers seconding to Equatorial Guinea under an agreement between the two countries, participate in arresting and torturing political prisoners. It appears that senior government officials are aware that torture occurs and that by doing nothing to stop it, they condone its use.

In 1989 and 1990 there have been reports that detainees suspected of ordinary criminal offences have been tortured and that some have died as a result".

In spite of the little flow of information from Kenya about torture and the constant denial of torture by officials, Africa Watch reports that by "1990...reports in the national press and details given in the affidavits of political prisoners made it clear that torture continued".

During Kenya's longest running sedition trial which began on January 11, 1990 the defendants alleged they had been tortured and Augustino Kathangu, one of the defendants,

"...told the court that he was confined naked to a waterlogged cell for several days without food or toilet facilities. He said he was slapped, beaten, knocked against the wall and his genitals were assaulted causing severe pain. He was interrogated while naked and forced to sign a confession at gun-point".28

And in the Gambia, judgement is awaited in a case in which a suspect died under custody at a police station in Brikama, about 15 kilometers from Banjul, allegedly as a result of torture.

I believe one can safely state that torture is still widely practised in Africa, usually to obtain confessions, and this is particularly so in countries where incommunicado detention is frequently used to silence political prisoners.

Contact with the outside world friends and lawyers, and those prisoners who are subjected to torture are the most likely to be denied any contact with the society at large.

This practice is definitely not in keeping with the Standard Minimum Rules and it is hoped that with the recommended restructuring of our prisons into "open prison villages" prisoners would be less exposed to torture, and secret detention centres would not be used.

Recommandations :

I will now turn to some of the recommendations emanating from the Seminars for Head of the Penitentiary Administrations of African Countries held under the auspices of the International center for sociological, penal and penitentiary studies of the University of Messina, Italy and the Henry Dunant Institute Geneva.

As stated earlier the first of these seminars was held in Messina to 17-22 June 1985. Recognizing the importance of the Standart Minimum Rules, the Seminar affirmed " that they should be more widely implemented" and recommended" that implementing them due attention ought to be given to the cultural, social and legal heritage as well as to the present conditions of each member or group of the International Community". That Seminar was for both English speaking and French-speaking African Penitentiary Administrators.

From Februry 29 - March 5-1988, the organizers brought together in Harare, Zimbabwe, African Penitentiary administrators from English- speaking countries. This was followed in 1990 by a seminar for African penitentiary administrators from French speaking Africain countries in Bujumbura, Burundi.

What follows is a summery of the recommendation form botle seminars.

1* With regard to the implementation of the Standard Minimum Rules it was noted that due to lock of the necessary financial resources if would not be possbile for many African countries to fully implemented the rules. However, it was agreed that the spirit of the Rulers should be implemented now whilst the letter would be implemented when the African countries had the necessary ressources to implement them.

In relation to the treatment of prisoners in accordance with the principles of international human rights law it was recommended that.

2* More concern should be acted with the penitentiary practices and physical facilities to ensure they are in line as much as possible with the Standard Minimum Rules.

3* Prison staff should observe the Rules.

4* Prison staff should be given adequate training in human rights in general and prisoners' rights in particular.

5* The Standard Minimum Rules should be widely disseminated and translated into as many indigenous African languages as possible.

6* Periodic seminars, workshops etc. should be held for prisons, police, probation officers, the judiciary and the bar to facilitate the exchange of views on the problems encountered in the implementation of the Rules.

7* The public should also be educated about the objectives and work programmes of the prison services and their support elicited in the process of re-socialisation of the prisoner “Open days” and sport activities in which both the prisoners and public participate would be a means of creating greater public awareness of the rehabilitation.

**VISITS BY THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF
THE RED CROSS TO PERSONS DEPRIVED OF THEIR
FREEDOM:
A CONTRIBUTION TO THE ERADICATION OF
TORTURES**

I - BASES FOR ACTION BY THE ICRC IN PLACES OF DETENTION

The traditional role of the International Committee of the Red Cross (ICRC) is to take action to protect and assist the civilian and military victims of armed conflict. Under the Geneva Conventions of 1949 and their Additional Protocols of 1977, the ICRC has a mandate in international armed conflicts to visit prisoners of war and civilian detainees in their places of detention or internment. In the event of internal armed conflict, the ICRC must in each separate case obtain the agreement of the parties to the conflict in order to visit the prisoners. This is because the Geneva Conventions impose no obligation in this respect.

The ICRC also takes action in "internal disturbances and tensions", which are outside the field of application of the Geneva Conventions and their Additional Protocols.

This means that with regard to prison visits, as in all other areas of its work, the ICRC defines those eligible to benefit from its activities according to the circumstances: is the reason for the detention of a number of persons a conflict or a situation of internal disturbances and tension (or their consequences) ?

If the reply is in the affirmative, those imprisoned will be visited by ICRC delegates; if not, they will not be visited. Here it should be pointed out that the type of offence of which the detainee is accused (sabotage, terrorism, subversion, dissidence, etc.) is of no importance to the ICRC

Thus, the ICRC distinguishes between, two different types of situation :

1 - International armed conflicts

In these situations, which are covered by the Geneva Conventions of 1949 and by protocol I, the ICRC concerns itself with those deprived of freedom if they are :

- Prisoners of war within the meaning of Article 4 of the Third Convention or Article 44 of Protocol I;
- Protected persons under the Fourth Convention, including civilian internees, persons suspected or accused of committing acts intended to harm the occupying power, persons sentenced for such acts and penal-law detainees, who are protected under the Fourth Convention in the same way as all other civilians placed under the jurisdiction of an "enemy" State.

2 - Non-international armed conflicts

These situations are covered by Article 3 common to the four Geneva Conventions of 1949 and by Protocol II of 1977. The ICRC, in such situations, concerns itself with those deprived of freedom as a result of the conflict. Since international humanitarian law (IHL) gives no more precise definition of the persons in question, in practice the ICRC draws on the concepts applicable in international armed conflicts to define the detainees to whom it wishes to have access.

This means that the ICRC is concerned with :

- Combatants of government or rebel forces captured by the opposing side;
- Civilians arrested by the government or captured by the rebels because of their support, real or not, active or not, for the opposing forces, whether or not they have been tried.

Such persons, civilian or military, are often regarded by their captors as "bandits", "assassins", "torturers", "terrorists", "collaborators", etc.

3 - Situations of internal disturbances and tension

Internal disturbances. These are situations in which there is no international armed conflict in the true sense, yet where, within a country, serious clashes involving acts of violence take place over a period of time. The violence varies and may range from spontaneous acts to fighting between more or less organized groups and the government authorities. In such situations, which do not necessarily degenerate into open warfare, the authorities in power are able to call on large police forces and even the army to restore public order. The large number of victims in such cases has made it essential to apply a necessary minimum of humanitarian rules although the situations are not covered by the instruments of IHL.

Internal tension : This term is used to describe extremely tense situations (for political, religious, racial, social, economic or other reasons) or circumstances arising as a consequence of internal armed conflict or internal disturbances.

Situations of internal disturbances and tension are often characterized by one or more of the following :

- mass arrests;
- a large number of persons being detained for security reasons;
- the probable existence of ill-treatment, torture or poor material or psychological conditions of detention;

- long periods of solitary confinement;
- the suspension of fundamental legal guarantees.

The proclamation of a state of emergency is a strong indicator but is not necessarily the deciding factor in the ICRC's decision whether to offer its services.

Such situations are not covered by international humanitarian law and it is in these circumstances that "political" or "security" detainees are most often found.

The ICRC is concerned with this category of detainee, whatever the name applied to them by the government or the legislation used to deprive them of their freedom. The ICRC thus has not definition, even within the institution itself, of "political detainee". The most that can be said is that, in situations of internal disturbances and tension, the ICRC is concerned with persons arrested for offences with political connotations (as opposed to penal-law offences, in which personal interest is the predominant motive).

The ICRC is anxious to retain the confidence of all by maintaining its neutrality and so does not become involved in any way in the political problems underlying the disturbances or tension. Nor does it comment on the reasons for detention. Thus, the nature of the alleged offence (violent crime, coup d'état, dissident activity, etc.) and the legitimacy of the laws justifying the arrest or detention (martial law, special legislation, ordinary penal code-or no law at all) are matters of no concern to the ICRC.

To sum up, those eligible to be visited by ICRC delegates are all who strive to assert their opinion and to accomplish what they consider to be their duty and who, having been deprived of their freedom in the circumstances outlined above, are in the hands of a power that regards them as enemies.

II - ICRC VISITS AS A CONTRIBUTION TO THE ERADICATION OF TORTURE

Generally speaking, the ICRC's purpose in visiting detainees is threefold : to prevent torture, to prevent "disappearances" and to work towards overall improvement in the material and psychological conditions of detention.

Today torture is condemned everywhere. Nevertheless it exists and ICRC delegates may be confronted with it-directly or indirectly - at any time. The International Red Cross and Red Crescent Movement has on many occasions condemned torture in all its forms. But the role of an ICRC delegate who sees evidence of torture or must deal with its victims is not to condemn it yet again but to do everything possible to put a stop to it and assist the victims to whom he has access.

Torture has been prohibited by various treaties, including the United Nations Convention Against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984.

This treaty contains a relatively broad definition of torture. It states in Article 1 that "the term 'torture' means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as

obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions".

This definition confirms several points which the ICRC delegate must constantly bear in mind :

1 - Torture may be either physical or mental.

2 - Torture may be practised for various reasons :

- to obtain confessions or information
- to punish the victim;
- to intimidate or coerce the victim;
- to intimidate or coerce someone other than the victim.

It should be pointed out that the ICRC, for its part, has never worked out its own precise definition of torture, even for use within the institution. It has thus been able to avoid certain controversial questions such as the extent to which any given case of suffering may be said to result from lawful sanctions. The ICRC allows itself the widest possible latitude for taking action in behalf of victims it encounters during its visits to places of detention.

In practice, the ICRC generally does not use the word torture, preferring the broader term "ill-treatment" which is less offensive for the authorities but basically fulfils the same function.

Torture by its very nature is practised behind close doors, hidden from the view of the outside world. Therefore delegates are practically never direct witnesses to acts of torture, even when they are allowed to visit interrogation centres where their regular presence is aimed precisely at preventing such acts or other forms of inhuman or degrading treatment.

Usually, delegates learn of ill-treatment only through accounts given to them by the detainees, who may or may not bear marks consistent with their allegations.

In practice, a distinction must be made between two situations, each of which must be dealt with differently.

In the first situation , delegates discover that the conditions of detention in a centre they are visiting amount to ill-treatment (according to the generally accepted definition in human rights instruments, i.e. torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment). This may take the form of deliberately squalid material or psychological conditions, brutal acts against the prisoners, disciplinary rules designed to break their spirit, etc.

The question then facing the ICRC delegates is not so much whether or not this amounts to torture and, if so, to what extent, but rather how best to improve the

situation. They must choose the most appropriate and effective course of action (often representations made directly by the team of delegates visiting the centre).

In the second situation, delegates learn during their visits that detainees are being ill-treated in places, usually official or unofficial interrogation centres, to which they do not have access. It would be absurd for the delegates to try to deal with such a problem merely as part of the visit they are conducting. The only solution is to collect as many reports about the ill-treatment as possible so as to be able to present a precise and comprehensive set of allegations directly to higher government authorities.

Whatever the approach chosen, the most important thing for the ICRC is the result achieved. To have any hope of success, the ICRC approach must be based essentially on solid fact, and not on propaganda or other attempts (by the detainees or the authorities) to manipulate the institution. It is ultimately up to the delegate himself to judge the authenticity of an account of ill-treatment given by a detainee and, if he is convinced, to find evidence to support it. It is a sensitive matter from all points of view.

The delegate usually has no way of verifying information and can form a judgment only by assessing the consistency of the prisoner's account and comparing it with known facts and with the accounts of other prisoners. Every detail of each particular case must be noted. But (and it is an important "but") the delegate must not subject the prisoner to a further interrogation. He must not act as an examining magistrate. He must show respect for the person sitting in front of him, accept his silences and his reluctance to broach certain matters, and above all remain human.

Experience has shown, that people who have been tortured or otherwise ill-treated are often shattered by their ordeal and naturally find it painful to describe in detail what they have been through. In such a case, the delegate will not obtain useful information unless he enjoys the full confidence of the prisoner.

Whether the interviewer is an ICRC delegate or any other person who may be questioning a detainee on such matters, nothing will be gained if his manner betrays the belief that he, like the torturers themselves, is entitled to invade the victim's privacy. There is, however, no one recipe for success in this area and a delegate must simply do the best he can and accept it if he meets with total silence on the part of a detainee, though there may be strong indications that the latter has been tortured.

It should be pointed out that the ICRC never inquires about the object of the interrogations themselves but is only interested in the methods used. It is immaterial to the ICRC whether or not the prisoner is guilty, whether or not he has confessed or on what subject he has been interrogated. The institution's sole concern is that prisoners be properly treated during interrogation.

Some prisoners will bear visible marks of ill-treatment. But it is difficult to determine in all cases whether the marks are really the result of torture and whether they are consistent with the prisoner's allegations. It is generally up to an ICRC doctor to draw his own conclusions.

III - PROCEDURE FOR ICRC VISITS

The ICRC always insists on access to those detainees who fall within its terms of reference, whatever the status assigned to them by the detaining authorities and the category to which they belong (sentenced prisoners, detainees awaiting trial, detainees under interrogation, etc.)

It goes without saying that the ICRC does not automatically obtain access to the detainees it considers it should visit. It has to negotiate for such access, especially when it is working outside the scope of the Conventions ; i.e. in situations of internal disturbances and tension.

The extent of the institution's activity in this area can be illustrated by the fact that the ICRC has visited over half a million "political detainees" in nearly 100 countries since the end of the First World War. Between 1980 and 1985, for example, delegates carried out 12,250 visits to over 600 different places of detention. During that period, they registered and held private interviews with some 150,000 such detainees.

More recently, in 1989, the ICRC saw 50,000 detainees during 7,273 visits to 839 places of detention in 45 different contexts, in which the detaining authorities were either governments or organized opposition movements ("rebel forces"). All this was in addition to the prisoners of war and civilian internees whom it visited during the same period.

As mentioned above, in such cases negotiations must first be conducted to define precisely the group of detainees to whom the ICRC shall be given access and to set out the procedure for the visits. The procedure, in fact, is the same, whatever the sake of clarity, it may be summed up by listing the following six conditions :

- Access to all detainees within the ICRC's terms of reference. The ICRC must be able actually to have contact with all the detainees belonging to the categories to which the authorities have granted access, and above all be able to find and interview any detainees the prison authorities might attempt to conceal from it.**
- Access to all the places of detention where prisoners of concern to the ICRC are being held. This condition is the logical consequence of the first condition : the ICRC wants to have access to all the prisoners concerned wherever they are held - in a prison, a camp, a police station, a military base, etc. This naturally means access to the entire premises, even (or rather, especially) if it is very large.**

What would be the point of a visit during which the delegates were not able to see the visiting rooms, workshops or punishment cells ?

These first two conditions (see all the prisoners in question and visit the entire premises where they are being held) are intended to ensure that the ICRC is able to ascertain exactly who is being held and see those prisoners whom the authorities might otherwise be tempted to conceal from it from one visit to the next.

- Permission to interview the detainees freely and without witnesses. The interview without witnesses is more than a simple condition for visits - it is a basic principles of the ICRC's work in places of detention. Without such interviews, it is**

impossible to find out what is really happening in a place of detention as regards both material conditions and the treatment of the detainees. The delegate must be able to interview the detainees of his choice without witnesses, in a place which he feels affords sufficient privacy and, as far as is reasonable, with no time limit.

- Permission to repeat the visits. Experience shows that one single visit has little positive effect in the long run and does not really enable the ICRC to develop a programme of protection. This is why repeating visits is one of the essential conditions for ICRC work in behalf of detainees. The frequency of such visits may vary but ideally it should be dictated by the needs of the detainees. However, the ICRC's human, material and financial resources must also be taken into consideration.

- Provision by the authorities of a list of the prisoners or permission to draw up such a list during the visit. This is to enable the ICRC to identify the people it visits even if it does not interview each one of them without witnesses. It matters little whether they are identified through individual registration, verification of lists obtained from the authorities, drawing up of lists by the detainees themselves or any other method. What is important for the purposes of protection is that the ICRC must know precisely who the people it is visiting are, so that it can keep track of them throughout their period of detention.

- Permission, if necessary, to distribute material aid to the detainees. This last condition is certainly not the most important one. In any case, penal institutions rarely refuse an offer of free material assistance.

In conclusion, the ICRC does not embark on a programme of visits to detainees unless the detaining authorities agree to the procedure for making the visits as expressed in the above conditions (see Annex I : model memorandum). The delegates must take care in their day-to-day work to ensure that these conditions are indeed met.

IV - THE PRINCIPLE OF CONFIDENTIALITY

In return for the facilities granted to it by the detaining authorities, the ICRC undertakes to respect absolute confidentiality with regard to what it observes in the places of detention.

It must be stressed that for the ICRC this confidentiality is a practical working method and not a sign of timidity or a wish to conceal ill-treatment. Apart from anything else, this policy makes it easier to gain access to that the States most often tend to hide : security detainees, interrogation centres, etc. The principle of confidentiality also makes the ICRC's "interference" more palatable to the detaining authorities. The ICRC is thus able to work in areas which are secret and usually very sensitive and to do so in complete independence, without pressure from public opinion, the media or political organizations.

This confidentiality can often be summarized as follows : "The ICRC reports what it does but not what it sees". In other words, the fact that the ICRC visits this or

that place of detention, this or that category of detainees, is not kept secret. But what it observes is, and must remain so.

This principle also applies to the detaining authorities, who must respect the same rules of confidentiality. Only in cases where the authorities themselves breach them might the ICRC be obliged to do likewise in order to "set the record straight".

V - ORGANIZATION OF A VISIT

The ICRC visits widely varying places of detention. Obviously, the most usual is a prison, but the ICRC may equally well pay visits to the cells of military barracks or a police station, a prison hospital, a prison ship, a temporary detention centre consisting of a few tents surrounded by barbed wire, a prison farm, or even an oasis in the middle of a desert where the prisoners have complete freedom of movement.

However, whatever the type of place of detention, the length of the visit or the number of detainees and of ICRC delegates, the organization and the conduct of the visits remains fundamentally the same.

The usual routine is composed of the following stages.

- The initial interview with those in charge of the place of detention : this is conducted with a view to explaining the role of the ICRC and the aims of the visit and organizing the details of its implementation.

During the interview the delegates also collect administrative information and the first particulars regarding the functioning of the establishment, the chief problems that those in charge have to face, any improvements they may have made since the previous visit, etc. The initial interview constitutes the opening dialogue between the delegates and those in charge.

- A complete tour of the premises : from the beginning of the visit, it is important for the delegates to see everything, to go into any scheduled parts of the place of detention. This general tour is made in the company of one of the officials in charge, who is able to guide the delegates and reply to their questions.

- Interviewing the detainees without witnesses. This third phase is usually the one that takes the most time. In addition to ascertaining the detainees' identity, the interview without witnesses is intended mainly to find out the conditions of detention and the treatment of the detainees, as described by them; to discover their problems, the order of importance they describe to them and the solutions they wish to see. In addition, the delegates take note of certain personal problems (family, medical, etc.) affecting the detainees, when the ICRC is in a position to help.

The information thus obtained directly from the detainees and in private is essential, as it enables the delegates to appreciate the true nature of life in the prison. Nevertheless, the delegates must be aware that there is always a degree of subjectivity and bear this in mind in assessing the problems. They should not become emotional but must treat the information as objectively as possible. It should be noted, incidentally, that while the delegate may well be subject to manipulation by the detaining authorities, they may also be manipulated, depending on circumstances, by the detainees themselves.

Lastly, it should be emphasized that the interview without witnesses is eminently humanitarian in character. This interview should be a time for listening and for dialogue. Some detainees, especially those subjected to torture or particularly severe discipline, need nothing so much as to express their thoughts and to be shown respect. The delegates must know how to adjust (without being lax or naive) to the various situations they may encounter. Thus even though they need to gather specific information, they must keep in mind that their aim is to understand the human problems involved and to do so without preconceived ideas and in total independence.

- The final interview with those in charge of the place of detention is the final stage of the visit, in which the delegates tell the authorities what they have observed and make suggestions. They take note of all the replies they receive from those in charge.

VI - CONFIDENTIAL REPORTS ON THE VISITS

On the basis of the information obtained from three main sources - the dialogue with those in charge of the place of detention, the interviews with the detainees and the observations that the delegates themselves have been able to make objectively during the visit - the ICRC draws up reports on the visits and sends them to the detaining authorities. These reports must remain strictly confidential, both for the ICRC and for the authorities to which they are sent.

Together with other approaches to the higher authorities, made in summary reports and oral or written requests regarding general or individual problems, these confidential reports on the visits form basic elements for dialogue and for the good working relations that have to be established, over the long term, between the ICRC and the authorities concerned. In fact, by agreeing to a series of ICRC visits inside places of detention for which they are responsible, the authorities under take de facto to begin and pursue a dialogue on all the matters of humanitarian concern raised by the ICRC in its conclusions.

The ICRC's visits generally bring positive results. This is also the opinion of the governments which have chosen to accept the ICRC's services. No State has ever complained to the ICRC that its security has been compromised by such visits or that the status of those visited has been affected. That fact is worth nothing when one considers that the ICRC has visited over half a million detainees in some 100 countries since 1918.

Not infrequently, repeated visits by the ICRC to places of detention enable those holding senior positions in the detaining authority to gain a better perception of how their orders or instructions are carried out by agents at a lower level of the hierarchy. Even where the government of a country wishes its prisoners to be humanely treated, the realities of prison life often could and should be improved. For the higher authorities the ICRC's confidential report on a visit sometimes constitutes a genuine reference document, or even the only objective outline of a hitherto undisclosed situation.

VII - THE ROLE OF ICRC VISITS AS PROTECTION AGAINST TORTURE

Experience shows that prison visits, i.e. the physical presence of people from outside within a place of detention, can be an effective way of preventing not only ill-treatment and torture but also the "disappearance" of detainees. They also favour improvements in the conditions of detention.

The practice developed by the ICRC in carrying out such visits - whether based on the Conventions or otherwise - is now very widely accepted around the world. The effectiveness of these visits stems not only from the commitment of considerable resources, both human and logistic, but also from strict compliance with a number of working principles such as the conditions for carrying out the visits and the confidentiality of the findings. The authorities must also be prepared to "play by the rules", that is, enter into a dialogue and take due account of the recommendations made by the ICRC.

The protective effect of ICRC visits also depends on the extent to which the delegates, throughout the process, can intercede with the detaining authorities in the detainees' behalf.

Only in rare cases do the detainees themselves have the means of making their grievances known to the national authorities, even when the latter are both able and willing to provide them with decent and human treatment.

When all is said and done, the purpose of ICRC visits is always to forestall "disappearances", to prevent torture and other forms of ill-treatment and to improve wherever possible the material and psychological conditions of detention.

Of these three objectives, the prevention of torture and ill-treatment is often the most important. "Repeated and even systematic resort to torture, whether on orders from or with the tacit approval of the authorities, whether by violence or by psychological or chemical means, is a cancer which seems to be spreading, threatening the body of our civilization"

... The ICRC unequivocally and unreservedly deplores and condemns all torture, in any form and on any pretext. It supports all efforts at international or domestic legislation intended to safeguard human beings more effectively against torture. Above all, it appeals to the conscience of every individual to put an end to this vilest and most degrading practice devised by man". (1).

We could not put it better today.

Build on its long tradition of visiting detainees. This activity has become established practice in many States and, at a time when ever more elaborate legal instruments are being drawn up to set standards for the treatment of detainees and eradicate torture, ICRC visits are an essential, effective, unique and often simply pragmatic service that most assuredly complements all the other efforts being made worldwide to improve the lot of those in detention.

¹ Jacques Moreillon, The International Committee for the Red Cross and Torture, International Review of the Red Cross , N 189, December 1976, pp 610,615-616

Annex I

Model Memorandum

Procedure for the Conduct of Visits By delegates of the International Committee of the Red Cross to places of Detention

- a) Once the ICRC delegates are authorized to visit all the "detainees"(1), they will be given access to all places of detention, whether permanent or provisional, official or non-official, civil or military (prison, barracks, transit centres, police stations, rehabilitation centres, etc.) where there are such detainees. The ICRC delegates shall visit all detainees in the entire set of buildings and any outlying constructions in the place of detention, without any restriction as to time.
- b) The purpose of the ICRC delegates' visit is to determine and, if necessary, improve the material and psychological conditions of detention and the treatment of the detainees. They shall not examine the reason of detention, this aspect of the matter being outside the competence of the ICRC.
- c) The ICRC delegates shall speak freely, and without witness, with the detainees of their choice on the material and psychological conditions of detention and any other humanitarian problems. Such interview will be held in a place chosen by the ICRC delegates.
- d) Every place of detention will ordinarily be visited by a pair of delegates, one of whom shall be a physician. The number of delegates may be increased depending on how large the place of detention is. The ICRC, with the authorities' consent, may send several teams of delegates, each team visiting a number of places of detention. The delegates may request the services of interpreters whom they select from among the detainees.
- e) At the beginning of the visit, the ICRC delegates shall discuss with the authorities in charge of the place of detention to inform them of the purpose and method of the visit.
- f) At the end of the visit, the ICRC delegates shall communicate their findings and suggestions orally to the person or persons in charge of the place of detention. The authorities in charge of the place of detention shall, as far as possible and if need be, take immediate steps to introduce any improvements falling within their competence, even before the ICRC's official report is despatched to the authorities concerned.
- g) The confidential reports on the visits shall be drafted objectively and in a constructive spirit. When drafting them, local conditions and material difficulties, if any, which the persons in charge of the place of detention may have to face, must be taken into consideration. The confidential reports drafted after the visits shall be sent

by ICRC headquarters in Geneva only to the detaining authority. These reports are meant to give confidential information to the authority to which they are remitted. The ICRC acts with the utmost discretion and does not seek any publicity.

h) The term "assistance" is understood to mean material aid, such as : foodstuffs, medicaments, clothing, books, games etc. The ICR delegates are authorized to distribute such assistance immediately after their visit, or they may arrange for it to be distributed either by the National Red Cross or Red Crescent Society, by the authorities in charge. If in any particular place, common law detainees are together with the detainees visited by the ICRC, the material assistance may be distributed among all detainees.

i) In any publications issued by the ICRC or the detaining authority only the names of the places of detention visited and the dates of such visits shall be mentioned. No comments relating to conditions of detention or to suggestions put forward by the ICRC shall be made. Any other information regarding the visit shall be published only after agreement is reached between the parties.

PRISONS AND CONDITIONS OF DETENTION IN SOUTH AFRICA

AHMAD MOTALLA •

Introduction

The news presently emerging from South Africa is that dramatic changes have taken place - the government and the African National Congress are engaged in negotiations ; apartheid laws have been scrapped ; the country is well on its way to a democratically elected government.

Yes, this is partially true. The ANC and the government are talking to each other and some laws have been abolished. But apartheid is well and alive. Especially when it concerns the detention and treatment of prisoners. Black prison guards are also not exempt from the practice of discrimination.

Over the years, the prison system in South Africa has been severely criticised by local human rights groups and international organisations. The over-crowding, the poor quality of the food, and assaults and murders of prisoners have been causes for complaint. One would have expected that with the changing political climate, prison conditions would change too. Unfortunately, a rehabilitation of the South African prisons does not even seem to be on the government agenda.

It must be mentioned that the South African authorities believe that our prisons are operated and managed in compliance with generally accepted standards, and in particular, the United Nations Minimum Standards. This paper tries to show that this is not correct.

I also consider it important to draw to your attention to Section 44 (1) (f) of the Prisons Act which makes it an offence to publish (in any manner whatsoever) any false information about a prisoner or ex-prisoner, or about his experiences in prison or the administration of any prison, knowing this information to be false or without taking reasonable steps to verify it.

• Lawyers for Human Rights (South Africa)

I shall discuss this censorship provision in more details later, but I mention it to alert you to possibility of a prosecution against me for publishing 'false information' about prison conditions in South Africa.

Discrimination

Although many legislative provisions which contained racial discrimination have been abolished , the remnants of apartheid still exist. Prisoners are segregated along racial lines into two categories : whites and blacks. The latter group includes Africans, persons of Aslan descent and people of mixed race. In some instances the groups are detained in completely separate sections of the prison building and in larger prisons, in completely separate buildings.

The discrimination, however, extends beyond segregation. There exists a disparity in the treatment of prisoners and the facilities they are afforded. White prisoners have more comfortable accommodation and are given better facilities than blacks.

Even the quality of food differs with blacks receiving second best. prison Regulation 132 (4) stipulates that a prisoner "shall be provided with food according to the prescribed diet scale applicable to his race group". While this provision may be interpreted as merely taking into account ethnic differences, Regulation 139 (5) negates this explanation by providing that a prisoner condemned to death "shall be provide with food according to the diet scale provided for white prisoners".

Religious freedom and the receiving of religious instructions is also subject to discriminatory practice. Regulation 108 (2) (b) provides inter alia '...that a non-white minister of religious or non-white religious worker shall not be allowed to minister to the spiritual needs of a white prisoner'.

To extend the racially discriminatory practice to black prison guards, Regulation 124 provides ; 'A white prisoner shall at all times be in the custody and under the guard of a white member or a white temporary warder...' However, the converse does not apply and white guards are permitted to guard black prisoners.

There is marked disparity in the treatment of black prison guards and the facilities provided for them. White prison officers are provided with accomodation on the prison premises while black officers are required to live in the black townships and to travel great distances to the prison. Even though living quarters on some prison premises remain empty, these are not allocated to black guards. As a result, when black guards have to work during the night, they are forced to sleep in single cells at the prison, due to the lack of availability of transport.

Furthermore, white guards have access to the prison dining hall for their meals and they purchase their food at a subsidised price. Whereas black guards are required to purchase their food from a small shop which, in some instances, is run by a senior white prison officer. This is particularly the case at the Johannesburg prison and may be occuring elsewhere as well.

With the exception of a few, all the senior officers in prisons are white. I can go on listing the many other disparities which exist between the treatment of black and white prison guards.

Over-crowding

With South Africa having the second highest per capita prison population in the world, it is not surprising that our prisons are over-crowded. In an interview with a medium term prisoner we have established that he was one of 42 prisoners occupying a cell 14 metres by 5 metres in size. The cell has one toilet without any privacy. A water tap is fixed to the wall above the toilet. The prisoners sleep on double bunk beds and each prisoner has a locker allocated to store his personal belongings.

Recently the government granted a general amnesty of one third remission of sentence. One of the reasons for this administrative order by the State President was to alleviate the severe over-crowding of prisons. Despite approximately fifty five thousand prisoners having been released under the amnesty, the problem of over-crowding persists.

While this amnesty was to apply to all prisoners, in practice, white prisoners were given preferential treatment. Certain white policemen who had been convicted of murder and who had been sentenced to imprisonment of 20 years and more were released after serving only two and three years.

The disparity in the application of the amnesty resulted in many prisoners country wide engaging in protest action. Many engaged in hunger strikes while others refused to work. This resulted in harsh action being taken by the prison authorities. They identified leaders among the prisoners and transferred them to other prisons and took away some of their privileges. Other prisoners were brutally assaulted by prison guards and were not allowed to venture outside their cells for many days.

Assault and Murders of Prisoners

Prisoners are at the mercy of their detainers. Many complaints are lodged by prisoners, with Lawyers for Human Rights and other organisations, of assaults, sometimes brutal, perpetrated by prison guards, both black and white. Often these assaults have resulted in death. It is not uncommon for senior prison officers to be involved in the assaults on prisoners.

Unfortunately for prisoners, only the more serious assaults which result in death receive the attention of our courts. In order to obtain access to the police, prisoners are dependant on the guards. It is also within the discretion of the head of the prison whether a complaint by a prisoner should be investigated internally or by the police.

One of the cases which caught the public and media attention in 1983 was the "merciless barbarity" at the Barberton Maximum Prison. Prison guards had forced prisoners to work in extreme heat and assaulted them when they refused to work
or

could not work due to heat exhaustion. As a result twelve prisoners died and many others were hospitalised.

While criminal trials have resulted in the imprisonment of former prison guards, assaults continue, albeit not on the same scale as the Barberton incident. Reports of deaths of prisoners in detention continue to be received.

As the prison authorities exercise complete control over information relating to the treatment of the prisoner and, in particular any medical treatment he may receive, it becomes increasingly difficult for the prisoner to succeed in criminal convictions against prison guards and in civil claims he may file against the Minister of Prisons.

Gangs

Powerful, nationally organised gangs dominate life in South African prisons. These gangs of prisoners operate with the knowledge and tacit approval of the prison authorities. In return gangs are a source of information for prison guards. Members of gangs have also shielded guards from criminal prosecution by falsely implicating themselves and others in the assault of prisoners, or by refuting the allegations of a prisoner that he had been assaulted.

The head of a gang is entitled to choose a "wife" from among young newly admitted prisoners. Very often these prisoners are brutally raped by several members of the gang to overcome any resistance.

Prisoners are required to pay bribery to members of a particular gang which maintains a good relationship with prison guards. If a prisoner refuse, not only is he assaulted, but he is also transferred to another prison which may have worse conditions. Gangs have been involved in the killing of fellow prisoners.

In some instances, despite pleas for assistance from the prisoner being attacked, prison guards have refused to intervene.

Gangs control the availability of contraband substances in the prisons. It is commonly known that besides cigarettes, newspapers and sweets, dagga and other drugs are also available. Prisoners allege that these gangs depend on the complicity of prison guards for the supply of their wares.

Prison Trials and Punishment

The Prison Regulations list numerous offenses with which prisoners may be charged. The most common brought charges brought against prisoners are that of "showing insolence" and "disobeying an order".

When charges are brought against a prisoner, the proceedings are heard by an Officer's Court. The court comprises of a senior prison official presiding, usually the head of the prison, and another officer prosecuting the prisoner. Although prisoners are entitled to legal representations at these hearings, the lack of finances and the lack of communication with their families, prevents them from engaging a lawyer. Therefore prisoners have everything stacked against them. Prisoners who may be

witnesses for the defence are prevented from testifying for fear of reprisal from prison guards.

This Court is entitled to impose punishment ranging from detention in a single cell to corporal punishment. The common punishment is solitary confinement coupled with a spare diet consisting of no solid food.

Very often, when guards assault a prisoner, he is immediately thereafter detained in solitary confinement, without hearing being held. The prisoner is thereby denied access to medical treatment and to the privileges of visits by his family and to writing material. He is isolated and cannot seek assistance. In some instances, the prisoner is kept chains for many days, unable to bath or change his clothing.

It is at the discretion of the head of the prison that certain serious offenses are referred to the courts outside the prison. Prisoners perceive these courts as dispensing fairer justice than the Officers Courts.

Humiliation

Prisoners suffer total humiliation at the hands of prison guards. They are not only denied their right to freedom of self determination and movement but also the right to dignity and self-respect.

When guards receive information that prisoners in a particular cell may be in possession of contraband items or weapons, searches of the cells are conducted during the early hours of the morning. Prisoners are forced to remove all their clothing and to stand spread-eagled facing the wall. As if that is not sufficient humiliation, guards sometimes insert sticks into the prisoner's anus to establish if anything is hidden there.

Prison guards taunt prisoners that they are the scum of society and are worthless. They treat prisoners as they please, denying them privileges which they may be entitled to.

Censorship

I briefly alluded to Section 44 (1) (f) of the Prisons Act which makes it a criminal offence to publish any information concerning prisons which is considered to be false. This section places an enormous burden on the media to verify their information prior to publication. Falsity is normally proved by the State calling prison officers to testify and they are unlikely to testify about malpractices. On the other hand it is difficult, if not impossible, to obtain the testimony of prisoners.

In 1970, South African Associated Newspapers were prosecuted in terms of this section for publishing an article about prison conditions and the conduct of warders. The highest court in the land in confirming the conviction stated that there is an onus on the accused to satisfy the court that reasonable steps were taken to verify the information. Since this case there has been an almost total silence in the media about prisons.

In 1984, the Minister of Justice announced that the media would be allowed to publish information on prisons on the understanding that equal opportunity would be given to the prison service to comment on the allegations. However, this informal arrangement has proved to be wholly unsatisfactory and the Section still remains a deterrent and inhibits reporting.

Safeguard

Prison legislation provides for a complaint procedure which is available to prisoners. The prisoner may complain to the head of the prison in which he is detained. This procedure is of limited value. The prison service itself investigates most of these complaints and, not surprisingly, rejects all but a few of the more serious ones. If the prisoner's complaint is found to be 'false, frivolous or malicious', he may be convicted of a disciplinary offence.

The Prisons Act provides for the inspection of prisons. This inspection is conducted internally by senior officers within the prison service. Their findings are not made public and these inspections have had little effect on the conditions which prevail.

Prisons are also visited by judges who are entitled to visit a prison at any time and interview any prisoner. This is potentially a very valuable safeguard as judges are respected as being independent from the prisons service. However, these are visits and not organised inspections and the findings of the judges are not made public. These visits are sporadic and prisoners who are interviewed after their release bear no knowledge of such visits. Furthermore, when prison officials are notified of a visit, prison officials take great care to represent prison conditions in a favourable light.

It is clear that these safeguards are inadequate to improve conditions in prison and to prevent the abuse and ill-treatment of prisoners.

Conclusion

Several government appointed Commissions of Enquiry to investigate conditions of prisons and the treatment of prisoners and criminal prosecution of prison guards, have been able to achieve little results. There are various reasons for this :

- 1/ Prisoners refuse to testify before Commissions or at criminal trials for fear of being killed when they return to prison;**
- 2/ There exists a conspiracy of silence among prison officers ;**
- 3/The provisions of Section 44 (1) (f) imposes strict censorship on media reporting of prison conditions ;**
- 4/ Prisoners are unable to communicate freely with the outside world as their letters are subject to severe censorship ;**
- 5/ The prison authorities exercise a wide discretion over the management of prisons and control of prisoners.**
- 6/ Inadequate safeguards mean that the prisons are run at the discretion of prison officials. The courts have been reluctant to limit this discretionary power.**

PENAL JUSTICE AND PENITENTARY REFORMS SOME POSITIVE EXPERIENCES

VIVIEN STERN •

It is a great honour for me to be here. Penal Reform International is highly honoured to be associated with the Arab Insitute for Human Rights and the Tunisian League for the Defense of Human Rights in this important seminar. I would like to add my congratulations to Mr.Hassib Ben Ammar on his election to the Committee Against Torture. I would like to thank him for the superb reception on saturday.

I would like to thank the organisers. They have worked very hard. Also I like to thank the translators. I have been listening to the English translators. They are excellent.

I am pleased to be able to give the English translator half an hour free to have a well-deserved cup of coffee. My apologies to those who translate into french and Arabic.

I am asked to talk about successful experiences. I will try. First of all, let me say something about my background. I come from an NGO in the United Kingdom. It is an NGO for care of offenders and prevention of crime. We work in prisons, training prison officers to help with the social reintegration of prisoners. We work with released prisoners, helping them find a house, a job. We work with that group of people who suffer so much from imprisonment, that is, prisoners families. We work with young people to keep them away from crime. We fight against racism in our criminal justice system and there is plenty of that I'm afraid. We publish large amounts of information about crime, justice and prisons for the education of the public. And we campaign to reform our prisons. If any of you are familiar with the bad conditions and treatment in prisons in Britain you will know that we have much more work to do before Britain can be said to obey the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners.

• Secretary General of Penal Reforme International

This leads me to the first point I want to make about Penal Reform International. PRI is concerned with the whole world. No one must think bad, cruel prisons are only to be found in power countries. There are terrible prisons in England and in France . As the colleague from Cote d'Ivoire said yesterday so graphically. They are designed to degrade and couth the individual. Perhaps the greatest priority in penal and penitentiary reform is the United States. We must also deplore the fact that in the United States, one out of every four young black men between the ages of 19 and 25 is in prison, on probation or on parole.

So, there is work for PRI everywhere. Secondly PRI aims to be practical and concrete. We try to do things that actually reduce the numbers of people in prison, actually set up other ways of dealing with offenders, actually make prisons better places.

Thirdly how does PRI work. We are a network. We have no paid staff. We have no national sections or national groups. We feel it is our role to help existing national groups or help to set up national groups. An example. We have helped to set up groups in Hungary and Poland and they are working well. Some examples of work with existing groups. We are pleased to be working with the Nigerian Civil Liberties Organisation on a project on women in prison in Nigeria, and I am glad that yesterday our colleague from Nigeria reminded us of the particular abuses women suffer when they are imprisoned. We are proud to be working with the African Centre for Democracy and Human Rights on the African prisons project. We also have a small project on the death penalty in the Caribbean where hundreds of people have spent years on Death Row. We write to the prisoners and try and help them with getting good lawyers.

The abolition of the death penalty is one of the five points of PRI mandate. The first is the implementation of international norms on prison conditions and penal treatment. It seems to us that the international norms and guidelines lead to three very clear points about imprisonment.

These 3 points can apply to all of us whatever our cultural background, whatever our resources . The first point is people should be sent to prison as punishment not for punishment. What does this mean ?. It means the punishment is losing liberty - not being free, being taken away from family and community, being completely under the power of others. That is enough punishment. Bad food, terrible conditions, beatings, humiliation, exposure to disease are not part of the punishment.

The second point is prisons should be to make people into worse criminals. That is why they should be treated with respect.

The third point is that prisons should be governed by rules. Prisoners should know these rules. Prisons staff must know these rules. Prisoners must be able to complain when they feel the rules have been broken.

That is the way states are supposed to treat prisoners. The reality is very different. There is a large gap. There is an enormous gap. So you might think we in Penal Reform International are pessimistic. We are not. Why not ? Because we know

that prisons do not have to be such cruel, degrading places. In many countries there are prisons that do not crush individuals, that do not perpetrate cruelty.

Let me give you an example. Not an example of a "good" prison. When someone tells me a prison is good I always wonder why there is not a queue of people at the door trying to get in. There is no good prison. But of a prisons that tries to keep dignity and respect, tries not to degrade the prisoners. The example comes from the small Caribbean island of Jamaica. It is not a rich country. It is a poor country. And it has some very bad prisons - terrible overcrowded, inhumane places. I was able to visit Jamaica prisons to carry out a study on Caribbean prisons for an NGO, Caribbean Rights, whose Secretary-General Wendy Singh is here today. That study was published and did help the process of reform in the Caribbean. I think, during that study I visited a prison.

There was an impressive programme of activities. The prisoners were unlocked at 8.00 a.m. They were then out of their cells more or less until 4.30 p.m. They had a range of activities to take part in. They were involved in painting or model making. They were cultivating small individual plots of land. Some of them were rearing pigeons. There was an active tailoring workshop where the workers made shirts and trousers. There was a well-stocked library. It had been decorated with murals painted by prisoners. There were newspapers in the library. Prisoners were allowed to borrow one book and one magazine at a time and keep it up to 14 days.

A teacher visited the centre everyday. Some prisoners were trusted to go out of the prison to college in the day time. Groups and individuals visited the centre to organise activities like drama and music.

Also in Jamaica, a similarly purposeful atmosphere was to be found at Tamarind farm prison. This prison is a working farm of 120 acres, with over 50 cows, nearly 200 pigs, 150 sheep and 2,000 poultry to look after. The prisoners lived in dormitories each of which had a bathroom with proper sanitary facilities.

This does not cost more than running a cruel, degrading prison. It can cost less. But it costs a change of attitude and a will to treat people differently. I would like to give an example from England. Not everything in British prisons is very bad. An NGO in England campaigned for a long time to set up a system so that children of imprisoned mothers could spend weekends with their mothers in prison. Eventually they succeeded.

Now the children of mothers who are imprisoned can come and spend the whole weekend at the prison. Arrangements are made for them to sleep somewhere in the neighborhood with local people. The children spend the day in the prison with their mothers as normal an atmosphere as possible. Prison staff all women who come in on that day wear their own clothes instead of their uniforms so that the children will not feel that it is a prison. An attempt is made during these weekends to keep going the family life that is so important if the families are to come together again when the mothers come out of prison and the children are not to grow up themselves as criminals.

And here is a penal reform that I would think all of us could take away from this conference. To arrange proper facilities so that prisoners can meet their families in dignity and privacy and keep the family relationships going is not expensive. It can cost nothing at all. In the women prison in Jamaica the visiting arrangements were a series of benches underneath trees in one corner of the prison grounds. Here families could come and spend time with the prisoners. At Tamarind farm in Jamaica, families could come in at the weekends and bring food and spend the day with their relatives in as normal an atmosphere as is possible.

If we want prisoners to give up crime and lead a law-abiding life when they leave prison, we need to keep that most important element of stability together, that is the family. And this will not be done if prison visits are 10 minutes shouting through a pane of glass or bars of a cage to each other very infrequently. Many international instruments call for respect for the family and for family life. This is one reform that prisons could all, apart from the very few top security prisons, implement straight away.

So, we want prisons to be humane and work toward the resettlement of prisoners in the community on release. But we also would like there to be fewer prisoners. Penal Reform International has a mandate of five points it wants to achieve. The fourth is the reduction of the use of imprisonment throughout the world. Unfortunately, the use of imprisonment seems to be growing.

So the search for alternatives to prison is vital. So many of those locked up are minor offenders, people who are no danger to society, people who often end up in prison only because they are poor people who serve very long sentences before a trial when they could very well have been given jail. To find alternatives to prison is not easy it does require some machinery to implement them and it does require, in many places, a changed attitude. That is why the developments in Swaziland in Southern Africa are so impressive. The Swaziland association for the care and resettlement of offenders is a new non-governmental organisation set up in 1989 and is already running several programmes. One of these is called Extramural Penal Employment. This scheme provides community work as an alternative to prison sentences for petty offenders. It is available to offenders who have been sentenced to prison for six months or less or have been committed to prison for not paying a fine of f100 or less. Under an Extramural Penal Employment order, an offender may serve his or her sentence by performing community work whilst living at home. Since April 1990, the Swaziland association and the prison department of Swaziland has been operating the scheme in two regions. Ten thousand hours of community work have already been completed under the scheme, and 90 percent of the orders have been successfully carried out.

The work varies. For example, two young first offenders helped to build a community pre-school and clinic under the supervision of a builder and learnt a range of building skills. After the young men had completed their sentence, it is reported that the community was so impressed by their commitment and hard work, that they

offered them paid jobs. Two young women worked at a community poultry project the duration of their five and nine month's sentences.

Now, my final point. I greatly welcome this opportunity for people from many parts of the world to meet and learn from each other. It is clear to us in the UK that our penal system does not work. We have a rising rate of recorded crime. We have a growing prison population. We have more and more money spent on criminal justice and very little to show for it. It is beginning to be widely recognised, not just in the UK but around the world, that prison is very expensive and uses a lot of money that could be spent on preventing crime through crime prevention work. In fact, the British government said in a recent government document that, "Prison is an Expensive way of Making Bad People Worse".

I think this seminar has shown that we have much to learn from each other. We, in Europe, have not solved the problems of criminal justice. In fact, we are facing a crisis of sources and credibility. There must be a better way and there can be nothing but benefit in looking at other methods, at other cultural approaches, and at different ideas such as notions of restitution and compensation.

I hope this seminar has helped us to do this and, thus, to move a little nearer to a system that treats offenders with respect.

AGENDA

FRIDAY 29 NOVEMBER

09:30 - Opening speeches

10:30 - Brake

10:45 - Introductory report on the seminar main topics

Sassi BEN HALIMA - (Tunisia)

11:15 - Application of UN standard minimum rules in the field of prisoners rights protection

Mohamed ABDELAZIZ (International Center of Vienna)

13:00 - Lunch

15:00 - UN standard minimum rules for the treatment of prisoners and the management of african penitentiary institutions

Raymond C. SOCK (African Center for Democracy and Human Rights Studies)

UN standard rules for the treatment of prisoners and the management of arab penitentiary institutions

Ali FAHMI (National Center for Social and Criminal Research and Studies / Egypt)

16.45 - Brake

17:00 - Pysicians and prisons

Moncef MARZOUKI (Tunisian League for the Defence of Human Rights)

Women and children in prison

Yvan STURM (Defence for Children International - Switzerland)

18:45 - Adjournment of the meeting

SATURDAY 30 NOVEMBER

09:00 - The Red Cross International Committee : role and action in the field of detainees rights protection

Danielle COQUOZ (Red Cross International Committee)

10:00 - Garde ^ vue and preventive detention

Isaac NÔGUEMA (African Commission for Peoples and Human Rights)

11:15 - Brake

11:30 - The independance of the judiciary

Adama DIENG (International Commission of jurists)

13:00 - Lunch

Afternoon : Visits

SUNDAY 1 DECEMBER

09:30 - Introduction of the International Convention against torture

10.30 - Brake

10.45 - Towards an arab convention against torture

Hosni AMIN (Arab Lawyers Union)

Thoughts about an african system of prevention against torture

Laity KAMA (Attorney General / Senegal)

13:00 - Lunch

15:00 - Prisons and conditions of detention : case studies

Case studies :

- NIGERIA : Olisa AGBAKOBA (Civil Liberties Organisation)

- EGYPT : Abdallah KHALIL (Egypt Organization for Human Rights)

- OCCUPIED PLESTINE : Rajii SOURANI (Gaza Center for Rights and law)

- TUNISIA : Ahmed BARHUMI (Former director of penitentiary division)

- JORDAN : Souleiman SWISS (Committees for the Defence of Liberties)

- SYRIA : Ghaith NAISSE (Committees for the Defence of Democratic Liberties and Human Rights in Syria)

- SOUDAN : Mahjoub TIJANI (Sudanese Organization for Human Rights)

MONDAY 2 DECEMBER

09:00 - Penal and penitentiary reforms : for a better re-adaptation

- Arab world : Mustapha AOUI / Liban

- Africa : Luis Rene KEKE / Benin

- Some positive experiences

Vivien STERN (Penal Reform International)

13:00 - Lunch

16:00 - Conclusions and recommandations

17:30 - Closure.